UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ESPRIT PUBLIC

DANS LE BAILLIAGE D'AMONT

à la fin de l'Ancien Régime

ET

Histoire d'un Club Révolutionnaire

à VESOUL

(29 Janvier 1791 — 15 Mai 1795)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 18 Novembre 1922, à 14 heures

PAR

MAURICE COUSIN

AVOCAT AU BARREAU DE VESOUL

PRÉSIDENT : M. PETOT, professeur à la Faculté de Droit ;
SUFFRAGANTS : MM. MATHIEZ, professeur à la Faculté des Lettres ;
GUILLOIS, professeur à la Faculté de Droit.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15

1922

L'ESPRIT PUBLIC

DANS LE BAILLIAGE D'AMONT

à la fin de l'Ancien Régime

ET

HISTOIRE D'UN CLUB RÉVOLUTIONNAIRE

à VESOUL

(29 Janvier 1791 — 15 Mai 1795)

A la Mémoire

de mon Père,

A mon Oncle Paul PETITCLERC,

Hommage affectueux

et reconnaissant.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ESPRIT PUBLIC

DANS LE BAILLIAGE D'AMONT

à la fin de l'Ancien Régime

ET

Histoire d'un Club Révolutionnaire

à VESOUL

(29 Janvier 1791 — 15 Mai 1795)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 18 Novembre 1922, à 14 heures

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

MAURICE COUSIN

AVOCAT AU BARREAU DE VESOUL

PRÉSIDENT : M. PETOT, professeur à la Faculté de Droit ;
SUFFRAGANTS : MM. MATHIEZ, professeur à la Faculté des Lettres ;
GUILLOIS, professeur à la Faculté de Droit.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD ET PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15

1922

INTRODUCTION

Pour beaucoup, écrire l'histoire d'un club révolutionnaire, c'est raconter la vie d'un de ces organes d'oppression qui, aux heures de la révolution, régnèrent en maîtres souverains. On se les représente composés de gens échauffés et incendiaires, usurpant les pouvoirs légaux, dirigeant les autorités locales, dressant la liste des suspects, dénonçant les nobles, les prêtres insermentés « véritable (1) autorité supplémentaire, supérieure, envahissante ».

Evidemment, c'est ainsi que se comportèrent la plupart des clubs ; « les clubs (2) et les sociétés populaires, assem-« blées délibérantes, se réunissent dans toutes les villes « d'une moyenne importance, et même dans la plupart des « bourgs, sur le modèle de la société mère de Paris qui « s'appela d'abord Société des Amis de la Constitution (fon-« dée le 6 novembre 1789). Elles lui sont affliées, en reçoi-« vent l'impulsion, entretiennent une correspondance et des « relations suivies, et forment sur le territoire de la France « comme un réseau de fils électriques. Le but avoué de ces « sociétés est de surveiller les ennemis de la chose publique, « d'empêcher les autorités de transgresser la loi et de pren-« dre des mesures nuisibles aux droits de l'homme et à la « liberté du citoyen ; mais, loin de se borner à la mission

(1) H. Taine, « les Origines de la France contemporaine : la Révolution », t. II, p. 54.

(2) De Montgaillard, « Histoire de France depuis l'Assemblée des Notables (1787) jusqu'en 1825 », t. III.

« qu'elles prennent, elles s'investissent assez souvent de « fonctions exécutives, s'arrogent des prérogatives de « législation ; elles commandent aux agents du gouverne- « ment, paralysent les autorités constituées, font mouvoir « les ressorts de l'administration, dominent la juridiction « des tribunaux. Ces anarchistes ont à Paris deux chefs- « lieux ou deux réunions centrales, au couvent des Jaco- « bins, au Couvent des Cordeliers ».

« Le club est (1) un organe nouveau, spontané, et parasite « qui, à côté des organes légaux, se développe dans le corps « social. Insensiblement il va grossir, tirer à soi la substance « des autres, les employer à ses fins, se substituer à eux, agir « par lui-même et pour lui seul, sorte d'excroissance dévo- « rante dont l'envahissement est irrésistible .... »

Ces sociétés sont parties intégrantes du gouvernement, parce qu'on les juge nécessaires à la propagation des bons principes (2). On les engage (3) à éteindre le fanatisme, à former l'opinion « à poser le faîte de la République avec le même courage qu'elles en ont jeté les fondements (4) ». Ne sont-elles pas les « sentinelles de la liberté (5) », les boussoles de l'esprit public (6) » « les plus fermes colonnes de la liberté et de l'égalité (7)», les « sentinelles avancées de la République (8) » les « foyers où l'opinion se forge, s'agrandit et s'épure (9) ». Ce terme de « club révolutionnaire » n'évoque-t-il pas dans nos esprits une assemblée tumultueuse, la plupart du temps réunie dans une ancienne chapelle désaffectée, où de beaux parleurs, anciens oratoriens

---

(1) Taine, op. cit., « La Rvolution », t. Ier, p. 272.
(2) Arrêté du comité du salut public du 15 novembre 1793.
(3) Archives départementales de la Haute-Saône, 366, L. 1.
(4) Registre de délibérations de la société populaire de Gray (Arch. dép. de la Haute-Saône 361, L. II). Séance du 7 avril 1793.
(5) Registre de délibérations de la société populaire de Jussey (Arch. dép. 363, L. I). Séance du 12 nivôse an II.
(6) Idem. Séance du 8 messidor.
(7) Registre de délibérations de la société populaire de Gray, op. cit. Séance du 6 thermidor an II.
(8) Idem. Séance du 23 septembre 1793.
(9) Archives départementales. Sociétés populaires. Affaires générales 356, L. I.

ou hommes de loi, viennent déverser et déverser sans cesse leurs provisions de phrases pompeuses, parler des Grecs et des Romains, de la régénération de l'espèce humaine ; où l'on dépose les motions les plus violentes auxquelles les sociétaires applaudissent d'enthousiasme ; où, sous le vent des tirades, les esprits s'échauffent et prennent feu au contact les uns des autres ?

Faut-il toutefois généraliser et dire que tous les clubs de la Révolution ne cherchèrent qu'à s'emparer de l'esprit populaire et à s'ériger en faction dominatrice ? Nous ne le pensons pas et c'est une exception à la règle que nous allons trouver en étudiant l'histoire du club révolutionnaire de Vesoul.

Pour ce faire, il nous manque le document essentiel, à savoir les registres de délibérations de la société. Nous n'avons pu en découvrir qu'une partie, exactement vingt pages, contenant les procès-verbaux de ladite société depuis le 7 pluviôse an III jusqu'au 26 floréal de la même année. Tout le reste des feuillets du registre a été arraché et les autres procès verbaux ont disparu, nous ne savons comment ni à quelle époque. Mais sur ce club, les renseignements sont nombreux : ils étaient seulement dispersés au milieu des archives de la période révolutionnaire. Il nous a fallu les regrouper, en faire un corps et c'est ce travail que nous présentons.

Certes, Vesoul ne fut pas le seul pays de la région saônoise à posséder une Société populaire. Nous en avons trouvées en bien d'autres endroits : il y en avait une à Gray, à Jussey, à Lure, à Luxeuil, à Faverney, à Vitrey, à Dampierre-sur-Salon, à Pesmes, à Champlitte, à Marnay, à Gy, à Morey (Haute-Saône) à Vauvillers, à Courtesoult, etc etc....; il y eut même à Fleurey-les-Faverney une « sausiété paupulaire (1) » (sic).

---

(1) Archives départementales. Société populaire de Fleurey-les-Faverney, 359, L. I.

Mais, entre tous, le club de Vesoul se distinguera par une attitude particulière due à l'état des esprits de la population vésulienne à la veille de la Révolution. *L'esprit public à Vesoul* sera donc étudié : nous devrons rechercher quelle était la situation des habitants de Vesoul à la fin de l'ancien régime, les impôts dont ils supportaient la charge, les réformes qu'ils réclamaient en leurs cahiers de doléances, , leur conduite en face des premiers événements de la Révolution. Et pour nous rendre compte du caractère tout spécial de l'esprit public à Vesoul, il nous faudra le comparer avec *l'esprit public des campagnes* : les circonstances qui précédèrent et occasionnèrent la fondation du club ne s'expliqueraient pas sans cette comparaison. Tel sera l'objet de nos deux premiers chapitres.

Nous verrons ensuite le club se constituer sous le titre de *Société des Amis de la Constitution,* au sein des éléments d'ordre organisés à Vesoul au lendemain de l'incendie du château de Quincey. Cette société prendra naissance dans un milieu bourgeois : des prêtres, professeurs au collège, en seront les membres les plus influents et contribueront en même temps activement à l'établissement *du culte constitutionnel* dans la Haute-Saône.

Puis, avec la proclamation la République, les Amis de la Constitution, encore que le milieu où ils se recruteront restera le même, changeront leur dénomination en celle de *Société Populaire.* Ce sera l'époque où l'activité du club se donnera libre cours ; nous essaierons d'indiquer *les fonctions multiples de la société.* Si son rôle politique pourra paraître quelque peu insignifiant, nous constaterons par contre qu'elle saura s'employer utilement à la défense de la Patrie en danger et au soulagement des infortunes particulièrement nombreuses en cette époque de troubles intérieurs, de guerre étrangère et de disette. Nous la verrons équipant des volontaires, organisant des souscriptions pour subvenir aux besoins de l'armée, veillant aux subsistances et distribuant des secours aux malheureux, poursuivant les

accapareurs, les spéculateurs. Ces fonctions multiples qui vont lui permettre de surveiller les faits et gestes de bien des gens, l'amèneront à dénoncer les suspects.

Enfin, pour terminer, nous montrerons des clubistes se refusant à suivre tous les errements révolutionnaires, n'hésitant pas, en pleine terreur, à engager *la lutte contre Bernard de Saintes, représentant du peuple en mission dans la Haute-Saône.* Ce farouche conventionnel, qui se faisait appeler Pioche-fer Bernard, voudra appliquer au département la politique terroriste : il destituera les administrateurs et les fonctionnaires publics, emprisonnera sur un simple soupçon, menacera de la guillotine. Mais il se heurtera à l'opposition de la société populaire, qui profondément indignée de ces mesures d'exaction, députera à Paris un de ses membres pour demander le rappel de Bernard de Saintes. Bernard devra quitter la Haute-Saône ; il y sera remplacé par Robespierre le Jeune, le frère de l'Incorruptible, et cette mission sera essentiellement pacificatrice .La société populaire sera dissoute lors de la réaction thermidorienne.

Puisse cet ouvrage apporter quelque contribution à l'histoire de cette vieille province de Franche-Comté dont le « nom (est) le plus beau, avec celuy de France, que région aucune hait porté (1) ».

---

(1) Gollut, « Les Mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgougne », p. 351.

CHAPITRE Ier

Etat des esprits à Vesoul à la fin de l'ancien régime : la capitale du Bailliage d'Amont est essentiellement une ville de bourgeois et de juristes. Les impôts sont peu élevés et répartis sans trop d'inégalité. — Cahier de doléances du Tiers Etat de Vesoul : ses principales revendications. — Du caractère franc-comtois : ses caractéristiques sont la modération et la ténacité.

Les peuples heureux n'ont pas d'histoire, parait-il. La Franche-Comté a une longue, glorieuse et douloureuse histoire. Combien de fois, au cours des siècles, ne fut-elle pas envahie, pillée, ravagée ! Sans doute, à certaines époques, elle vécut d'elle-même et de ses libertés, puisqu'elle était la Comté de Bourgogne devenue « franche »; mais, objet de convoitise pour ses voisins, « marche frontière exposée à toutes les violences hostiles(1) », elle resta continuellement sous la menace de la domination étrangère, et, pas une seconde, ne cessa d'être sur le qui-vive, toujours soucieuse du lendemain, prévoyante, ignorante du repos et de la lassitude, aspirant au calme et à la sécurité.

Après une résistance vigoureuse, Louis XIV s'en était emparée en 1674 et la paix de Nimègue en 1678 en fit définitivement une province française.

(1) Lucien Febvre : « Histoire de la Franche-Comté ». Avant-propos.

Certes, les Comtois ne se plièrent pas sans protestations à la domination du vainqueur : pendant longtemps ils feront peuve d'une fidélité tenace à la maison d'Espagne. On raconte que les vieux montagnards se faisaient enterrer face contre terre et les pieds vers Paris, et, paraît-il, « au commencement (1) du XIX^e^ siècle encore, un paysan du Doubs, à l'article de sa mort, demandant à son curé s'il y avait des Français en paradis, s'écria, à la réponse affirmative du prêtre, qu'alors il aimait mieux aller en enfer ».

Mais ces manifestations restèrent purement platoniques et il n'y eut ni révolte, ni soulèvement. Car sous l'influence d'administrateurs habiles, intelligents, à l'esprit large — tel que M. de Lacoré, intendant de la province de 1762 à 1784 — la Franche Comté vint franchement à la France qui apportait au pays la paix, la sécurité, la possibilité d'un travail fécond et réparateur, l'ordre, la régularité dans l'administration (2).

En devenant une ville française, Vesoul était resté chef-lieu du Bailliage d'Amont. Elle avait conservé sa vicomté, sa mairie, son organisation municipale et s'était heureusement ressentie des changements sérieux apportés par Louis XIV dans l'administration de la province : elle obtenait en effet un siège de maîtrise des Eaux et Forêts en 1692, un Présidial en 1696 et une juridiction de police ayant un lieutenant général et deux assesseurs la même année.

Lors d'une enquête à laquelle il avait été procédé en 1544 pour savoir s'il fallait retrancher du ressort du Bailliage d'Amont la prévoté de Baume, la ville de Vesoul faisait valoir qu'elle était une cité de gens de loi « la jeunesse bour-« geoise (3) n'y suivait pas d'autre carrière que celle des « tribunaux ; les enfants *dès leur infantie* y étaient *dédiés* « *aux lettres et doctrine civile*. La *court* du Bailliage était la « *Norrice* de la population, l'honneur et la fortune des « habitants ».

(1) P. A. Pidoux : « La Nationalité franc-comtoise ». p. 49.
(2) V. Lucien Febvre, op. cit., p. 194 et suiv.
(3) Ch. Longchamps, « Glanures », p. 272.

Il est certain qu'avec les innovations de Louis XIV, le nombre des juristes s'accrut encore à Vesoul : en 1785, le Bailliage Présidial comprenait 20 officiers ou conseillers, 7 greffiers ou commis-greffiers, 10 membres de la Chancellerie ; on comptait à ce moment 40 avocats, 18 procureurs, 7 notaires, 10 huissiers (1).

« La paix (2) faite à Nimègue en 1678, en assurant la Franche-Comté à la Couronne de France assura en même « temps le bonheur et la tranquillité des peuples de cette « province.

« Depuis cette heureuse époque la ville de Vesoul s'est « beaucoup augmentée et embellie ..... Agrandie par les « faubourgs joints à la ville par la destruction des portes « anciennes, elle est plus considérable qu'elle le fut jamais ». Quantité de monuments y sont édifiés (3) : l'Hopital à la fin du XVII^e^ siècle, le Palais du Présidial dont M. Charles-André de Lacoré, alors intendant de Franche-Comté, posa la première pierre en 1765. « On (4) a aussi établi de belles « casernes et un vaste pavillon en 1740. Les promenades « nouvelles ont été plantées en 1770. Le bâtiment de la « Manutention a été construit en 1782. Les fontaines « qui fournissent de l'eau excellente ont été élevées en 1780 « et années suivantes. Les nouvelles Halles ont été cons-« truites en 1770 (5) ». A noter également la reconstruction de l'Eglise paroissiale en 1745. De plus, comme il y a à

(1) Almanach historique de Besançon et de la Franche-Comté pour l'année 1785.

(2) Mémoire présenté à l'Académie de Besançon en 1768 et 69 par Dom Couderet, religieux, recueilli par Nicolas-David Baulmont, contrôleur des postes, publié par M. Roger Roux.

(3) Voir sur cette question un article de M. L. Cardot de la Burthe paru dans le « Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône », année 1888.

(4) Roger Roux, op. cit., p. 49.

(5) « Il y a vingt ans que la population de Vesoul étoit d'un quart moindre qu'elle n'est à présent. On y comptoit 4.870 habitants au mois de janvier 1784. Les embellissements et des innovations utiles se sont augmentés à proportion. Plusieurs édifices publics, un très bel hôtel pour le Présidial, un corps de casernes, de grandes halles, quantité de maisons de particuliers, six fontaines abondantes, des rues entières ont paru depuis quelques années » (Almanach de Franche-Comté, 1785).

Vesoul « beaucoup de bourgeois qui sont à leur aise (1) », de nombreuses maisons particulières furent construites à cette époque et des rues entières tracées (2).

A tous ces heureux effets de la conquête, il convient d'ajouter l'essor donné au commerce. L'enquête de 1544 avait révélé que parmi les habitants de Vesoul les « ungs se meslent seulement de pratiquer et postuler au Bailliage et d'aultres de tenir tavernes et marchandises quomodes à ceux qui viennent audit Vesoul tant pour le fait de la justice que aultrement ». La Comté fut placée dans de bien meilleures conditions industrielles et commerciales par le fait même de sa réunion à la France : les routes furent rendues plus sûres, les frontières ouvertes (ordonnance de 1669); la politique de Louis XIV fut toujours d'accord avec les intérêts comtois pour donner à la circulation des facilités qu'elle n'avait pas eues jusque là. Vesoul devint le centre de marchés et de foires dont la plus considérable était celle de Saint-Georges qui attirait, nous dit l'almanach historique de la Franche-Comté pour l'année 1785, des marchands parisiens, flamands et juifs.

Bref à la fin de l'ancien Régime, Vesoul était essentiellement une cité de juristes, de marchands et de bourgeois (3).

Dans cette petite ville, qui, en 1789, comptait environ 5.000 habitants, la vie semble y avoir été assez facile : les impôts qu'on y prélevait n'avaient rien d'excessif et étaient répartis sans trop d'inégalité.

Trois impôts étaient perçus à Vesoul : la capitation, les vingtièmes, le droit de manantage.

La capitation était un impôt sur le revenu classifié ou divisé par classes. Tous les sujets du royaume étaient divisés en un certain nombre de classes, suivant leur revenu

---

(1) Manuscrit de Dom Couderet, op. cit., p. 50.
(2) Exemples : rue Saint-Georges, rue du Breuil, rue des Boucheries, rue Saint-Martin.
(3) En plus du monde judiciaire sus-indiqué, il y avait à Vesoul, en 1785, 11 médecins, 4 chirurgiens, 5 apothicaires, le nombreux personnel de la maîtrise des eaux et forêts, de la Subdélégation, des Fermes, des Ponts et Chaussées, etc.

présumé, c'est-à-dire d'après leur qualité, état ou profession; le taux de l'impôt variait avec les classes, mais tous les individus (1) appartenant à une classe devaient payer la même somme.

Il y avait encore un impôt sur le revenu proprement dit, c'est-à-dire sur le produit des biens fonds, et droits réels immobiliers et des biens mobiliers : c'était l'impôt des vingtièmes : « Ici(2), l'objet de l'impôt étant le revenu réel et non le revenu présumé, comme dans la capitation, la taxe avait pour base les déclarations faites par les contribuables ».

Quant au droit de manantage (3), c'était un impôt particulier à la Franche-Comté. Au 16e siècle, le magistrat de Vesoul contraignait les étrangers qui voulaient s'établir dans la ville à se faire recevoir bourgeois et à payer une certaine somme pour droit de réception. Seuls, pouvaient être reçus les gens de franche condition. Dans la suite, la ville n'obligea personne à prendre des lettres de bourgeoisie, mais elle levait une contribution annuelle ou impôt de manantage sur le habitants non bourgeois qu'on appelait « manants ».

De plus, tout habitant qui employait à son service des domestiques, payait une taxe supplémentaire.

Voici quelques extraits du registre des Impositions pour l'année 1789 (4).

---

(1) Il y avait ainsi 22 classes. La première commençant par le Dauphin était taxée à 2.000 livres, la vingt-deuxième à 20 sous.

(2) Esmein, Histoire du droit français, p. 572.

(3) V. sur cette question un article de M. Chevassu paru dans le « Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône », année 1894.

(4) Archines municipales de Vesoul : A. A. 91.

NOMS DES HABITANTS	CAPITATION	DOMESTIQUES	VINGTIÈMES	MANANTAGE
M. de Rochetaillé.....		4 livres 16 sols	42 livres	
M. de Genevreuille.....		7 » 4 »	44 »	
M. Billard, médecin....	15 livres	2 » 8 »	17 » 18 sols	
M. de St-Fergeux	9 »	4 » 15 »	44 » 10 »	
Le Chapitre de Vesoul..			13 » 16 »	
Cariage, apothicaire ...	3 » 5 sols	1 » 4 »	3 » 12 »	
M. de Mongenet Lt Général.		6 »	31 »	
M. de Gevigney.....		2 » 8 »	41 » 16 »	
M. Rebillet, avocat.....	12 »	2 » 8 »	12 » 1[illegible] »	
Le Président Favière...		4 » 16 »	32 » 6 »	
M. Aubert, avocat	7 » 4 »	1 » 4 »		1liv. 6 sol. 8 den.
Le Procureur Petitclerc.	10 »	1 » 4 »	19 » 16 »	
M. Bardenet, avocat....	7 » 4 »	3 » 8 »	13 » 2 »	1 » 6 » 8 »
M. de Montlezun.....		4 » 16 »	33 »	
M. Flavigny, avocat....	12 »	1 » 4 »	16 » 16 »	
M. Flavigny, chanoine .		1 » 4 »	8 » 16 »	
Jean-Pierre, marbrier ..	2 » 8 »		1 » 10 »	2 » 13 » 4 »
M. Barthèlemy, avocat .	3 » 12 »	1 » 4 »		1 » 6 » 8 »
J.-B. Collot, cafetier....	1 » 10 »		2 » 16 »	2 » 13
la Joly, couturière	1 » 10 »		1 » 16 »	1 » 6 » 8 »
l'hopital de Vesoul.....			12 » 16 »	
Cl. Humbert, cabaretier	2 » 8 »		2 » 4 »	2 » 13 » 4 »
Nicolas Beneux, charron	1 » 10 »		1 »	2 » 13 » 4 »
Charles Noirot, charcutier..	1 » 10 »		1 » 10 »	2 » 13 » 4 »
Jean-Cl. Humbert, vétérin.			14 » 10 »	1 » 6 » 8 »
Thomas, avocat	7 » 4 »	1 » 4 »		
M. Galmiche, avocat...	9 »	1 » 4 »	23 » 12 »	
M. Normand, avocat ...	10 » 16 »	2 » 8 »	46 » 16 »	
Les Dames Annonciades		3 » 12 »		
Roussel, avocat	4 » 16 »	1 » 4 »	7 » 10 »	1 » 6 » 8 »
L'huissier Enfreville ...	4 » 16 »		4 » 16 »	
Pierre Sautier, maréchal-ferr	1 » 16 »		1 » 10 »	2 » 13 » 4 »
François Chardot, journalr	1 » 10 »		1 »	2 » 13 » 4 »
Les dames Ursules.....		2 » 8 »		
Grandgirard, commis-greffier.	7 » 4 »		3 » 10 »	

Somme toute, chacun, dans toutes les classes de la société et suivant sa situation, payait l'impôt, à part toutefois le clergé et les ordres religieux qui paraissent avoir été très nettement favorisés.

Il y avait évidemment des abus dans la répartition des charges. Mais il est à prévoir que ces abus auraient fatalement cessé par suite des sages réformes dont le roi Louis XVI était disposé à faire bénéficier son peuple. Malheureusement tout fut gâté par les imprudences et les inconséquences des ordres privilégiés. Ceux-ci, imbus des maximes humanitaires, vivant dans un cercle étroit et soigneusement clos « sans (1) regret pour le passé, sans inquiétude pour l'avenir, marchaient gaiement sur un tapis de fleurs qui cachait un abîme. » Ils ne voyaient pas le vaste monde qui les enveloppait et étaient incapables de comprendre que le Tiers Etat laborieux, économe, enrichi, était devenu une force avec laquelle il fallait compter. S'ils affranchissaient leurs serfs (2) à la fin de l'Ancien Régime, ils défendaient en même temps leurs privilèges avec obstination, ces privilèges qu'ils vont d'ailleurs plus tard si généreusement abandonner. A ce moment ils donneront la preuve d'une faiblesse extrême : au lieu de se grouper contre l'idée révolutionnaire pour la défense de la Monarchie, ils n'opposeront pas la moindre résistance ; ils n'auront pas un soubresaut de colère; se laisseront docilement prendre ou ne penseront qu'à sauver leur vie en passant les frontières (3).

. . . . . .

Vesoul, à l'exemple de ce qui se passait dans toute la France, connut les événements avants-coureurs de la Révolution. Jusqu'au milieu de l'année 1788, la Franche-Comté pourtant n'avait pris aucune part aux débats que la question des Assemblées provinciales avait déjà soulevés sur plusieurs points. Mais, à la suite d'un accord intervenu entre la Noblesse et le Clergé pour s'assurer la supériorité

(1) de Ségur, « Mémoires », I., p. 17.
(2) Voir sur ce point Taine, « Origines de la France contemporaine ; l'ancien Regime » », t. Ier, p. 396.
(3) Taine, op. cit., p. 219, cite un « exemple de ce qu'aurait pu faire la résistance armée. Un gentilhomme de Marseille, retiré dans sa bastide et proscrit, se munit d'un fusil, d'une paire de pistolets et d'un sabre, ne sortit plus sans cet attirail et déclara qu'on ne l'aurait point vivant. Personne n'osa exécuter le mandat d'arrêt ».

numérique aux États de Franche-Comté, la municipalité de Vesoul, en même temps qu'elle nommait deux députés avec mandat impératif pour demander à cette assemblée l'introduction du Tiers (1), adressait au Roi (2), le 23 octobre, une protestation énergique et le suppliait de bien vouloir accorder au Tiers État le même nombre de voix qu'aux autres ordres réunis, parce que, disait la municipalité, « Votre Majesté ne souffrira pas que trois ou quatre cents citoyens oppriment la classe la plus nombreuse, la plus riche, et, par là même, la plus intéressante de vos sujets ».

Louis XVI, le 27 décembre 1788, lors de la convocation des Etats généraux, fit droit à cette réclamation en décidant que le nombre des députés du Tiers Etat serait égal à celui des deux autres ordres. En présence d'une décision aussi libérale, la Municipalité de Vesoul fit parvenir au Roi, le 17 janvier 1789, une chaleureuse adresse de remerciements (3).

Le 27 janvier 1789 le Parlement de Besançon ayant protesté contre cette ordonnance royale, les gens du Tiers-Etat de Vesoul, à la date du 9 février 1789 (4), délibéraient qu'ils considéraient « comme inconstitutionnelle, de res-« pectueuse au Roi et injurieuse à la nation, toute protes-« tation contre le résultat du Conseil du Roi du 27 décembre « 1788 ; que l'arrêté du Parlement du 27 janvier 1789 était « subversif de la liberté nationale » ; qu'une nouvelle adresse au Roi serait rédigée et « Sa Majesté suppliée de « ne pas permettre qu'il soit rien changé au dispositif de « l'arrêt de son conseil relatif à l'organisation des prochains « Etats généraux »

---

(1) Archives municipales de Vesoul. Registre des délibérations du corps du Magistrat. Ces deux députés étaient : Jacques de Fleurey, maire de Vesoul, et Pierre-Antoine Durget, avocat au Parlement. Séance de 17 novembre 1788.
(2) Idem.
(3) Ibidem.
(4) Archives départementales de la Haute-Saône. Pièce non classée.

A la suite d'une assemblée des représentants des différentes corporations, corps et communautés et des bourgeois et habitants de la ville de Vesoul, convoqués le 16 mars 1789 (1) par la municipalité, en exécution du résultat du conseil du Roi du 27 décembre 1788, complété par celui du 24 janvier portant règlement général pour la convocation des Etats généraux à Versailles le 27 avril, huit commissaires furent désignés pour procéder à la rédaction du cahier des doléances du Tiers-Etat de Vesoul. Ces députés étaient :

1° Alexis Cochard, avocat au Parlement, deuxième échevin de l'Hôtel de Ville ;

2° Pierre-Antoine Durget, avocat au Parlement ;

3° Pierre-Estienne Chevassus, avocat au Parlement ;

4° Nicolas Billerey, procureur du Roy de la Maîtrise ;

5° Messire Jean-Antoine Chaudot de Corre, ancien maréchal des logis des gardes du corps du Roy, capitaine de cavalerie, chevalier de l'Ordre roïal et militaire de Saint Louis.

6° Grégoire Ruffier, négociant ;

7° Charles-François Bailly, avocat au Parlement ;

8° Jean-Pierre Billard, docteur en médecine.

Et le 20 du mois de mars (2), lesdits commissaires ayant fait part de leur travail aux représentants du Tiers-Etat, le cahier a été alors définitivement rédigé

Dès les premières lignes de ce cahier, les bourgeois de Vesoul, avant de faire entendre leurs plaintes et leurs vœux, tiennent tout d'abord à assurer le Roi de leurs remerciements et de leur fidélité : « Persuadés que la « reconnaissance est le premier des devoirs à remplir, (les « membres du Tiers état de Vesoul) ne peuvent contenir « les sentiments de respect et de gratitude dont ils sont « vivement pénétrés ; ils commencent par acquitter avec

(1) Archives municipales. « Registre des délibérations du corps du Magistrat ».

(3) On trouvera ce cahier soit sur les registres de délibérations du corps municipal à la date du 20 mars 1789, soit aux Archives départementales, B. 4227.

« empressement ce premier hommage de leur cœur envers « le meilleur des rois.

« C'est avec le plus sensible attendrissement qu'ils voient « ce puissant monarque les rendre participants de l'admi- « nistration publique et de la régénération du plus bel « empire qui soit sous le ciel et ls ne répondent que par « leurs larmes à l'honorable qualité de Conseil, et d'am s « qu'il plait à Sa Majesté de leur donner.

« L'esprit de justice et de sagesse qui préside aux con- « seils et aux opérations de Sa Majesté dirigera nos désirs « et nos humbles supplications ; Elle sera très respectueu- « sement suppliée de vouloir et ordonner ce qui suit : »

La première demande du Tiers porte sur l'*organisation des Etats Généraux et Provinciaux.*

La convocation des États Généraux avait été décidée le 27 décembre 1788. Une consultation nationale paraissait en effet indispensable depuis quelques années. En 1787, une assemblée des notables délibérant à Versailles le 22 février avait exprimé, en se séparant, le désir d'une convocation des États Généraux et le 6 juillet, le Parlement de Paris énonçait un vœu identique. Dès ce moment, d'un bout à l'autre du royaume, on n'aspira plus qu'à la réunion des états qui n'avaient pas été appelés à siéger depuis 1614.

Lorsqu'ils furent définitivement convoqués, la question se posa de savoir s'ils seraient composés suivant la forme observée en 1614, c'est-à-dire les trois ordres votant séparément et produisant trois votes successifs, les députés de chaque ordre élus en nombre égal. Aux Etats de 1614, un ordre prenait-il une résolution, après en avoir délibéré séparément et voté par tête ? Les trois ordres se réunissaient alors dans une salle commune et il était décidé de la proposition, au vote par ordre.

Ce mode était on ne peut plus favorable à la noblesse et au clergé, parce que jouissant tous deux de privilèges, ces ordres se trouvaient unis pour la défense de leurs inté-

rêts et prérogatives, contre le Tiers, qui, lui, restait totalement désarmé.

Allait-on, en 1789, employer la même règlementation ?

Nous l'avons vu, Louis XVI, après avis de l'Assemblée des notables du 12 décembre 1788, avait décidé que le nombre des députés du Tiers Etat aux Etats Généraux serait égal à celui des deux autres ordres réunis. Les gens du Tiers, qui composaient, en grande partie, la population de la France, obtenait donc désormais, aux termes de cette décision, une double représentation : c'est ainsi que le Bailliage d'Armont se vit attribuer six députés pour le Tiers, et seulement trois pour la Noblesse et trois pour le Clergé.

Mais ce que les cahiers de Vesoul viennent en outre réclamer, c'est le vote par tête, autrement dit la réunion de tous les députés en une Assemblée unique qui devait décider des questions à la majorité des voix :

Que le Tiers Etat avec l'égalité de représentation qui lui a été accordée par sa Majesté ait aussi celle de suffrager avec les deux autres ordres réunis tant dans leurs états généraux, provinciaux que bureaux et commissions intermédiaires qui pourront être établis.

Quel sera le rôle de ces Etats Généraux ?

Ils auront deux fonctions essentielles :

Voter l'impôt et légiférer.

Aucun impôt consenti par les prochains Etats Généraux ne pourra être continué qu'il n'ait été renouvelé à chaque tenue desdits Etats et qu'à défaut de leur convocation tous impôts cesseront de plein droit jusqu'après ladite convocation effectuée.

Toutes lois générales seront consenties par les Etats Généraux.

Jusqu'alors les Etats généraux n'avaient eu aucune périodité régulière : en fait, depuis 175 ans, ils ne s'étaient pas réunis. Le roi pouvait établir librement l'impôt et, comme, en outre, il était libre de repousser les demandes des Etats, ceux-ci théoriquement ne prenaient guère part

au pouvoir législatif qui se trouvait presque exclusivement exercé par la volonté royale. Il y avait un tempérament à cette règle : les lois ne devenaient parfaites que lorsqu'elles avaient été enregistrées au Parlement ; parfois la Cour Souveraine s'opposait à l'enregistrement et donnait les raisons de son refus dans des remontrances adressées au Roi.

Désormais, demandaient les cahiers de Vesoul, la nation aura le droit de consentir l'impôt et les lois seront l'émanation de la volonté du pays assemblé. Le besoin s'imposait donc de consultations nationales fréquentes, à intervalles réguliers, pour permettre la bonne administration des affaires du Royaume.

Mais qui veillera aux intérêts des provinces pendant le temps où les Etats Généraux ne seront pas assemblés ? Les Etats provinciaux :

« *Les Etats provinciaux seront incessamment organisés et formés sur le modèle des Etats Généraux ci-dessus afin d'être aussitôt en activité, Sa Majesté étant suppliée d'adopter pour ceux de la Franche-Comté le plan qui en a été dressé par les gens du Tiers Etat de cette province, sauf en ce qui touche la condition des quatre degrés de noblesse acquise pour l'éligibilité dans cet ordre, laquelle condition demeurera nulle et non avenue ; que leurs Etats se tiendront à Dôle ou en telle autre ville qu'ils désigneront eux-mêmes par la suite. Aucun juge pourvu soit de Cour supérieure ou autre ne pourra y être admis ni s'y entremettre directement ou indirectement soit par commission même des Etats ou autrement.... l'exercice et la désserte de la justice étant leur seul et unique état ; et nul noble ne pourra avoir voix active ou passive dans les Assemblées du Tiers Etat* ».

Les Etats provinciaux apparurent au XIV^e^ siècle ; ils constituaient, somme toute, les Etats Généraux d'une province et avaient la même composition que les Etats généraux du royaume : le clergé y était représenté par les prélats, abbés ou prieurs de la contrée ; la noblesse par les

titulaires de certaines seigneuries auxquelles était attaché le droit de séance. Quant aux Tiers Etat, sa députation ne comprenait guère que les délégués des villes et de certains bourgs ou localités privilégiées.

Les pouvoirs des Etats provinciaux étaient fort étendus. Le principal était de consentir les impôts à payer par la province à l'Etat pendant le temps qui s'écoulait entre deux sessions; ils ordonnaient aussi toutes entreprises et dépenses utiles à la province et votaient le budget du gouverneur royal.

Mais si, au XIVe siècle, les Etats provinciaux se rassemblaient effectivement dans les différentes contrées du royaume, dès le siècle suivant ils étaient devenus une institution privilégiée, particulière seulement à certaines provinces.

Les Etats de Franche-Comté ne s'étaient pas réunis depuis 1666.

Le 1er novembre 1788, le Conseil d'Etat du Roi rendait un arrêt portant convocation d'une assemblée des anciens Etats de Franche-Comté, dans leur ancienne forme « à l'effet (1) de délibérer sur la qualité et le nombre des représentants qu'il conviendrait de donner à chaque partie de la province, sur la forme et l'époque des élections, l'ordre des séances, le rang entre les députés, la manière de voter et de délibérer et sur toutes les autres dispositions qui peuvent concourir à la plus parfaite organisation des assemblées de cette nature et au plus grand bien de la province ».

En conséquence le 27 du même mois, les Etats de Franche-Comté se réunissaient à Besançon ; la chambre du Clergé était présidée par l'archevêque Raymond de Durfort celle de la Noblesse par le prince de Bauffremont et celle du Tiers par Roux de Raze, lieutenant général du Bailliage d'Amont (2).Sur un seul point, il y eut entente (3) : le

(1) Bibliothèque de Besançon. Recueil 239, 823.
(2) Idem.
(3) Voir sur cette réunion des Etats de Franche-Comté « Journal raisonné de ce qui s'est passé à l'assemblée tenue à Besançon le 26 novembre 1788 ». (Bibliothèque de Besançon, 239, 823).

Tiers avait demandé à être représenté, dans la constitution future des Etats, par des députés de toutes les villes, bourgs et villages de la province, car, disait-il, « de plus de deux mille communautés qui couvrent la surface de la province, à peine avons-nous le suffrage de quatre cents.» Le Clergé et la Noblesse avaient décidé « d'adhérer au vœu du Tiers Etat, quant à la convocation des communes, s'en rapportant, à cet égard, à ce qu'il plaira à Sa Majesté d'en ordonner ». Mais alors que les gens du Tiers réclamaient en outre le vôte par tête, les deux premiers ordres n'admettaient pas que puissent être changées les formes constitutionnelles des Etats de Franche Comté dans lesquels il y aura toujours « trois chambres, trois ordres et trois voix ».

L'accord n'ayant pu se faire sur cette question préliminaire et fondamentale, toute délibération devenait impossible .Aussi le 31 décembre 1788, cette assemblée provinciale était-elle dissoute.

La réunion des Etats de Franche Comté avait échoué ; mais elle avait permis au Tiers Etat, avant la rédaction des cahiers, de faire connaître ses désidérata. La conclusion du « *Mémoire* (1) *présenté au Roi par les gens du Tiers Etat appelés par Sa Majesté pour donner leur avis sur l'organisation future des Etats de Franche-Comté* » était :

1° Que le Tiers Etat soit, à la tenue des prochains états, en nombre égal avec le Clergé et la Noblesse.

2° Que les suffrages ne seront point comptés, ni recueillis par chambres, mais par têtes.

3° Qu'il n'y aura pas plusieurs chambres, mais une seule, sauf à se diviser en comités pour la facilité du travail, lesquels comités seront composés, moitié des membres du Tiers Etat, et l'autre moitié des membres du clergé et de la Noblesse.

4° Que nul noble ou ennobli ou possesseur de biens privilégiés ne puissent être élus pour membres du Tiers.

(1) Bibliothèque de Besançon, 239, 823.

En définitive, qu'il s'agisse d'Etats généraux ou provinciaux, c'est toujours la question de représentation qui est à la base de toute discussion. Et puis, à la lecture de ces vœux, il apparaît nettement encore que le tiers est animé d'une singulière méfiance vis à vis de la noblesse ; c'est qu'il n'avait sans doute pas oublié les décisions prises par elle au prieuré de Saint-Rénobert, près de Quingey, les 10 septembre et 1er octobre 1788 (1) et en vertu desquelles les nobles de la province réclamaient la convocation des États provinciaux sous leur forme ancienne. D'où mécontentement du Tiers

Ce mécontentement est reproduit par les cahiers de Vesoul où il est demandé que nul noble ne puisse être admis au sein des assemblées du Tiers.Le pouvoir judiciaire également semble avoir perdu toute la confiance de la bourgeoisie ; cet état d'esprit s'explique : les Parlementaires de Franche-Comté s'étaient rendus impopulaires par leur opposition systématique aux mesures généreuses et libérales de Louis XVI, notamment à son arrêté du 27 décembre 1788 accordant au Tiers l'égalité des voix. Que désormais ils soient empêchés de se mêler directement ou indirectement aux opérations des Etats !

Pour ces Etats les Vénutiens demandent des pouvoirs très étendus puisque :

« *Toutes lois générales seront consenties par les Etats généraux et provinciaux et toutes lettres patentes et lois particulières à la province de Franche-Comté seront envoyées aux Etats particuliers de ladite province pour y être par eux seuls avisé et délibéré et ensuite être envoyées aux Cours supérieures pour y être enregistrées purement et simplement sans qu'elles puissent elles-mêmes délibérer sur icelles.*

La Franche-Comté devait son appellation aux privilèges et franchises dont, de temps immémorial, elle avait joui.

(1) « Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté assemblée au Prieuré de Saint-Renobert le 10 septembre 1788 ». — « Procès-verbal rédigé par la noblesse de Franche-Comté, assemblée à Quingey le 1er octobre 1788 ». (Bibl. de Besançon, 239, 824).

Le droit d'être représenté par des Etats particuliers, chargés d'administrer et d'imposer la province, paraissait aux Comtois l'attribut le plus précieux de leurs libertés et ce droit leur avait toujours été reconnu. Maintes fois, au cours des siècles, les Etats se réunirent, soit que la Comté fit partie du royaume de Bourgogne, soit qu'elle obéit à des comtes souverains, soit qu'elle se fut placée sous la protection des Louis XI et de Charles VIII, soit qu'elle fut incorporée à la Maison d'Autriche. Les capitulations accordées en 1668, en 1674, continuèrent à assurer à la Comté sa constitution, la jouissance pleine et entière et la conservation absolue de ses droits, privilèges, franchises et usages. Le traité de Nimègue cédait la province à la couronne de France « avec les mêmes droits, souveraineté, propriété, qui avaient ci-devant appartenu au roi catholique» etLouis XIV proclamait « que lui et ses augustes successeurs tiendront et maintiendront bien et loyalement les Francs-Comtois en tous et quelconques leurs privilèges, fran-chises et libertés, anciennes possessions, usages, coutumes et les ordonnances de la Franche-Comté, et généralement qu'il fera tout ce qu'un prince et comte palatin de Bourgogne est tenu de faire ».

Aussi, en 1788, la nouvelle que ces Etats allaient être à nouveau convoqués, provoqua-t-elle un véritable anthousiasme, non seulement dans les classes bourgeoises et populaires, mais encore parmi les ordres privilégiés. C'est que, de tous temps, les Comtois furent très fiers de leurs libertés et leurs Etats leur semblaient indispensables à la garantie de leurs droits et de leur indépendance. En voyant renaître une vieille institution qui leur était bien chère, leurs espérances ne connurent plus de bornes et se donnèrent libre cours en une multitude de brochures, d'adresses, de libelles, de pamphlets qui furent répandus à profusion dans toute la province.

La joie du Comtois fut de courte durée : à peine réunis, les Etats furent dissous, les trois ordres n'ayant pu trouver un terrain d'entente.

Mais dans leurs cahiers de doléances, ils renouvelèrent avec insistance leur vœux. Ils continuèrent à réclamer la convocation de leurs Etats, avec le droit, pour ces Assemblées, de règler les questions de toutes natures interessant la province. Par exemple, les Etats généraux ont-ils décidé de lever un impôt nouveau, direct ou indirect, en Franche-Comté ? Il appartiendra aux Etats provinciaux de dire s'il doit être vraiment perçu et suivant quelles formes. Car aucune délibération prise aux Etats généraux ne pourra porter atteinte aux droits et privilèges des provinces ni déroger à leurs capitulations particulières.

Les Vésuliens vont même beaucoup plus loin : toutes lois générales, disent-ils, devront être consenties par les Etats généraux et *provinciaux*. Ainsi les Etats généraux auront pour mission de concourir avec le souverain à la formation des nouvelles lois générales et de fixer une constitution. Mais de telles mesures intéressant pour partie la Province, elles devront être approuvées par les Etats particuliers. C'est là faire preuve d'un esprit particulariste très accentué que nous verrons se manifester à plusieurs reprises dans les cahiers de Vesoul.

Les habitants de Vesoul sont bien de cette vieille race comtoise qui, parce qu'elle fut groupée tout au cours de son histoire, en face des dangers communs, a su garder intactes, jusqu'à nos jours malgré la classification révolutionnaire en trois départements, ses traditions locales, et conserver fidèlement la notion de sa personnalité et de son individualité propres (1).

. . . . . .

En ce qui concerne l'*Etat des personnes et des biens.*

---

(1) Il est profondément regrettable que, depuis quelque temps, le clergé comtois ait cru bon de s'écarter des vielles traditions locales, en implantant dans les églises de la province une certaine prononciation latine, qui, peut-être rappelle — et encore de très loin — celle des Italiens, mais qui fait instinctivement songer aussi à la prononciation des gens d'Outre-Rhin. Et ce n'est, en tous cas, certainement pas en ce latin là que s'exprimaient nos pères,

Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir bien supprimer tous les abus dans la distribution des lettres closes ou lettres de cachet ; d'établir en conséquence un comité particulier composé de membres de son conseil auquel tous impétrants des dites lettres seront tenus de s'adresser pour l'obtention d'icelles, lequel comité ne pourra en délivrer aucune qu'en suite d'informations préalables prises sur les lieux par devant des officiers royaux non suspects, sauf néanmoins les cas de désobéissance formelle aux ordres du Roy ou autres délits semblables pour lesquels Sa Majesté fera usage comme par le passé de toutes lettres.

Les lettres closes ou de cachet constituaient l'application extrême de la justice retenue. Revêtues du cachet particulier du roi, elles renfermaient un ordre secret et il n'y avait point d'ordres qu'elles ne pussent contenir : ordre d'emprisonnement, d'exil, de relégation, injonction de demeurer dans un endroit, de n'en point sortir. On les employait pour se débarrasser d'individus dangereux, sans instruction ni procès, et les familles puissantes, les personnages influents pouvaient, sur leur demande, en obtenir pour faire emprisonner quelque parent compromettant.

Cet lettres de cachet n'emportaient point infamie, à l'inverse de certaines condamnations pénales au sujet desquelles le Tiers Etat de Vesoul exprime ses doléances :

« *Il ne résultera à l'avenir pour les familles aucune tache ni infamie des peines qui seront prononcées contre les condamnés en justice, quelque soit le degré de parenté, et ne pourront, sous ce prétexte être exclues d'aucun emploi ecclésiastique, civil ou militaire, les fautes étant personnelles ; et comme l'impunité ne ferait qu'en hardir la licence des grands, (il faut) punir les grands crimes en toutes personnes, sans exception, de manière qu'il n'y aura dans les genres de supplice aucune différence entre les nobles et les roturiers* ».

L'infamie est la perte de l'honneur et de la réputation. On distinguait deux sortes d'infamie : celle de fait et celle de droit. L'infamie de fait était celle qui provenait d'une

action infamante par elle-même, quoiqu'il n'y avait aucune disposition de droit y attachant expressément la peine d'infamie. Celle de droit découlait de certaines condamnations pénales. Ainsi, tous ceux qui étaient morts civilement — par exemple les condamnés à une peine capitale, au bannissement perpétuel, aux galères à perpétuité — étaient réputés infames. Mais il y avait des peines qui rendaient infames, sans toutefois emporter mort civile. Tels étaient les condamnés aux galères ou au banissement à temps ou à une autre peine corporelle comme l'amende honorable, le fouet (1), la fleur de Lys, le pardon à genoux, Egalement l'amende pécuniaire en matière criminelle entraînait infamie (2).

Les personnes de basse condition étaient ordinairement condamnées à des supplices plus rigoureux que celles qui étaient d'une situation élevée.

Les cahiers de Vesoul laissent supposer que les parents du condamné à une peine infamante étaient eux-mêmes entachés d'infamie et que de ce chef ils étaient exclus des emplois ecclèsiastiques, civils et mlitaires. En fait, la chose se passait peut-être ainsi. Mais, en droit, Guyot (3) nous dit, en parlant de l'infamie, qu' « elle ne s'étend point au delà des bornes de la vie ; et les parents ne participent pas plus à cette tache qu'ils n'ont participé au délit qui y a donné lieu : elle est limitée à la personne du condamné et à la durée de la vie ».

Autre demande, toujours au titre de l'Etat des personnes et des biens :

« Qu'*Aucun Français ou habitant du royaume ne puisse « estre jugé, soit au civil, soit au criminel, par autres tribu- « naux que ceux de ses juges naturels et ordinaires, Sa Majesté « suppliée d'abolir tous droits de commissions, de renoncer*

(1) A condition que l'exécution se soit faite en public.
(2) Les infâmes étaient incapables de toutes charges de judicature et autres. Ils ne pouvaient posséder aucun bénefice ecclésiastique. Quant à leur témoignage en justice, il pouvait être rejeté.
(3) « Répertoire de jurisprudence ». V° Infamie, p. 212.

« *à l'usage de toutes commissions et de conserver aux Francs-*
« *Comtois leur privilège de ne pouvoir être traduits en justice*
« *hors de leur province* ».

Demander qu'aucun Français ne puisse être traduit devant d'autres tribunaux que ceux de ses juges naturels et ordinaires, c'est, en définitive, réclamer la suppression de toutes les juridictions d'exception. Lorsque nous étudierons le titre de la justice et de son administration, nous verrons quels étaient les différents juges ordinaires et les juges extraordinaires. Disons simplement ici que les juges ordinaires connaissaient indistinctement de toutes les matières civiles ou criminelles qui n'avaient point été attribuées à d'autres magistrats et que les juges extraordinaires n'avaient compétence que pour certaines contestations distraites de la juridiction ordinaire. Les habitants du royaume désormais ne devront plus être justiciables que des premiers. En outre il faudra abolir les droits de commission qui venaient eux aussi arracher parfois les plaideurs à leurs tribunaux naturels. En effet, quand tel était son bon plaisir, le roi, au lieu de laisser venir une affaire devant la juridiction compétente, en saisissait une *commission* qu'il nommait exprès et à laquelle il déléguait spécialement, pour ce procès, une compétence entière en dernier ressort.

Ici apparait encore un trait de cet esprit particulariste que nous avons signalé il y a un instant. Aux yeux des Comtois, quels étaient leurs juges naturels ? Ceux de la province de Franche-Comté, puisqu'un édit de mars 1687 portait expressément « qu'aucune (1) commission ne pourra « être accordée pour traduire les sujets du comté de Bour- « gogne hors le ressort du Parlement de Besançon, même « en vertu de lettres de *comittimus*, lesquelles ne pourront « avoir lieu audit pays, que c'est d'ailleurs un de leurs « plus anciens privilèges dans lequel Sa Majesté les a « toujours maintenus par divers arrêts de son Conseil

(1) Archives départementales. B. 4141.

« d'État ». Et le 2 septembre 1710 (1) Louis XIV avait confirmé les habitants du comté de Bourgogne « dans le « privilège de ne pouvoir être traduits ailleurs que devant « leurs juges naturels » aux termes de l'édit du mois de « mars 1687.

Comme la vieille institution des États provinciaux, cette franchise de ne pouvoir être jugé en dehors des limites de la province, doit, elle aussi, être remise en vigueur.

Ce titre de « l'État des personnes et des biens » contient encore différents articles qui traitent de la question si importante des privilèges

« *Que tout privilège et exemption, quelleq u'en soit la cause* « *demeureront abolis pour jamais en matière d'impôts,* « *charges publiques, réelles, personnelles, mixtes et locales,* « *de manière qu'à l'avenir, la contribution aux dites charges* « *soit toujours en proportion des propriétés, emplois et facultés* « *respectives et, que tous impôts devant tourner au profit de* « *l'Etat et pour charges d'icelui, seront perçus en vertu d'un* « *seul et même rôle* ».

« *L'ordonnance qui exclut le Tiers Etat des emplois et* « *grades militaires sera déclarée nulle et comme non avenue et* « *sera suppliée Sa Majesté d'accorder aux officiers français* « *non catholiques la croix de l'ordre du mérite dont sont déco-* « *rés les officiers des régiemnts étrangers au servîde ce la* « *France* ».

En examinant le registre des impositions de la ville de Vesoul, nous avons constaté, en cette matière, quelques privilèges du clergé et de la noblesse. Mais lorsque nous étudierons les cahiers des campagnes, nous verrons apparaître d'une façon plus précise cette inégalité devant les charges qui fut véritablement l'une des causes efficientes de la Révolution. La nation se divisait en effet en trois ordres dont deux étaient privilégiés en matière d'impôts et pour les fonctions publiques.

---

(1) Archives départementales, B 4141.

Le clergé prétendait qu'ne vertu de sa constitution divine, il ne devait à l'État que ses prières, et n'avait à acquitter en fait d'impôts que ce qu'il voulait. Là, était son véritable privilège : il consentait lui-même ses impôts sous le nom de *dons gratuits* et les répartissait entre ses membres (1).

Quant aux nobles, ils étaient exempts de certaines impositions, de la taille par exemple. Pour les autres, comme la capitation et les vingtièmes, ils avaient su obtenir d'importantes réductions. Ils étaient également dispensés du tirage à la milice, du logement des gens de guerre, de la corvée pour les routes.

Outre ces prérogatives purement utiles, il en était des mixtes, c'est-à-dre à la fois honorifiques et utiles. Les nobles avaient des privilèges dans les universités pour abréger le temps de leurs études. Egalement il était de tradition de leur réserver les hautes charges et dignités politiques, ecclésiastiques et militaires ; mais, à part une ordonnance du 22 mai 1781 exigeant quatre quartiers de noblesse pour pouvoir accéder aux grades militaires, il n'y eut jamais de règle précise sur ce point et en principe tous les citoyens pouvaient accéder à tous les emplois (2).

Le titre de l'État des personnes et des biens se termine par plusieurs articles relatifs à la condition du paysan. Nous nous contenterons pour l'instant de les transcrire simplement, nous réservant d'étudier cette question, lorsque nous passerons à l'examen des cahiers des campagnes.

(1) Toutefois, sur ce point, il faut faire une distinction entre le *clergé de France* et le *clergé étranger ou des pays conquis*. Le premier était celui des provinces ayant déjà appartenu à la couronne avant la fin du XVI[e] siècle. Il ne contribuait aux dépenses publiques qu'au moyen de dons gratuits. Le clergé des provinces annexées postérieurement — ou clergé étranger — restait en principe astreint à la capitation et aux vingtièmes. Mais en fait il contracta avec la royaute des abonnements annuels, grâce auxquels il se fit dispenser de la perception de ces deux impôts.

(2) M. Louis Madelin, dans « Echo de Paris » du 15 octobre 1919, a donné la liste de tous les « ministres bourgeois » qui se sont succédés, sous l'ancienne Monarchie, depuis Suger jusqu'à Necker.

« *La forme actuelle du tirage de la milice étant un impôt* « *très onéreux pour les campagnes, Sa Majesté sera suppliée* « *d'en changer le régime, d'en réformer les abus et d'y pour-* « *voir à moindres frais* ».

« *Que la mainmorte personnelle soit abolie dans tout le* « *royaume* ».

« *Toute mainmorte réelle des gens d'Eglise, séculiers et* « *réguliers, même de l'ordre de Malte, sera pareillement éteinte* « *et abolie moyennant un cens annuel et perpétuel comme dans* « *les domaines de Sa Majesté* ».

« *Que la mainmorte réelle des seigneurs laïcs sera aussi* « *supprimée moyennant indemnité, sans qu'il soit touché aux* « *directes, lods, propriétés et autres droits seigneuriaux tant* « *ecclésiastiques que laïcs* ».

Enfin, pour qu'il soit possible au Roi de découvrir tous les abus et les réformes à y apporter, pour qu'il put s'instruire de la véritable situation du peuple et s'assurer de l'exécution de ses mesures généreuses.

« *La presse sera libre à tous les sujets du roi, sauf l'ani-* « *madversion de la loi contre les écrits licencieux sans nom* « *d'auteur ni d'imprimeur qui attaqueraient les dogmes de la* « *religion révélée, la constitution de l'Etat, les bonnes mœurs* « *ou l'honneur des citoyens* ».

.....

Du domaine de la Couronne.

« *Le domaine de la couronne étant de sa nature inaliénable,* « *le roy et la nation ont intérêt à ce que toutes aliénations,* « *échanges et commissions qui ont été faites jusqu'ici au* « *préjudice des domaines de Sa Majesté, soient revues, les* « *causes examinées par les Etats généraux. Il faudra réformer* « *les abus des engagements des dits domaines et en confier* « *la régie, l'administration et la recette aux Etats Généraux*».

Le domaine de la couronne était l'ensemble des biens et des droits de toutes natures appartenant au roi. En principe, il était inaliénable, le roi n'étant que le mandataire

et non le propriétaire des biens de la couronne. Pourtant de tous temps, la nécessité se fit sentir d'aliéner ce domaine. soit pour donner un apanage à un prince du sang, soit lorsque l'intérêt de l'Etat l'exigeait. On eut recours alors à un contrat particulier appelé *engagement.* C'était une convention par laquelle le roi cédait à quelqu'un des biens ou des droits domaniaux, mais avec faculté de rachat perpétuel. Bien souvent (1), le pouvoir royal, considérant que le patrimoine de la couronnne était gravement diminué « par des concessions à vil prix, par des échanges désavantageux et par des usurpations » (2) ;qu'il était de son devoir de rentrer en possession de ces biens pour en jouir et trouver par ce moyen de quoi soulager considérablement son peuple, avait ordonné que tous possesseurs et détenteurs de biens faisant partie du Domaine de la Couronne, engagés, aliénés, ou concédés à temps, à vie ou autrement, seraient tenus de présenter au receveur général des domaines du roi, les contrats en vertu desquels ils jouissaient des dits domaines. Ces contrats devaient être examinés et vérifiés. En cas de non présentation de ces pièces, les domaines seraient considérés comme réunis à la couronne, sans que les engagistes puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les cahiers de Vesoul ne demandent pas autre chose : une nouvelle révision des titres par les Etats généraux. Quant aux Etats provinciaux, à la place de l'administration générale des Domaines et droits domaniaux, ils seront chargés de l'administration du patrimoine royal.

. . . . . .

De l'Eglise

Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir bien pourvoir à l'abus de la pluralité des bénéfices et de la non résidence des Evêques dans leurs diocèses, d'abroger toutes annates, bulles et provisions de la cour de Rome en matière

(1) Notamment par Louis XIV en 1667, par Louis XVI en 1777.
(2) Arrêt du Conseil du roi du 7 mars 1777. Guyot, « Répertoire de jurisprudence ». V° Domaine, p. 78.

bénéficiale, lesdites provisions réservées aux évêques dans l'étendue de leur diocèse. Il en sera de même des dispenses, quelqu'en soit l'objet, lesquelles ne pourront être accordées que par les Evêques, les taxations et revenus qui en pourront résulter versés dans une caisse particulière sous le régime du gouvernement des Etats de chaque province et le produit du tout employé à des ateliers de charité.

Un bénéfice, c'était une portion du bien de l'Eglise affecté comme dotation à certaines dignités ecclésiastiques. Ces biens de l'Eglise étaient immenses et comprenaient plusieurs classifications :

1° Il y avait tout d'abord deux grandes classes de bénéfices : *les bénéfices séculiers*, c'est-à-dire ceux qui étaient affectés aux fonctions du clergé séculier, tels qu'évêché, dignités du chapitre, prieurés-cures, chapelles, etc .... et les *bénéfices réguliers*, comme l'abbaye en titre, les offices claustraux, le prieuré conventuel, etc .... dont les ordres monastiques étaient dotés.

La règle était que les bénéfices séculiers pouvaient seulement être possédés par des ecclésiastiques séculiers et les bénéfices réguliers par des exclésiastiques réguliers (1). On disait alors que le bénéfice était possédé *en titre*. Ce principe comportait une exception : un clerc séculier pouvait être titulaire d'un bénéfice régulier quand ce bénéfice était conféré en *commende*. A son origine la commende était une commission donnée par le pape à un dignitaire ecclésiastique ou même laïque, pour veiller temporairement, en raison de circonstances exceptionnelles, à la garde d'une abbaye et pour en administrer les biens et revenus. Mais ceux qui reçurent une pareille commission, la trouvèrent si avantageuse qu'ils s'efforcèrent de la faire durer le plus longtemps possible et s'opposèrent à l'élection de nouveaux abbés. Dès lors la commende devint un titre à vie, et ceux qui en furent dotés prirent le titre d'abbés

(1) La règle était « secularia secularibus, regularia regularibus ».

commendataires, se substituant aux prélats réguliers dans l'exercice de leurs prérogatives.

2° On distinguait aussi les *bénéfices simples et les bénéfices doubles.*

Les bénéfices simples étaient ceux dont les titulaires n'avaient ni juridiction, ni gouvernement sur le peuple ou le clergé, ni la charge des âmes : par exemple, comme bénéfice séculier simple, une chapelle, où le bénéficier était chargé uniquement de dire des messes et des prières, et, comme bénéfice régulier simple, un prieuré tenu en commende par des séculiers.

Les bénéfices doubles au contraire étaient chargés de quelque administration et pouvaient disposer du droit de juridiction. Parmi ceux-là, on peut citer les premières dignités de l'Eglise et l'abbaye en titre.

3° Une autre division des bénéfices comprenait les *bénéfices compatibles et les bénéfices incompatibles.*

On appelait bénéfices compatibles deux ou plusieurs bénéfices qu'une seule et même personne pouvait posséder à la fois. Ainsi les ecclésiastiques séculiers étaient autorisés à jouir de plusieurs bénéfices simples, lesquels bénéfices n'étaient même pas incompatibles avec les bénéfices à charge d'âmes. Par exemple, un curé avait le droit de conserver sa cure, tout en étant bénéficier d'une chapelle.

Quant aux bénéfices incompatibles, ils comprenaient tous ceux qu'il était impossible à une seule personne de posséder ensemble, tels que les archevêchés, évèchés, cures, etc....

De ces explications, il résulte que plusieurs bénéfices pouvaient se trouver réunis sur la tête d'un seul individu. Cette pluralité des bénéfices était inconnue dans la primitice église ; elle était pourtant passée dans les mœurs, au cours des siècles et elle donna lieu parfois à de grands abus. Si, dans le dernier état de la règlementation en cette matière, la pluralité des évêchés n'était plus permise, un évêque pouvait très bien, en plus de ses fonctions épisco-

pales, posséder plusieurs abbayes et prieurés en commende.

Comment s'effectuait la collation de tous ces bénéfices ?

Reprenons notre première distinction des bénéfices : les séculiers et les réguliers.

Chacun de ces bénéfices à son tour se subdivisait en *bénéfices supérieurs et inférieurs.*

La collation des bénéfices séculiers supérieurs : évêchés, archevêchés, s'effectuait à l'origine par voie d'élection. Le chapitre des chanoines de l'Eglise cathédrale constituait le collège électoral. Mais, pour que l'élection fut complète, il fallait l'autorisation du pouvoir temporel qui avait, en cette matière, la liberté d'exercer deux droits fort importants : *la régale* ou droit de prendre possession du temporel pendant la vacance du siège et d'en percevoir les revenus, et *l'investiture* ou assentiment donné à l'élection par le souverain, lequel mettait en possession du bénéfice le nouveau titulaire et recevait son serment de fidélité.

Les mêmes formes étaient employées pour la collation des bénéfices supérieurs réguliers ou bénéfices attachés à la dignité d'abbé. Tous les moines du couvent concouraient à la nomination de leur abbé, mais ici encore le pouvoir temporel intervenait et se réservait les droits de régale et d'investiture.

Les évêques et abbés ainsi nommés concédaient les bénéfices séculiers inférieurs ou bénéfices délégués aux membres du clergé qui assistaient l'évêque dans son ministère, en ville ou à la campagne, et les bénéfices réguliers inférieurs, appelés bénéfices clostraux, parce qu'ils étaient attachés aux dignités inférieures du cloître.

Certaines personnes, même laïques, jouissaient parfois d'un *droit de patronage* ; elles pouvaient présenter le futur titulaire du bénéfice vacant, et l'évêque était tenu d'effectuer la collation, à moins que le candidait ne réunit pas les conditions de capacité exigées par le droit canonique. Le droit de patronage prenait généralement sa source dans des fondations pieuses accomplies antérieurement sous

réserve de certains droits accordés aux héritiers du fondateur.

On le voit, jusqu'au XII^e siècle, la collation des bénéfices appartint presque exclusivement à l'Eglise et s'opéra par le soin de ses représentants.

Mais dès les XIII^e et XIV^e siècles, la politique des papes tendit à arracher la collation des bénéfices aux communautés religieuses pour la réserver uniquement à la cour de Rome.

D'abord, en ce qui concerne les bénéfices inférieurs, les papes entamèrent le pouvoir des évêques en s'arrogeant un pouvoir égal, de sorte que la collation devait appartenir à celui des deux qui l'exerçait le premier. C'est ce qu'on appelait le *droit de prévention*. Puis, au moyen des *grâces expectatives*, la papauté se mit à désigner à l'avance les titulaires chargés de recueillir un bénéfice au jour où il deviendrait vacant.

Quant aux titulaires des bénéfices supérieurs, ce fut au moyen des *réserves* qu'elle s'en attribua la nomination exclusive à la place des chapitres et des couvents. Le pape se réservait le droit d'y pourvoir.

De plus, à l'occasion de l'installation d'un nouveau bénéficier, le pape prit l'habitude de prélever une taxe spéciale du nom *d'annate* qui correspondait aux revenus du bénéfice pendant un an.

Ces prétentions de la cour de Rome ne furent pas sans provoquer de vives résistances.

En 1439 une grande assemblée du clergé français et de princes du sang se réunit à Bourges et rédigea *la Pragmatique sanction* qui rétablissait la liberté des élections ecclésiastiques, rendait aux évêques le droit d'effectuer la collation des bénéfices et supprimait les réserves, grâces expectatives, annates.

En 1516, un *Concordat* passé entre François 1^er et le pape Léon X, confirmait la Pragmatique, sauf sur deux points : il supprimait les élections ; dorénavant le roi présentait

son candidat au bénéfice vacant et le pape était tenu de lui délivrer les bulles de provision pour l'investiture canonique L'Eglise se trouvait donc subordonnée au pouvoir royal qui pouvait disposer des bénéfices comme il l'entendait. Par contre, aux termes de cet accord, le pape recouvrait le droit de percevoir les annates sur ces bénéfices supérieurs,

Ce concordat ne s'applique pas à toutes les provinces mais seulement à celles que la Pragmatique avait régies. La Franche Comté, conquise au XVII^e siècle, sans être pays d'obédience, continuait à être règlementée par le *Concordat germanique* passé en 1448 entre le pape Nicolas X, l'empereur Frédéric III et les princes allemands. Il différait quelque peu du Concordat Français :

Le concordat germanique maintenait les élections pour les dignités ecclésiastiques ; le concordat français les supprimait et y substituait la nomination par le roi de France et la ratification par Rome — D'après le concordat germanique, la collation des bénéfices séculiers et réguliers se partageait entre, d'une part, les évêques et abbés, et, d'autre part, le pape. Les bénéfices vacants en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, étaient de la nomination du Saint-Siège ; lorsque la vacance survenait pendant les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, le bénéfice restait à la disposition des collateurs ordinaires. Le droit de prévention était abrogé. Au contraire avec le concordat français, les évêques et abbés pourvoyaient aux bénéfices, mais le droit de prévention subsistait.

Tel était le régime de la Franche-Comté en matière bénéficiale. Le Tiers Etat de Vesoul réclamait que, de ce chef, tout pouvoir soit retiré à la papauté et que la collation des bénéfices soit uniquement attribuée aux évêques, qui seront tenus de résider dans leur diocèse où les appellent leurs fonctions épiscopales. Egalement les dispenses de parenté pour mariage que le pape accordait jusqu'alors

entre collatéraux au 3e ou 4e degré (1), moyennant payement d'un certain droit, seront donénavant de la compétence des évêques et les taxations en résultant seront versées dans une caisse spéciale, administrée par les Etats provinciaux.

A côté des hauts dignitaires ecclésiastiques pourvus de bénéfices, il y avait le bas clergé, c'est-à-dire les curés de campagne, réduits à la *portion congrue* et dont la situation était quelque peu précaire :

« *Les portions congrues des curés et vicaires seront aug-*
« *mentées sur les dixmes ecclésiastiques et à défaut des dites*
« *dixmes par la suppression ou la réunion des bénéfices*
« *simples ecclésiastiques. Et en cas d'insuffisance desdites*
« *dixmeset bénéfices ordonner qu'il y sera pourvu sur les*
« *revenus des Commendes ; et par ce moyen le casuel des curés*
« *sera entièrement supprimé* ».

La dime, dont parle cet article, était une portion des fruits de la terre et des troupeaux que devaient les possesseurs des héritages ou des troupeaux aux décimateurs ou personnes ayant droit de percevoir la dîme. Ces dimes étaient ecclésiastiques ou inféodées :

Ecclésiastique — et c'est le cas qui nous intéresse en l'espèce — quand elle était payée aux ministres de l'Eglise afin d'assurer leur subsistance.

Inféodée, si elle avait été aliénée ou donnée à des laïcs, en récompense des services qu'ils avaient rendus à l'Etat ou à l'Eglise.

En Franche-Comté, la dîme (2), n'était pas établie d'une manière uniforme quant à la nature des produits sur lesquels elle était perçue, et quant à la quantité perçue. Dans certains endroits, elle ne frappait que la récolte du blé, dans d'autres la récolte de l'avoine et de l'orge. Ailleurs

(1) Nous signalons, en passant, la différence entre le calcul des degrés de parenté de la loi civile et de la loi religieuse. Voir Baudry-Lacantinerie. Précis de droit civil, t. I, p. 65 et suiv., n° 130.

(2) Nous n'entendons parler ici que de la dîme ecclésiastique.

les légumes secs ou les vendanges y étaient imposés. Il y avait même des villages où la dîme atteignait les agneaux (1). Nulle part, dans la province, elle ne représentait la dixième partie des fruits, comme son nom semble l'indiquer : elle était restreinte communément à la quarantième, cinquantième ou soixantième partie des produits (2).

En principe, la dîme de tous les fruits que produisait le territoire d'une paroisse appartenait au curé, puisque c'était lui qui était chargé de la direction spirituelle des habitants. Mais, la plupart du temps, par coutume ou prescription, d'autres autorités ecclésiastiques s'approprièrent la dîme, soit que l'évêque à qui la dîme se payait autrefois comme premier pasteur des âmes, se la fut réservée, soit que certains ordres monastiques aient reçu la dotation des dîmes de plusieurs paroisses. Dans ces différents cas, ceux qui possédaient la dime étaient tenus de payer aux curés désservants une certaine pension : et c'est cette pension qu'on appelait *portion congrue*. Louis XVI, en 1786 en avait fixé le montant à 700 livres (3). Les décimateurs n'étaient pas obligés de payer autre chose que la portion congrue, quelque pénible qu'ait été le service du curé de campagne.

Il y avait donc une différence très marquée entre le haut clergé qui possédait des revenus souvent considérables et les curés à portion congrue dont la vie était laborieuse et difficile. Aussi, constate M. Maréchal, dans son ouvrage « la Révolution dans la Haute-Saône (4), » les cahiers de ce département n'expriment contre les curés que des plaintes rares et insignifiantes. Bien au contraire, presque toutes les paroisses réclament pour leurs curés une augmentation de traitement. C'est ce que demandent les gens

(1) Les fruits civils, tels que les loyers des maisons, n'étaient pas sujets à la dîme.

(2) Voir sur question Jules Sauzay, « Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs », t. Ier, p. 80, 81.

(3) Archives départementales, B. 4147.

(4) « La Révolution dans la Haute-Saône », p. 457, 458, 459.

de Vesoul : il faut obliger les décimateurs à faire aux desservants une situation plus convenable ; ils ont à leur disposition les produits de la dîme ; qu'ils s'en servent pour améliorer les revenus du curé de la paroisse. Si ces dîmes sont insuffisantes, il n'y a qu'à supprimer telles maisons religieuses ou bénéfices simples dont les revenus seront employés à doter les curés, ou qu'à réunir, sur la tête du desservant, en tout ou en partie, ces bénéfices simples. En tout cas, même si avec ces moyens on n'arrive pas à un résultat satisfaisant, on pourra parfaire le traitement des curés, en frappant les abbés commendataires qui tirent de leurs bénéfices des ressources exagérées. De cette façon les fidèles seront déchargés du casuel, c'est-à-dire des rétributions exigées pour les messes, baptêmes, enterrements, etc,, et dorénavant ces services seront gratuits.

. . . . . .

Les cahiers de Vesoul formulent ensuite quelques réformes à apporter *à la justice et à son administration.*

Il est indispensable, demandent les gens du Tiers, « de « *fixer pour toute personne et toute cause deux degrés de juri-* « *diction, la première instance et l'appel, accorder aux Bail-* « *liages Présidiaux de pouvoir juger en dernier ressort jus-* « *qu'à la somme de* 1.000 *livres* ».

Quelles étaient à la veille de la Révolution les différentes juridictions et comment la justice s'y rendait-elle ?

A l'étage inférieur des juridictions royales se trouvait la Prévôté. Là, siégeait un juge unique, le prévôt (1). On peut dire qu'il connaissait de toutes les matières ordinaires qui n'étaient point attribuées à d'autres juges (2). Sa

(1) Ce magistrat, qu'on appelait prévôt en la plus grande partie du Royaume, était appelé châtelain en Bourbonnais, en Auvergne et lieux voisins; vicomte en Normandie, viguier en Languedoc et en Provence.

(2) « Les Prévôts et châtelains doivent avoir la connaissance entre roturiers de toutes matières personnelles, réelles et mixtes, de tous crimes et délits, à l'exception de tous ceux qui sont réservés aux Baillifs et sénéchaux ». (« Le Nouveau praticien français », par M. Lange, 1755, t. Ier, p. 44).

compétence n'était que de première instance et avait deux restrictions : les prévôts ne pouvaient juger ni les procès où des gentilshommes étaient parties, ni les cas royaux (1).

L'appel des sentences prévotales était porté devant les Bailliages qui constituaient un autre échelon de l'ordre judiciaire. Pendant longtemps, au tribunal du Bailliage, un seul magistrat rendait la justice, le bailli tout d'abord, puis un de ses lieutenants qui, suivant une pratique habituelle de l'ancienne procédure, fit appel aux lumières d'un certain nombre de praticiens expérimentés. Au XVI^e^ siècle, ces conseillers se transformèrent en magistrats permanents. Les lieutenants cessèrent d'être juges uniques et les sentences furent désormais rendues à la pluralité des voix.

Tous les procès où des nobles étaient parties ainsi que toutes les questions relatives au Domaine, aux biens d'Église, aux hôpitaux, aux communautés séculières ou régulières, aux mineurs, aux fiefs, aux cens et rentes, aux séparations et cessions de biens, à la mainmorte, compétaient au Bailliage. L'appel se portait tantôt devant le Présidial, tantôt devant le Parlement : on appelait aux Présidiaux quand la valeur de l'objet litigieux permettait à ces tribunaux de prononcer en dernier ressort. En matière criminelle, le Bailliage jugeait les cas royaux tels que la rébellion aux ordonnances du Roi, les séditions, les enlèvements de personne, etc... Les causes de cette nature étaient soumises à l'appel du Parlement.

Depuis les premières années du XIV^e^ siècle, Vesoul était chef-lieu du Bailliage d'Amont.

Une autre juridiction, intermédiaire entre le Bailliage et le Parlement, fut créée en 1551 par le roi Henri II. Ce fut le Présidial, connaissant en dernier ressort et sans appel de toutes matières civiles n'excédant pas 250 livres de

(1) Il y eut dans le Bailliage d'Amont des prévôtés à Vesoul, Gray, Baume, Chariez, Cromary, Faucogney, Jussey, Montjustin, Montbozon ; les papiers de cette dernière prévôté ont disparu, sans doute lors de la tourmente révolutionnaire.

capital ou 10 livres de revenus, et par provision, c'est-à-dire en première instance, des actions supérieures à 250 livres de capital ou à 10 livres de revenus, mais n'excédant pas toutefois la somme de 500 livres ou 20 livres de revenus. Sa compétence s'étendait aussi à toutes les affaires criminelles.

En septembre 1696, Vesoul fut doté d'un Présidial, dans le but « de diminuer les degrés de juridiction et pro-« curer par ce moyen du soulagement aux sujets du Roi (1) ».

Ce présidial fut uni au tribunal de Bailliage avec lequel il ne forma plus qu'un seul corps sous le titre de Bailliage-Présidial, mais néanmoins les deux juridictions avaient des attributions distinctes et les magistrats du siège, suivant la nature des affaires qu'ils avaient à juger, se formaient alternativement en tribunal de Bailliage ou en Présidial.

Au-dessus de toutes ces juridictions planait la justice des Parlements. C'étaient des cours souveraines établies par le roi pour juger en dernier ressort les différends des particuliers et prononcer sur les appels des sentences rendues par les juges inférieurs. Il n'y eut à l'origine en France qu'un seul Parlement, le Conseil du roi et des grands du royaume : c'était un tribunal ambulatoire. Les affaires s'étant multipliées, les rois établirent des parlements dans différentes provinces (2) et leur donnèrent pouvoir de juger souverainement, chacun dans leur département, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Les Parlements ne pouvaient donc connaître d'aucune affaire en première instance, à l'exception de quelques causes qui étaient spécialement attribuées au Parlement de Paris, Généralement le Parlement était répartien quatre sections :

---

(1) Voir aux Archives départementales (B. 4139) cet édit de 1696 portant création des cinq Présidiaux dans la province de Franche-Comté, à Vesoul, Gray, Besançon, Salins, Lons-le-Saulnier.

(2) Il y avait en France treize Parlements. Besançon était le siège du Parlement de Franche-Comté.

La Grand'Chambre, devant laquelle se portaient tous les appels civils des Présidiaux, Bailliages ou autres juridictions.

La Chambre des Enquêtes, qui connaissait en appel des sentences rendues sur procès par écrit, c'est-à-dire de celles rendues, non à l'audience sur la plaidoirie des parties ou de leurs avocats et procureurs, mais après comparution des parties.

La Tournelle appelée ainsi parce que les conseillers des autres chambres y siégeaient à tour de rôle « afin (1) que « l'habitude de condamner et de faire mourir des hommes « n'altère la douceur naturelle des juges et ne les rendent « inhumains » recevait les appels des procès criminels.

La Chambre des Requêtes, quoique faisant partie intégrante du Parlement, constituait une juridiction spéciale où certaines personnes, les privilégiés, en vertu de leur charge ou par une concession du pouvoir royal, pouvaient attirer les causes qui les concernaient (2). Elle ne statuait pas en dernier ressort et l'on avait la faculté de faire appel de ses décisions au Parlement proprement dit.

Le Parlement de Besançon était ainsi divisé en quatre chambres. A la chambre des Requêtes était rattachée la chambre souveraine des Eaux et Forêts qui jugeait en appel les sentences rendues par les sept maîtrises des Eaux et Forêts établies dans la province (3).

Ce qui venait singulièrement compliquer l'organisation judiciaire de l'ancienne France, c'était que le pouvoir royal n'avait pas à lui seul l'administration de la justice ;

(1) « Dictionnaire de droit et de pratique », par Cl.-Joseph de Ferrière, 1779. V° Parlement, p. 287.

(2) Au moyen des lettres de *Committimus* que le pouvoir royal leur avait délivrées.

(3) Par un édit du Roy portant réduction d'officiers du Parlement de Besançon (mai 1788), Louis XVI supprimait au Parlement de Besançon la chambre souveraine des Eaux et Forêts et Requêtes du Palais « afin de ne pas laisser subsister un grand nombre de juges pour un petit nombre d'affaires ». Les affaires concernant les Eaux et Forêts devaient être portées aux Présidiaux et Grands Bailliages pour être jugées en dernier ressort. (Archives départementales, B. 4147).

le droit de juger ne lui appartenait pas en propre et il devait le partager avec certains de ses sujets, notamment avec les seigneurs. Cette situation datait de la période féodale : à cette époque, tout gentilhomme, en tant que Seigneur et maître sur sa terre, pouvait souverainement juger les différends survenus entre les habitants de ses domaines. Toutefois, la compétence n'était pas également étendue chez chaque seigneur et l'on distinguait les droits de haute, basse et moyenne justice (1).

Le seigneur haut Justicier connaîssait en matière civile de toutes causes réelles, personnelles et mixtes entre ses sujets, et, en matière criminelle, de tous les crimes qui se commettaient dans l'intérieur de sa juridiction et pour lesquels il y avait peine afflictive quelle qu'elle fût.

Les basses justices n'étaient compétentes que pour les délits inférieurs et les procès civils de moindre importance. Notamment ils poursuivaient les contraventions de police, les injures légères et les mesus et dégats commis par les animaux domestiques dans les récoltes.

Les moyennes justices n'apparurent qu'au XVI^e^ siècle : Ce n'étaient, somme toute, que des basses justices enrichies de quelques-unes des matières réservées jusqu'alors à la haute justice.

Dès le XIII^e^ siècle ce fut une grande et âpre lutte entre la Royauté et la féodalité. La monarchie en effet s'efforça de supplanter et de dominer toutes ces justices seigneuriales soit qu'elle réduisit leur compétence *ratione materiæ*, *ratione loci*, *ratione personnæ*, soit qu'elle leur fit perdre leur qualité de juridictions souveraines en permettant aux

---

(1) On comptait dans chaque justice seigneuriale :
Un magistrat chargé par le seigneur de rendre la justice en son nom et qui prenait le titre de juge châtelain, prévôt ou bailli
Un procureur fiscal, qui devait poursuivre les délinquants et requérir l'application des peines et amendes au profit du seigneur.
Des tabellions ou notaires chargés de recevoir les actes soumis à l'approbation du seigneur.
Un greffier.
Un sergent remplissant les fonctions d'huissier.
Des gardes et forestiers.

justiciables d'interjeter appel de leurs sentences quelles qu'elles fussent.

Pour arriver à ce résultat, le pouvoir royal employa un certain nombre de théories juridiques particulièrement ingénieuses.

Ainsi, certaines causes furent exclusivement réservées aux juges royaux, en quelque lieu que l'on se trouvât, même si le défendeur était justiciable d'un seigneur. Ces matières, dont seule la juridiction royale pouvait connaître, constituaient les *cas royaux*. Dans son ordonnance de 1670, Louis XIV déclarait que « les Baillis, sénéchaux et juges « présidiaux connaitront privativement aux autres juges « et à ceux des seigneurs, des cas royaux qui sont le crime « de lèse-majesté en tous ses chefs, sacrilège avec effraction, « rébellion aux mandements émanés du Roi ou des officiers « royaux, la police pour le port d'armes, assemblées illicites, « séditions, émotions populaires, force publique, la fabri- « cation, l'altération ou l'exposition de fausse monnoie, « correction des officiers royaux, malversation par eux « commises en leurs charges, crimes d'hérésie, trouble « public fait au service divin, rapt et enlèvement de per- « sonnes par force, violence et autres cas expliqués par les « ordonnances et réglements ». Et le commentateur de l'ordonnance de Louis XIV (1) ajoutait qu'« il serait diffi- « cile d'expliquer quels seraient les autres cas dont parle « la dernière clause de l'article... parce qu'en affet il n'y a « jamais eu règlement ni ordonnance qui ait fait une énu- « mération des cas royaux plus exacte et plus étendue que « celle-ci ». C'est que le pouvoir royal, en insérant dans ses ordonnances la liste des cas royaux, y mettait la plus grande prudence et avait bien soin de terminer ces énumérations par cette clause de style : « et autre cas appartenant au droit royal ». Cette formule laissait la porte ouverte

(1) François de Boutaric, « Explication de l'Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, sur les matières criminelles » (1763), p. 15.

à de nouveaux empiètements (1) et grâce à cette théorie des cas royaux quantité de justiciables se trouvèrent soustraits à la juridiction seigneuriale (2) dont une autre théorie, celle de la *prévention*, vint encore considérablement diminuer l'importance.

Toute justice émane du Roi, disait-on. En conséquence, tous ceux qui en France exercent quelque pouvoir judiciaire ne le font que par concession du Roi, expresse ou tacite. Les baillis royaux, représentants du Roi, ont donc pleine compétence et leur compétence sommeille lorsqu'elle se trouve en présence d'une justice seigneuriale ; mais si le seigneur se montre négligent dans ses fonctions judiciaires, le bailli reprend tous ses droits. Or, on présumait cette négligence avec la plus grande facilité : il suffisait qu'il y eut *prévention*, c'est-à-dire que le juge royal fut saisi le premier par le plaideur.

Mais lorsqu'il fut possible d'appeler des juridictions seigneuriales au pouvoir royal, on peut dire que celles-ci, pour le coup, furent définitivement subjuguées. Ce jour-là la monarchie avait remporté un grand succès sur la féodalité, puisqu'elle était parvenue à s'imposer comme juridiction souveraine, à l'exclusion de toute autre. On comprend aisément que ce résultat ne fut pas obtenu sans peine. Au XIV^{e} siècle l'appel était désormais admis sous les modalités suivantes :

S'il y avait entre le seigneur saisi en première instance et le pouvoir royal, plusieurs suzerains intermédiaires, l'appel suivait toute cette hiérarchie.

L'appel des juridictions seigneuriales allait aux prévôts,

---

(1) La justice royale s'était ainsi réservée la connaissance des attentats commis sur les grandes routes, parce que celles-ci étaient royales.

(2) Certains individus échappaient à la justice du seigneur : c'étaient les Bourgeois du Roi, c'est-à-dire ceux qui, quoique demeurant dans les terres seigneuriales dont tous les habitants étaient serfs, restaient exempts de cette servitude au moyen de leur privilège qui les y soustrayait et qui les rendait toujours justiciables du juge royal en première instance.

s'il s'agissait de sentences rendues par des bas et moyens justiciers, aux bailliages dans les autres cas (1).

C'est par de tels procédés que les juridictions seigneuriales avaient été insensiblement abaissées. En 1789, le territoire de la Haute-Saône actuelle en comportait encore, il est vrai, 196. Mais en fait, l'organisation des bailliages royaux et des présidiaux, le zèle que tenaient à déployer les magistrats placés à leur tête, avaient fini par faire attribuer presque exclusivement à la justice du roi, la poursuite, l'instruction et la connaissance de toutes les affaires. Les officiers des seigneurs n'intervenaient plus guère que pour donner des renseignements et faire les premières informations. Louis XVI d'ailleurs, par son ordonnance du 4 mai 1788 (2), allait abattre à peu près complétement ces derniers vestiges de la féodalité, en accordant aux justiciables des seigneurs la faculté de s'adresser directement à la justice royale. En tous cas, il est de fait qu'à la fin de l'ancien régime, ces juridictions seigneuriales devaient paraître peu embarassantes, puisque, en leurs cahiers de doléances, les gens du Tiers Etat, n'en réclament nullement la suppression, se contentant simplement d'indiquer quelques réformes à apporter à leur fonctionnement.

Mais, théoriquement, tout au moins, l'administration de la justice dans l'ancienne France présentait un grave défaut. Par suite du grand nombre des juridictions, les degrés d'appel s'étaient multipliés à l'excès. Ainsi des contestations peu importantes, par le seul fait qu'elles avaient été portées originairement devant la justice seigneuriale, donnaient souvent lieu à cinq ou six jugements : il en résultait une prolongation interminable du procès, des frais immenses et des déplacements ruineux pour les plaideurs. Là était le vice capital de l'organisation que nous venons

(1) Les condamnations à une peine corporelle (mort, galère, etc. prononcées pa une haute justice, ne pouvaient être mises à exécution si elles n'avaient pas été confirmées par le juge royal.

(2) Archives départementales, B. 4147, « Ordonnance sur l'administration de la Justice (4 mai 1788).

de décrire et c'est contre une telle situation que s'élevaient les bourgeois de Vesoul en leurs cahiers de doléances.

Il faut le dire : le souci constant de la Monarchie avait toujours été de remédier à ces inconvénients. C'est dans cette intention qu'en 1551 Henri II avait créé les Présidiaux destinés à juger sans appel toutes les contestations dont le fonds n'excéderait pas la valeur de 250 livres. Egalement, Louis XV, en 1749 (1), considérant « combien il est important de diminuer le nombre des degrés de juridiction, soit pour épargner à ceux qui ont le malheur de plaider des frais inutiles et plus onéreux, soit pour leur procurer une plus prompte expédition » déclarait exécutoires les ordonnances de Roussillon et d'Orléans rendues par le roi Charles IX aux termes desquelles « toutes les prévotés, chatellenies, viguiers, vicomtés et toutes autres juridictions royales et subalternes établies dans les mêmes villes où il y a des sièges de Bailliage et Sénéchaussée » seront supprimées afin d'empêcher que deux degrés de juridiction fonctionnent au même lieu (2).

Enfin, peu de temps avant la Révolution, le 4 mai 1788, le roi Louis XVI avait imaginé une réforme complète et radicale de l'organisation judiciaire (3) : les justices seiseigneuriales se trouvaient virtuellement supprimées puisque les justiciables des seigneurs étaient autorisés à franchir ce degré de juridiction pour aller directement porter leur instance devant les tribunaux de la justice royale ; l'ordonnance spécifiait que, dorénavant, ces tribunaux de première instance seraient les Présidiaux, dont la compétence en dernier ressort était portée à 4.000 livres. Au dessus de ces Présidiaux, le roi établissait les Grands Bailliages qui devaient juger définitivement sur appel des présidiaux toutes les contestations dont la valeur n'excèdait pas 20.000 livres. De cette façon, ajoutait l'ordonnance,

(1) Archives départementales, B. 4145.
(2) C'est en exécution de cette décision que les prévôtés de Vesoul, Gray, Baume avaient été supprimées en 1749.
(3) « Ordonnance sur l'administration de la justice (4 mai 1788).

« les Parlements ne seront plus occupés que d'affaires importantes. Il n'y aura donc plus dans le royaume que deux degrés de juridiction ». En matière criminelle, il devait en être de même : les procès commencés, s'il y a lieu, par les juges seigneuriaux, pour constater le délit, recueillir des preuves, s'assurer des coupables, pourront être déférés aux Présidiaux qui les jugeront en première instance, puis aux grands Bailliages, en dernier ressort, sauf toutefois quand les inculpés seront des privilégiés : dans ce cas l'affaire compétera au Parlement (1).

Cette ordonnance, en raison des évènements de l'année 1789, n'eut pas une application très effective.

.....

Telle était l'organisation judiciaire de l'ancienne France. Mais à côté de ces juridictions de droit commun, il y avait encore une multitude de juridictions d'exception et les cahiers de Vesoul en demandaient la suppression :

« *Sa Majesté est suppliée de supprimer les grands Maîtres* « *des Eaux et Forêts dans toute l'étendue du royaume ainsi* « *que tous tribunaux d'exception, sauf ceux des maîtrises des* « *Eaux et Forêts dans lesquels il est d'importance de réformer* « *les abus qui pourraient s'y être glissés* ».

Comme juridictions d'exceptions nous pouvons citer (2) :

1° *La Chambre de sComptes*, établie pour faire rendre les comptes des deniers publics, juger souverainement les affaires de finance, examiner et clore tous les comptes des officiers comptables qui se trouvaient dans son ressort. Il y avait neuf chambres des Comptes dans le Royaume.

2° *La Cour des Aides*, cour souveraine en matière d'im-

(1) Aux termes de cette ordonnance, les Présidiaux de Besançon et de Vesoul étaient érigés en Grands Bailliages et les autres Bailliages situés dans le ressort du Parlement de Franche-Comté, en Présidiaux. — Le Grand Bailliage de Vesoul se composait de deux chambres : la première était celle du dernier ressort, la seconde jugeait à charge d'appel.

(2) Cette énumération des juridictions d'exception est celle donnée par Lange en son « Praticien français », t. Ier, p. 43 — et par Guyot en son « Répertoire ». V° Juge, p. 589.

positions. Elle prononçait en dernier ressort sur les appels de certains tribunaux tels que les greniers à sel (1), les Elections (2), les Traites foraines (3).

3° *La Chambre du Trésor*, était une juridiction qui connaissait en premier ressort de tout ce qui dépendait du domaine du Roi dans l'étendue de la Prévôté de Paris et des huit Bailliages circonvoisins ; la connaissance du Domaine dans les provinces était attribuée aux Trésoriers de France. L'appel se portait au Parlement.

4° *La juridiction des Eaux et Forêts* règlait les contestations qui survenaient à propos de la chasse, de la pêche et des bois. Ces différentes matières étaient jugées par :

Les Gruyers royaux, ou officiers des Eaux et Forêts, établis pour veiller à la conservation des bois éloignés du siège des maîtrises et connaître en première instance des moindres délits qui s'y commettaient.

Les Maîtres particuliers des Eaux et Forêts qui prononçaient sur les appels des Gruyers et, en première instance, sur tout ce qui avait rapport aux bois, aux rivières, à la chasse, à la pêche, tant au civil qu'au criminel.

Les grands Maîtres des Eaux et Forêts. Ils devaient faire des visites régulières dans les maîtrises de leurs provinves et lors de ces voyages, ils connaissaient, en première instance, à la charge de l'appel, de toutes actions intentées devant eux, notamment de la réformation des Eaux et Forêts, c'est-à-dire la correction des abus et malversations commis dans les forêts, sur les rivières ou à propos de la chasse. Le grand Maître jugeait alors avec les officiers appartenant à la Maîtrise qu'il parcourait et l'appel de ces sentences se portait directement au Parlement. Il pouvait

(1) C'était une juridiction qui connaissait des contestations survenues au sujet des gabelles, de la distribution du sel, des délits qui se commettaient dans le débit et le transport du sel.

(2) Les élections étaient compétentes pour juger tout ce qui concernait les tailles, aides et autres impositions ou subsides.

(3) Les contestations relatives aux traites foraines, c'est-à-dire aux droits et impositions levées sur toutes les marchandises et denrées qu entraient ou sortaient du Royaume, étaient déférés à cette juridiction.

encore juger les délits, abus et malversations commis par les officiers et particuliers. Enfin il avait le droit d'arrêter et d'interdire un officier des Eaux et Forêts trouvé en faute ainsi que de destituer les gardes, sergents et commis, préposés aux Forêts

Les Officiers des Eaux et Forêts à la table de marbre qui recevaient l'appel des sentences rendues par les officiers des Maîtrises particulières et par les gruyers des seigneurs Ils connaissaient en première instance de tous les procès qui concernaient la propriété des Eaux et Forêts du domaine de Roi. L'appel de leurs sentences se portait au Parlement.

5° *La Connétablie ou Maréchaussée de France,* ou juridiction des Maréchaux de France sur les gens de guerre et sur tout ce qui avait rapport à la guerre directement ou indirectement tant en matière civile que criminelle.

6° *Les Amirautés de France,* compétentes en matière de police et d'administration et de commerce maritime.

7° *Les Prévosts des Maréchaux,* chargés de maintenir l'ordre et la paix publique et de juger certaines matières limitativement énoncées par l'ordonnance de 1670 et appelées *cas prévôtaux,* comme, par exemple, *ratione materiæ,* tous les attentats contre la tranquillité publique commis à main armée, et, *ratione personnæ,* toutes les infractions commises par des vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice. La juridiction des Prévosts des Maréchaux était très redoutée parce que statuant sans appel.

8° *Le Grand Conseil.* C'était une juridiction souveraine qui fut, à son origine, le Conseil du Roi et qui connaissait de certains règlements de juges. En même temps, le Grand Conseil avait compétence pour juger les procès civils et criminels qu'évoquait le pouvoir royal (1).

---

(1) « Toute justice émane du Roi », disait-on. Le souverain avait le droit d'intervenir dans l'administration de la justice quand il le voulait et d'attirer à lui, d'évoquer, de retenir telle affaire qui lui plaisait. C'était la théorie de la Justice retenue.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des juridictions d'exception qui sont telles parce qu'elles connaissent seulement de certaines matières en vertu de leurs édits de création et d'attribution (1); il faut encore mentionner celles à qui était attribuée la connaissance d'affaires de droit commun, mais dont les plaideurs étaient des privilégiés. Parmi celles-là, on peut citer :

1° *Les Maîtres des requêtes de l'Hôtel et les Maîtres des requêtes du Palais*, chargés des causes personnelles, possessoires et mixtes des Princes, des officiers de la couronne, des Commensaux de la maison du Roi et autres personnes qui avaient droit de Commitimus. Ces fonctions étaient exercées concuremment par l'une ou l'autre de ces juridictions au choix du privilégié.

2° *Le Grand Prévôt de l'Hôtel* dont la juridiction, tant au civil qu'au criminel, s'étendait sur toutes les personnes qui se trouvaient à la suite de la Cour pour quelque cause que ce soit, par métier, par affaire ou même par curiosité.

3° *Le Conservateur des Privilèges Royaux des Universités*, connaissant des causes personnelles et mixtes des privilégiés, des Universités, tels que les Régents, les Docteurs, les Ecoliers, etc....

. . . . . .

Autre réforme demandée par les Bourgeois de Vesoul : « *Sa Majesté sera très humblement suppliée d'abolir la « vénalité de tout office de judicature tant des cours supé- « rieures qu'autres tribunaux et d'y pourvoir par la voie du concours* ».

Les charges judiciaires étaient vénales et transmissibles héréditairement. Il y avait à cette situation un grave inconvénient : en achetant un office de judicature, le magistrat grevait sa fortune — car les charges coûtaient fort cher — et, pour se dédommager de ses débours, il ne craignait point

(1) A cette liste il convient d'ajouter les *Tribunaux consulaires*, institués au cours du XVIe siècle pour juger les procès entre marchands ou pour cause de marchandises. Ces tribunaux étaient électifs et sortaient du suffrage des notables commerçants.

d'accepter des justiciables, cadeaux et présents. Le justiciable devait rémunérer non seulement son avocat et son procureur, mais encore ses juges : c'était le système des épices (1). Cette pratique paraissait condamnable aux Vésuliens de 1789 et ils voulaient que les magistrats soient nommés uniquement au concours : le corps judiciaire y gagnera certainement en dignité.

Il ne faut pas croire qu'il suffisait d'acheter une charge de judicature pour pouvoir *ipso facto* rendre la justice. On exigeait en effet du futur magistrat certaines qualités et garanties pour le bon exercice de sa profession. Il devait être âgé de 25 ans au moins (2), posséder le diplôme de licencié en droit et avoir été inscrit au Barreau pendant deux années. En outre avant son entrée en fonctions il était tenu de subir un examen sur les lois et ordonnances devant le Parlement de sa province (3). Les juges seigneuriaux eux-mêmes étaient astreints à cette dernière règle et l'Ordonnance d'Orléans, les édits de 1693 et de 1704 prescrivaient aux particuliers pourvus par les seigneurs d'un office de judicature, de se faire recevoir par les officiers des juridictions royales, avant que de pouvoir exercer leur ministère. Et dans son ordonnance du 4 mai 1788 Louis XVI avait rappelé cette obligation (4).

---

(1) Les épices étaient, dans l'ancienne France, des bonbons fortement épicés que l'on aimait à croquer, avant le repas, pour s'exciter à boire. La coutume permit d'en offrir aux juges comme une marque d'amicale déférence.

(2) Il convient de dire que des dispenses d'âge pouvaient s'accorder.

(3) « La qualité du juge parfait n'est due qu'à l'assemblage de plusieurs vertus réunies dans une même personne. Ce n'est point assez pour être juge d'avoir de l'esprit et de la science; il faut que la prudence, la vérité et la candeur brillent dans tous ses jugements, de manière qu'un sage discernement conduise toujours la rectitude de ses suffrages, et que son équité ne soit pas moins l'asile des infortunés que la terreur des scélérats. Enfin, il faut que dans tout ce qu'il dit et dans tout ce qu'il fait, il sache bien régler sa vie et ses mœurs et qu'il ait beaucoup d'attention à diriger ses discours et ses actions suivant la droite raison et suivent le noble emploi qui lui est confié ». (Dictionnaire de droit et de pratique, par M. Cl.-Joseph de Ferrière, 1779. V° Juge. p. 71).

(4) D'après l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans et les édits de 1693 et 1704, les juges seigneuriaux, avant de prendre possession de leur siège, devaient subir un examen devant les juges royaux du

La vénalité des offices de judicature avait été introduite en Franche-Comté au mois d'août 1692.

Si la vénalité des charges pouvait avoir quelques inconvénients, elle présentait par contre de sérieux avantages : elle donnait en effet au corps judiciaire une indépendance qu'il n'aurait certainement pas eu si les juges avaient été été nommés par le Roi. Quant à la patrimonialité, elle avait conduit à l'établissement d'une noblesse de robe d'une grande intégrité où durant des siècles s'incarnèrent les plus saines traditions d'honneur, d'esprit de corps et d'expérience juridique (1).

Il semble bien d'ailleurs que les Vésuliens aient senti les heureux effets de cette inamovibilité puisque, pour

Bailliage. Dans la suite des temps, cette obligation ne fut guère appliquée, semble-t-il. L'ordonnance de 1788 eut-elle plus d'effet et obligea-t-elle les seigneurs à se soumettre à la règle posée par l'ordonnance d'Orléans ? Il faut le croire et il nous paraît intéressant de reproduire ici deux nominations de juge — il s'agit d'ailleurs du même intéressé — l'une antérieure et l'autre postérieure aux réformes de Louis XVI ; la première est faite uniquement par le seigneur justicier, la seconde, avec l'assentiment des gens du Roi :

« Il a plu à dame Marie-Charlotte née baronne de Lavaulx, douairière de Messire François-Camille, comte de Lavier, seigneur de Thiaucourt, Calmoutier et autres lieux, mestre de camp de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, en qualité de mère tutrice de ses enfants, de donner à Jean-Claude Petitclerc, notaire royal à Vesoul, une institution de juge pour sa seigneurie de Calmoutier ». (Année 1777. Arch. dép , B. 4198).

« Nous, les révérends sieurs doyen et chanoines de l'insigne chapitre de Vesoul, seuls seigneurs hauts justiciers du territoire de Calmoutier, seuls seigneurs de Colombotte, hauts justiciers de Liévans, bien informés des bonnes vie et mœurs et religion catholique, apostolique et romaine du sieur Jean-Claude Petitclerc, procureur et notaire royal à Vesoul, et connaissant sa saine expérience et capacité, l'avons institué et l'instituons par ces présentes, juge de nos terres et seigneuries de Calmoutier, Colombotte, Liévans et autres lieux en dépendant. Du 27 août 1788. Signé : de Montgenet, Flavigny, Huot, Ratte, Naudenot, Bouttéman, Beauchamp. Les gens du Grand Bailliage ont envoyé et envoyent en jouissance Jean-Claude Petitclerc, aux honneurs, profits et émoluments attachés au dit office ». (Arch. dép., B. 4147).

(1) Dans une conférence toute récente sur « l'Affaire du Collier », Me Henri-Robert dit en parlant du Parlement : « Le Parlement, c'est-à-dire une juridiction d'esprit frondeur, traditionnellement en lutte contre l'autorité royale et beaucoup plus indépendante vis-à-vis du pouvoir que ne l'est, même aujourd'hui, la justice, puisque de nos jours l'avancement des magistrats dépend dans une très large mesure du gouvernement, tandis qu'alors les conseillers au Parlement achetaient leur charge ou se la transmettaient héréditairement sans que le roi eût, à aucun moment, la moindre influence sur leur carrière ».

les juges seigneuriaux, ils voulaient qu'ils ne puissent plus être destitués

« *Si ce n'est pour juste cause que (les seigneurs(seront « tenus d'énoncer dans l'acte de destitution et dont ils seront « obligés de justifier à peine de tous dépens, dommages et « intérêts* ».

Les juges seigneuriaux n'achetaient pas leur charge ; ils étaient nommés par les seigneurs et ceux-ci pouvaient à volonté et suivant leur bon plaisir révoquer leurs officiers judiciaires qui restaient étroitement dépendants de la contrainte seigneuriale.

Au sujet de ces justices seigneuriales,les Vésuliens demandent que :

« *Ne pourront être amodiées en tout ou en partie les amendes « des terres et seigneuries et en cas de contraventions les « amendes seront applicables au profit des fabriques des « lieux* ».

Les amendes prononcées par les juges seigneuriaux appartenaient au seigneur; mais il pouvait les affermer et pour en opérer le recouvrement, les fermiers usaient de la dernière rigueur. C'est pourquoi l'on demande que ce mode de perception ne soit plus possible et que dorénavant les amendes prononcées servent à l'entretien des fabriques.

« *L'administration de la justice des seigneurs concernant « la police champêtre et locale, mesus, délits, anticipations « et retournes sera conforme en Franche-Comté à celle prescrite « par le règlement du Bailliage de Langres limitrophe de « celui d'Amont, sous date du* 31 *mars* 1769, *homologué au « Parlement de Paris le* 3 *septembre* 1770 ».

Les seigneurs faisaient exécuter dans leurs ressorts les édits et règlements de police ; leurs officiers pouvaient aussi en faire, quand il s'agissait, dit Dunod (1), de « police inférieure, comme en ce qui concerne les fours et cheminées, pour prévenir les accidents du feu, obliger les sujets à avoir

(1) Dunod de Charnage : « Observations sur la Coutume du Comté de Bourgogne » (1756), p. 30.

des lanternes pour aller de nuit dans leurs granges et écuries ..... empêcher l'usurpation des communaux, assembler les sujets pour la chasse du loup et bêtes sauvages dommageables aux fruits de la terre, ouvrir les vendanges, etc. »

Voici quelles étaient les principales prescriptions du règlement du Bailliage de Langres (1) dont les cahiers de Vesoul demandaient l'application dans le Bailliage d'Amont :

Chaque communauté sera tenue de nommer tous les ans deux sergents messiers chargés de la garde des fruits de la terre, qui devront, à peine d'amende, signaler, dans les vingt quatre heures, au greffe de la justice seigneuriale les mesus (2) et delits commis sur le territoire confié à leur garde : ils seront poursuivis en cas de négligence.

Les communautés devront également faire bail avec un pâtre pour la garde de leurs bestiaux. Seront lesdits pâtres responsables des dégâts occasionnés par les bestiaux « mis sous leur bâton ». Interdiction à tous, même aux fermiers des seigneurs, de faire troupeaux à part, à peine de dix livres d'amende augmentée en cas de récidive.

Chaque année l'ouverture de la fauchaison sera fixée par les communautés : la vaine pâture commencera immédiatement après et se terminera le 15 du mois de mars. Il en sera de même de l'ouverture de la moisson et défense sera faite de conduire les bestiaux dans les chaumes « avant qu'il y ait plus des trois quarts du canton moissonné et les gerbes enlevées depuis huit jours ».

Défense à toutes personnes de laisser vaquer leurs chiens dans la campagne, s'ils n'ont au cou des billots, à peine de

---

(1) « Réglement du Bailliage royal de Langres concernant la police des campagnes du 31 mars 1769 » (A Langres, chez Jean Bonnin, imprimeur du Roi, de Mgr l'Evêque — duc de Langres, de la Ville et du Collège — 1771). Arch. dép. de la Haute-Marne : Bibliothèque Barotte, annexe de la Bibliothèque historique.

(2) Abus et dégradations qui se faisaient dans les campagnes, dans les bois et les pâturages.

dix livres d'amende ; défense d'avoir des volières ouvertes, à moins de posséder cent journaux de terre.

L'assemblée qui se tiendra en vue de la nomination des sergents messiers devra désigner aussi chaque année deux experts — deux prud'hommes, dit le texte — choisis parmi les laboureurs dont la mission sera de se transporter chaque fois qu'ils en seront requis « sur les héritages où il aurait été fait quelque entreprise, en retournant et bouleversant le labour » et de les signaler au greffe à fin de poursuites : et ces retournes seront punies d'une amende.

En ce qui concerne la police des villages, le règlement faisait défense de fréquenter les cabarets pendant les services divins ; il prescrivait au juge seigneurial de faire deux fois l'an visite des cheminées et fours de chaque maison et de dresser procès verbal au particulier qui ne les entretiendrait pas en bon état ou chez qui l'on n'aurait pas trouvé une lanterne, une échelle et un seau. Défense de porter du feu, même de fumer dans les granges et écuries ou d'y entrer avec des lampes ou chandelles non enfermées dans des lanternes ; de brûler dans les rues des pailles ; de laisser les bêtes mortes exposées dans la campagne ; d'encombrer les avenues, places et rues des villes, bourgs et villages, par des bois, pierres ou autres matériaux.

Trois fois par an, il y aura audience générale de police. Elle sera annoncée à la diligence du procureur fiscal à la sortie de la messe paroissiale et tous les particuliers contre lesquels il y aura eu *rapport* — c'est-à-dire procès-verbal — y seront cités, ainsi que les sergents messiers, les prud'hommes, les gardes du seigneur qui auront dressé rapport, pour quelque cause que ce fut, mésus ou contravention de police. Les témoins seront également convoqués. Les affaires seront appelées dans l'ordre des rapports, ceux-ci seront lus et le juge recevra le serment des gardes et des témoins. La cause sera alors jugée sur le champ sans qu'il puisse être fait plus grande instruction et procédure. Les gardes qui

refuseraient d'affirmer leur rapport à l'audience seraient immédiatement frappés d'une amende.

« *Que le nombre des gardes des seigneurs sera fixé en pro-*
« *portion de l'étendue des territoires, leurs gages réglés à un*
« *taux capable de les faire subsister, lesdits gardes devant*
« *borner leurs fonctions à veiller à la chasse, pêche et police*
« *intérieure ainsi qu'à la garde des bois du seigneur, sans*
» *pouvoir faire rapports dans les bois de la communauté,*
« *ni en raison des délits champêtres, attendu que les commu-*
« *nautés ont leurs forestiers pour la garde de leurs bois et*
« *leurs messiers pour la conservation des fruits de leur terri-*
« *toire.* »

Nous retrouverons cette revendication quand nous passerons à l'étude des cahiers de la campagne.

. . . . . .

Il est nécessaire, disent encore les Cahiers, de : « *procéder à la réformation des Codes civil, criminel et des coutumes* ».

L'ancienne France avait codifié une portion notable de son droit. Dès le XVI^e^ siècle, Charles Dumoulin traçait tout un plan pour ramener les différentes coutumes du Royaume à une uniformité de législation. Le premier président de Lamoignon au XVII^e^ siècle constitua une commission chargée de rédiger article par article le code coutumier et l'ouvrage parut au début du XVIII^e^ siècle sous le titre de « *Recueil des arrêtés du Président de Lamoignon* ». De tous ces travaux, la doctrine et la jurisprudence s'efforcèrent de tirer un système d'ensemble énonçant les principales institutions du droit privé — Et les rois de France furent souvent de grands législateurs : Louis XIV et Louis XV notamment ; leurs nombreuses ordonnances rendues en la matière posent, par avance, les principes de notre législation moderne. Les plus célèbres sont celles de 1667 sur la procédure civile, de 1669 sur les Eaux et Forêts, de 1670 sut la procédure criminelle, de 1673 sur le Commerce, de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments, de 1747 sur les substitutions fideïcommissaires, etc, etc...

Bref, à la fin de l'ancien régime il y avait en France un code de procédure civile, un code d'instruction criminelle, un code de commerce ; certains principes du droit civil étaient codifiés. Mais il n'y avait pas de code pénal.

Sur les réformes à apporter aux différents codes, les cahiers de Vesoul nous ont déjà renseignés : suppression des lettres de cachet, des tribunaux d'exception, diminution des degrés de juridictions, etc... Dans ce même titre on vient encore proposer certaines modifications qu'il serait utile d'apporter à la législation d'alors. Ainsi :

« *Il serait avantageux de resteindre le retrait lignager* « *par tout le royaume, au troisième degré inclusivement,* « *suivant la computation civile* ».

Le retrait lignager consistait dans le droit attribué aux parents d'un vendeur d'un immeuble, d'obliger l'acheteur à le leur délaisser, en le remboursant et en l'indemnisant de tout ce que l'acquisition lui avait coûté. Cette institution avait pour but de conserver intact le patrimoine des familles en permettant, aux proches du vendeur, par l'action en retrait, de revendiquer le bien vendu à un étranger. Seul, le parent appartenant à la ligne familiale d'où était venu au vendeur le bien cédé, avait le droit d'exercer le retrait lignager, quelque soit son degré de parenté ; certaines coutumes, toutefois, restreignaient le droit de retraire au septième ou neuvième degré (1).

Alors que bien des cahiers de doléances — ceux de Besançon, par exemple — demandent la suppression totale du retrait lignager, comme portant atteinte à la libre transmission de la propriété, ceux de Vesoul se contentent simplement de réclamer qu'il soit dorénavant restreint aux proches parents du vendeur.

Il faudra également « *réformer les abus de l'édit des hypo-* « *thèques favorable aux acquéreurs, mais dont les vendeurs*

(1) V. sur cette question : Cl.-Clément de Ferrière, « Dictionnaire de droit et de pratique », V° Retrait lignager, p. 520 et suiv.

« *abusent en fraude de leurs créanciers hypothécaires peu* « *soutenus par cette loi épineuse et obscure* ».

Le régime des hypothèques avait été établi par un édit de juin 1771 : l'acquéreur d'un immeuble, s'il voulait purger, était tenu de déposer son contrat de vente au greffe du Bailliage dans le ressort duquel était situé le bien vendu. Pendant deux mois un extrait de ce contrat de vente était exposé dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du Palais. De leur côté, les créanciers hypothécaires, soit avant la vente, soit pendant le délai de deux mois, devaient former opposition. Si aucun créancier hypothécaire ne s'était fait connaître, on délivrait à l'acquéreur des *lettres de ratification* qui lui confirmait son droit de propriété ; si au contraire quelques créanciers s'étaient révélés, les lettres de ratification mentionnaient ces oppositions et un ordre s'ouvrait alors sur le prix entre les créanciers. Mais les tiers ne pouvaient jamais se faire une idée exacte de la situation d'un propriétaire d'immeubles ; au moment, en effet, où ils traitaient avec lui, confiant dans l'hypothèque qu'ils contractaient sur ses propriétés, il pouvait arriver que ses biens fussent déjà grevés d'hypothèques occultes, ce qui diminuait singulièrement les garanties des créanciers. Si les acquéreurs pouvaient agir en toute sécurité, il n'en était pas de même des créanciers.

.....

Organisation des villes et des campagnes

« *Sa Majesté est très respectueusement suppliée d'ordonner* « *que la vénalité des offices municipaux des villes et des bourgs* « *sera supprimée et sera remboursée par lesdites villes et* « *bourgs ; que ces offices soient électifs à l'avenir et exercés* « *gratuitement...* ».

A la fin du XVI[e] siècle, presque toutes les villes du royaume possédaient une administration municipale se composant de deux éléments :

1° L'assemblée générale, comprenant la réunion de tous les notables et bourgeois de la cité. Elle nommait le corps municipal et décidait sur les questions graves.

2° Le corps de ville, formé de magistrats élus, délibérant en conseil et présidé par un maire élu à l'assemblée générale, après confirmation du roi.

Mais au XVII^ex et XVIII^e siècles, une série d'ordonnances royales instituèrent des maires et échevins perpétuels qui devaient acheter leurs charges. Néanmoins en 1765, on rétablit la liberté des élections.

Ainsi, à la date du 1^er février 1765, Louis XV décidait (1) que le corps des magistrats de Vesoul, Arbois, Orgelet, Pontarlier, Ornans, Baume, Quingey, Saint-Claude, serait composé d'un maire, de trois échevins, de six conseillers, d'un procureur syndic, d'un secrétaire, d'un receveur. Il était dit que le maire exercerait ses fonctions pendant un an, les échevins pendant trois, et les conseillers pendant six. Ces officiers devaient être choisis soit dans le corps du Magistrat, soit parmi les vingt notables désignés par les différents corps de la cité : un dans l'ordre ecclésiastique, deux dans l'ordre de la noblesse, deux dans la juridiction du lieu, deux dans l'ordre des avocats, deux parmi les personnes vivant noblement ou exerçant une profession libérale, deux dans la communauté des notaires, deux parmi les négociants, trois parmi les marchands et artisans, quatre parmi les laboureurs, vignerons et autres cultivateurs. L'élection des officiers municipaux serait faite au sein d'une assemblée composée des officiers du Magistrat et des vingt notables de la cité .

Le Roi, dit Guyot dans son Répertoire de Jurisprudence (1), « avait espéré qu'en rendant aux villes la liberté « de nommer leurs officiers elles-mêmes, les citoyens ne « profiteraient de cette liberté que pour concourir unani- « mement au bien de leur communauté et se dépouilleraient

(1) Archives départementales, B. 4146.
(1) V° Municipal, pages 738 à 742.

« de tout autre intérêt dans le choix des sujets chargés de « veiller. Mais Sa Majesté a reconnu dans la suite qu'au « lieu des avantages qu'elle s'était promis de l'exécution « de ces dispositions, elles étaient devenues dans toutes « les villes une source d'inimitiés et de divisions, par le désir « que des gens souvent incapables avaient de participer « à l'administration et par la cabale et les intrigues qui « s'étaient introduites dans les élections et qui avaient « donné lieu à divers procès ruineux pour les villes, retardé « l'expédition de leurs affaires communes et jeté le trouble « et la confusion dans leur administration : en conséquence « elle a jugé que pour remédier à cet abus, il n'y avait pas « de moyen plus expédient que de créer et de rétablir en « titre... des officiers municipaux, qui, n'étant point rede- « vables de leurs charges aux suffrages des particuliers, « en exerceraient les fonctions avec toute la liberté néces- « saire pour conserver l'égalité dans la distribution des « charges publiques, et qui d'ailleurs étant perpétuels, « pourraient se rendre capables, par une longue expérience, « de satisfaire à tous les devoirs et aux obligations attachées « à leur ministère ».

Et de fait les officiers perpétuels étaient rétablis en 1771. Mais Vesoul conserva son ancienne organisation municipale et le maire resta toujours électif (1).

A propos du droit de Manantage que nous avons déjà examiné, voici ce qui est demandé :

« *Tout sujet naturel francais pourra s'établir dans quel-* « *que ville que ce soit du Royaume, avec un certificat de bonne* « *vie et mœurs et exerceant un métier honnête sans pour ce* « *être sujet à aucun droit de manantage et sans préjudicier* « *aux droits de bourgeoisie des dites villes* ».

Sur l'organisation des campagnes, les plaintes formulées sont les suivantes :

---

(1) Voir les procès-verbaux d'élection aux Archives départementales, C. 36, pour les années 1787, 1788.

« *Aucun terrain particulier ne pourra être pris pour la* « *confection des routes qu'il n'ait été estimé contradictoire-* « *ment et payé par les Etats de chaque province* ».

« *Les deniers provenant de la vente des quarts en réserve des communes ne pourront être distraits de la province et seront versés entre les mains du trésorier des Etats.*

. . . . . .

Au titre du *commerce et des finances* les cahiers demandent :

« *Les barrières des fermes seront reculées jusqu'aux frontières du Royaume ; il y aura liberté générale du commerce d'une province à l'autre. Toute marchandise étrangère sera sujette à des droits* ».

Dans cette partie des cahiers, on trouve encore un trait de cet esprit particulariste que nous avons déjà noté :

« *Les deniers de la province ne pourront en sortir.* » Jusqu'à la conquête française, la Comté avait toujours eu la prérogative de fixer ses impositions. Nous l'avons vu, aucun subside ne fut jamais accordé que par délibérations des Etats provinciaux ; ces subsides étaient tellement libres qu'ils ne pouvaient être demandés aux Comtois que comme un don purement gratuit. Les Etats en fixaient le chiffre, répartissaient et levaient cette contribution qui variait selon le besoin des circonstances et les facultés des peuples. Mais de toutes façons ce don gratuit ne pouvait être employé qu'au profit de la province.

Pour éteindre la dette publique et alléger les charges qui grevaient les populations, différentes mesures fiscales sont proposées : tout d'abord, il faut réduire la foule des fonctionnaires. Pourquoi des receveurs généraux ou particuliers des tailles et finances ?

« *Les receveurs généraux ou particuliers des tailles et finances seront supprimés* ».

Il est également nécessaire que l'état du budget, dépenses et recettes, soit publié annuellement :

« *Que soit ordonnée l'impression annuelle de l'état des finances du royaume, de ses revenus, de ses charges et dettes, des*

« *fonds destinés à leur acquittement et amortissement, de l'em-*
« *ploi qui en aura été fait, des titres de créance de l'Etat, des*
« *noms des créanciers* ».

L'abus des pensions devra être réprimé :

« *Que soient révisées toutes les causes des pensions accordées*
« *pour être réduites ou supprimées toutes celles qui seraient*
exhorbitantes ».

Enfin,

« *Aucun fonds ne sortira du trésor royal que le roi n'en*
« *ait connu et approuvé l'employ qui sera vérifié dans le*
« *conseil et signé par le contrôleur général des finances* ».

. . . . . .

Le dernier titre du cahier de doléances de la ville de Vesoul traite *de l'intérêt particulier de la Franche-Comté* :

« *La province sera confirmée dans les droits, privilèges et*
« *exemptions qui lui appartiennent relativement au timbre*
« *aux aides et gabelles et autres offices par elle rachetés ainsi*
« *qu'à la non distraction du ressort et à la non vénalité des*
« *offices de judicature* ».

M. Piales (*Traité des provisions par droit de réserve*, chapitre XV), cité par Guyot, en son *répertoire universel* (1), disait en parlant de la Comté :« Parmi les provinces qui ont été réunies à la couronne sous les derniers règnes, il n'y en a point qui ait témoigné plus d'attachement à ses anciens usages, ni qui ait été plus jalouse de les conserver, que la Franche-Comté ».

En étudiant les différents articles de ce cahier, nous avons noté, à maintes reprises, l'insistance avec laquelle les Comtois réclamaient leurs anciennes libertés : convocation de leurs Etats qui seront chargés de fixer et de percevoir les impositions dues par la province, emploi du don gratuit pour les seuls besoins de la Comté, maintien et confirmation du privilège reconnu aux Francs-Comtois de ne pouvoir être traduits en justice hors du ressort du Parlement de

(1) Répertoire universel. V° Concordat, p. 363.

Besançon ou d'être jugés par d'autres que leurs juges naturels.

A la fin de leurs doléances, ils reviennent à nouveau sur cette question qui présente tant d'intérêts à leurs yeux : une fois de plus, ils rappellent leurs droits, privilèges et immunités, demandant au roi de les en laisser jouir. Notamment, que soit continuée la règlementation spéciale à la province en matière de papier timbré (1), gabelle (2), aides (3), traites-foraines (4) : « Papier timbré, gabelles, aides, traites foraines, n'y ont lieu (5) ». Une déclaration du roi, en date du 1er juin 1771, au sujet de ces différentes impositions, avait été retirée à la suite des remontrances du Parlement de Besançon.

« *Les octrois de la Saône qui se perçoivent au profit des* « *Etats de Bourgogne sur les grains et autres marchandises* « *qui s'embarquent en Franche-Comté, seront et demeureront* « *supprimés* ».

C'était demander la suppression des traites, ou droits de douane qui se percevaient non seulement aux frontières extérieures du royaume, mais encore dans l'intérieur même du pays. Ici, encore, il n'y avait pas de règlementation uniforme : les provinces étaient divisées en trois catégories :

1° Les cinq grosses fermes — parmi lesquelles la Bourgogne — qui ne payaient de traites que pour le commerce avec l'étranger ou les provinces réputées étrangères.

---

(1) On était obligé, pour les actes judiciaires ou extrajudiciaires, d'employer du papier timbré aux Armes du Roi et qui était vendu au profit de l'Etat.

(2) La gabelle était l'impôt sur le sel. L'Etat s'était réservé le monopole de la vente du sel. Mais le prix de vente variait suivant les provinces. La Franche-Comté figurait parmi les pays de salines et elle avait un régime spécial. La consommation était arbitrée à quatorze livres pesantes par tête, le prix du quintal à seize livres. (Voir « *Réflexions sur les inconvenients et les dangers de nouveaux systèmes d'administration, relativement à la Franche-Comté* », p. 74, note 1. Bibliothèque de Besançon, 239, 824.

(3) Impôts indirects prélevés à l'occasion de l'échange de certains objets de consommation, des vins et spiritueux surtout. Ils ne se percevaient pas dans toute la France, mais seulement dans les ressorts des cours des Aides de Paris et de Rouen.

(4) Voir l'article suivant.

(5) Voir « Recueil des Edits de Franche-Comté », tome IV, p. 651.

2° Les provinces réputées étrangères — dont faisait partie la Franche-Comté — étaient contraintes à un droit de douane pour les marchandises qui circulaient dans ces différentes provinces, ainsi que sur toutes denrées à destination des cinq grosses fermes ou de l'étranger.

3° Les provinces traitées comme pays étrang r. Elles payaient des traites pour commercer avec le reste du royaume, mais exportaient librement à l'étranger.

Ici se terminent les différentes doléances des Bourgeois de Vesoul.

« Puisse une constitution sage et durable être un gage « certain de la justice et de la paix et la base solide de « l'ordre et du bonheur public. Puisse la confiance, rétablie « dans le sein d'une sécurité inaltérable, couronner l'œuvre « de prudence en consolant tous ceux qui sont dans les « malheurs et en augmentant la joie de tous les bons citoyens de la France qui donnera à l'Europe et au monde « entier le spectacle intéressant d'une famille unie et délibérant avec son père sur les intérêts communs ».

Telles sont les principales revendications du Tiers Etat de Vesoul.

Ces cahiers sont l'œuvre d'hommes éclairés qui ont su parfaitement di cerner le mal dont souffrait le pays et en ont indiqué le remède. Si les bourgeois de Vesoul dénoncent les abus de l'ancien régime, ils n'en restent pas moins ennemis de toute violence : c'est en termes respectueux que leurs revendications sont formulées et, posant par avance les bases de la société moderne, elles restent empreintes de cette sagesse et de cette modération qui ont toujours été l'apanage des Franc-Comtois et qui sont les caractéristiques de l'esprit public à Vesoul, à la veille de la Révolulution.

De ces deux qualités maîtresses de leur race, les Vésuliens ne se départiront pas, même au cours de la grande tourmente de 1789, même au sein de leur club révolutionnaire dont nous nous proposons d'écrire ici l'histoire. S'il se

trouva parfois des Comtois quelque peu turbulents, ce ne furent certes pas les habitants de la ville de Vesoul.

Ils firent des concessions à la Révolution, ils en adoptèrent les principes (1). C'est indéniable. Mais toujours, ils surent garder la notion du juste milieu, autrement dit éviter les excès et les exagérations. Une seule fois l'échafaud fut dressé (2) à Vesoul : ce fut le 16 janvier 1796 pour l'exécution du Père Grégoire ; encore les juges devant qui l'accusé comparut firent-ils tout pour le sauver. Il y eut bien aussi dans l'ancienne capitale du Bailliage d'Amont des arrestations, des dénonciations, des destructions ; qu'on n'en accuse pas les habitants de la ville. La faute en est aux représentants en Mission dont certains voulurent instaurer en Haute-Saône une politique de Terreur et d'Oppression. Et nous verrons les Vésuliens lutter contre de tels agissements avec une inébranlable fermeté. C'est qu'à la vérité, les Vésuliens sont bien de cette race Comtoise qui, de tout temps, a eu pour devise naturelle : « *Nil nimium* », Rien de trop, estimant avec beaucoup de raison et un grand sens d'observation que « l'excès en tout est un défaut ».

Car le Comtois est un réfléchi, autrement dit, l'inverse d'un impulsif. *A priori*, le Comtois n'aime pas la nouveauté, qu'elle soit bonne ou mauvaise. Il se méfie de l'inconnu qui commence et se confine, avec un entêtement parfois discutable, dans le système connu et déjà expérimenté. Le Comtois montre dans la vie un tempérament persévérant qui n'obéit ni au caprice, ni à la versatilité. L'amitié qu'il donne ne vient qu'après de durable relations, une longue étude faite en quelque sorte inconsciemment, mais cette amitié, une fois concédée, reste fidèle et sans réserve.

(1) Peut-être les Comtois, annexés à la couronne après une résistance acharnée, éprouvèrent-ils au fond d'eux-mêmes une secrète joie de voir les idées nouvelles et les théories révolutionnaires venir ébranler les fondements de la vieille Monarchie qui restait pour eux la force à laquelle ils avaient été contraints de se soumettre.

(2) Voir sur ce sujet abbé Colombot, « le R. P. Grégoire ».

C'est ce caractère de réflexion qu'on a voulu, soit par fausse observation, soit par plaisanterie, soit par exagération, ne présenter, en dépeignant le Comtois, que sous la forme d'obstination et d'entêtement. Au vieux Comtois calme et pondéré, au Comtois de la devise :

« Comtois, rends-toi !
Nenni, ma foi »,

on a souvent opposé le brocart inexact :

« Comtois,
Tête de bois ».

Néanmoins, il faut reconnaître que la tenacité des Comtois est légendaire. Ils ont une volonté de fer ; quand l'un d'entre eux a pris une résolution, il ne l'a pas fait à la légère : il a réfléchi, pesé, mesuré toutes les conséquences de l'acte dont il s'agit et quand il a pris définitivement le parti de donner suite à son idée, il pense que rien désormais ne saurait l'empêcher d'aboutir. Voilà peut-être ce qu'on a voulu dire par « tête de bois » ; c'est un obstiné, il est vrai mais un obstiné quant à l'action, la réflexion ayant été mûrement prise et consentie.

Réfléchi, tenace, le Comtois est encore modéré ; modéré en tout : ses ambitions et ses appétits sont modérés, sa progression matérielle modérée, ses tendances politiques modérées, son aspect physique et extérieur modéré. A ce dernier point de vue il sera même parfois un tantinet lourd, tant de langage que de mise, et, certes, ce n'est pas à lui que s'appliquera jamais cette vieille vérité du XVIII[e] siècle particulièrement d'actualité en ces jours d'après guerre faits de démocratie et de ploutocratie à outrance :

« Et l'on voit des commis
Mis
Comme des princes,
Qui jadis sont venus
Nus
De leur province » (1)

(1) Ces vers sont du chansonnier Panard, né à Chartres en 1694, mort à Paris en 1765.

Modéré de langage, d'allures, d'ambition, de tendances, ennemi de la nouveauté tentatrice et prometteuse, gardien de ce qui est sage, profitable, prudent, le Comtois comprend que la vie, telle qu'elle doit être envisagée, au point de vue individuel, familial, social, politique, ne peut être réalisée, pour durer certainement et se transmettre de façon suivie aux générations futures, que sur des bases d'améliorations lentes et prudentes. C'est cette pensée que nous trouvons résumée en une courte inscription gravée, à Vesoul, sur la maison d'une vieille famille bourgeoise :

« Moderata durant » (1)

(1) Cette maison est située à Vesoul, rue du Presbytère. Elle appartenait à la famille Durand.

CHAPITRE II

Etat des esprits dans les campagnes ; les charges du paysan : impositions royales et seigneuriales. — Les cahiers de doléances laissent percer un mécontentement général. — Incendie du château de Quincey ; mesures prises par la municipalité de Vesoul pour réprimer les troubles : création d'un comité permanent, d'une garde nationale. — Origines de la « *Société des Amis de la Constitution* ».

L'esprit public, dans les campagnes, était loin d'être aussi modéré qu'à Vesoul et il y régnait un mécontement général que les cahiers de doléances vont nous permettre d'observer. La situation du paysan, en effet, était beaucoup plus difficile que celle des bourgeois de la ville. A lui seul, il supportait pas mal de charges :

A. En premier lieu, il y avait les *impositions royales*. Pendant le XVIII^e^ siècle, le paysan a acquis de la terre ; mais, fatalement, plus il acquiert et produit, plus les charges deviennent lourdes : maintenant que sa propriété s'est augmentée, le fisc a davantage prise sur lui. Il devait payer :

1° *L'imposition ordinaire*, tout d'abord. Après la première conquête de la Franche-Comté, le roi d'Espagne réclama à la province une somme de 800.000 livres pour le

payement des troupes qu'il y avait fait venir et pour le rétablissement des fortifications détruites par les Français. Jusqu'en 1674, cette somme fut levée tous les ans, et Louis XIV, s'étant définitivement rendu maître de la Comté par le traité de Nimègue, continua de réclamer à la province l'ancienne contribution de guerre dont elle s'était chargée. Cette taxe de 800.000 livres devint l'imposition ordinaire de la Comté et subsista jusqu'à la Révolution. C'était l'équivalent de la taille royale qui se prélevait dans les pays d'élection.

Au Comté de Bourgogne, l'imposition ordinaire était *réelle* (1), c'est-à-dire qu'elle portait sur le revenu seul des immeubles. Mais elle était inégalement répartie, car tous les immeubles ne la payaient point : en étaient exempts, les biens d'Eglise et les biens nobles — autrement dit les fiefs (2). Les tenures roturières et serviles étaient seules astreintes à cette imposition. Ce qu'il fallait donc considérer, pour la répartition de cet impôt, c'était non pas la qualité personnelle du possesseur, mais bien celle de sa te re : les roturiers qui possédaient des fiefs et des biens nobles en Franche-Comté, n'étaient pas redevables de l'imposition ordinaire ou du droit de franc-fief (3),

(1) V. sur cette question Dunod de Charnage, « Histoire du Comté de Bougogne », p. 728 — du même, « Observations sur le coutume du Comté de Bourgogne, p. 51 — Guyot, « Répertoire de jurisprudence », V° Franche-Comté, p. 646 — Dunod, « Traité des Prescriptions », p. 184.

(2) Le fief était une terre que le seigneur concédait à une autre personne, le vassal, à la charge pour le concessionnaire de rendre certains services au concédant et de lui prêter serment de fidélité. Le fief faisait partie des tenures nobles qui différaient des tenures roturières où le concédant ne recevait du tenancier aucun service personnel et féodal, mais certaines prestations en argent ou en nature. La censive était le type de ces tenures roturières. C'était une terre concédée par le propriétaire censier au tenancier censitaire moyennant une prestation annuelle appelée le cens. Les tenures serviles se rapprochaient des tenures roturières : mêmes prestations en argent ou en nature dues par le tenancier. Mais alors que dans la tenure roturière ces prestations étaient déterminées par la coutume ou un contrat, dans la tenure servile, elles dépendaient uniquement du caprice du concédant.

(3) Le droit de franc fief était une taxe exigée des roturiers à cause des fiefs et autres biens nobles qu'ils possédaient.

et les biens roturiers continuaient a être taxés, même entre les mains d'un noble. Mais pour être dispensés de toute imposition, les biens nobles ou les biens d'Eglise devaient être cultivés directement par les membres du clergé ou de la noblesse. S'ils étaient affermés, on les taxait à la *portion colonique*, c'est-à-dire au tiers de l'imposition ordinaire (1). Il faut ajouter que les biens des Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, des professeurs de l'Université, étaient réduits à la portion colonique (2).

2° L'imposition ordinaire portait exclusivement sur les immeubles. Il était encore d'usage en Franche-Comté de répartir un tiers des impositions, dans chaque communauté, sur les *facultés* des habitants, c'est-à-dire sur le commerce, industrie, bétail, maison, rentes, jouissance des communaux.

3° *La capitation.*

4° *Les vingtièmes.*

Ces deux dernières impositions ont déjà été étudiées dans le chapitre précédent.

Dans chaque village, les commis répartiteurs ou collecteurs, dressaient un état de la matière imposable indiquant ce que le territoire comprenait en biens de roture, en biens de fiefs, en bestiaux, en charrues et fixaient ensuite la cote de chaque contribuable (3).

A ces différentes charges, il faut encore ajouter :

---

(1) V. « Déclaration du Roi portant règlement pour les Impositions du Comté de Bourgogne, les cotisations, exemptions, privilèges, contestations, etc... » du 18 mai 1706. Recueil des Edits de Franche-Comté, t. II, p. 405 et suivantes. Article XXVI.

(2) Idem. Article XXIX.

(3) Exemple de rôle d'imposition : en 1775, le village de Grammont comprenait *en biens de roture :* champs bons 100 journaux, médiocres 100, mauvais 157 ; prés bons 30 faux, médiocres 30, mauvais 50 ; vignes bonnes 150, médiocres 150, mauvais 253. — *En biens de fiefs affermés :* champs bons 73 journaux, médiocres 53, mauvais 55 ; prés bons, 10 faux, médiocres 6, mauvais 52 ; vignes bonnes 99 ouvrées, médiocres 47, mauvaises 43. — *En biens d'Eglise :* néant. — *En charrues :* 16. — *En bestiaux :* chevaux 18, bœufs 36, vaches 30, etc. — En 1789, dans le même pays, Mgr le prince de Broglie était taxé ainsi : *Imposition ordinaire :* 16 livres 9 sols. *Impositions accessoires* : 23 livres 8 sols, *Exempt*

Les corvées royales, où prestations en journées de travail imposées aux paysans pour la construction et l'entretien des routes ;

Le logement des gens de guerre dont les paroisses pouvaient se racheter par le paiement d'une redevance annuelle ;

Le tirage de la milice qui s'opérait de la façon suivante : les intendants déterminaient l'effectif à fournir par chaque village. Les habitants y choisissaient alors les garçons de 16 à 40 ans et à leur défaut les hommes mariés. Un tirage au sort désignait ceux qui partiraient ; le temps de service était fixé à cinq ans.

Ce qui rendait accablant pour le paysan le fardeau de l'impôt royal, c'était que les plus forts et les plus capables de le supporter en étaient dispensés : nous savons qu'en matière d'imposition ordinaire, il y avait des exemptions et des réductions nombreuses. Pour la capitation, le clergé s'en était racheté et la noblesse avait su n'y contribuer que pour une faible part : de même pour les vingtièmes (1). En outre, quantité d'emplois exemptaient des autres impositions, de la milice (2) et du logement des gens de guerre (3) notamment.

---

de capitation. Total : 40 livres 7 sols. La même année, Jacques Houtier, cultivateur, payait, pour *l'imposition ordinaire*, 4 livres 17 sols ; pour *faculté*, 6 livres 10 ; pour *les impositions accessoires*, 17 livres 10 ; pour *la capitation*, 14 livres. Au total 41 livres 37 sols. Egalement Claude Isabey était taxé pour 51 livres 55 sols (Arch. dép., C. 405).

(1) « Notez..... qu'une infinité de places et de fonctions, sans conférer la noblesse...., réduisent la capitation au quarantième du revenu : d'abord toutes les fonctions publiques, administratives ou judiciaires, ensuite tous les emplois dans la gabelle, dans les traites, dans les domaines, dans les postes, dans les aides et dans les régies ». Taine, « Origines de la France contemporaine », t. Ier, p. 480 et 481.

(2) Voir notamment un édit de juillet 1704 exemptant, moyennant finances, du service de la milice, pour eux et leurs enfants, les juges, les lieutenants, procureurs fiscaux, greffiers, tous officiers des justices seigneuriales. (Recueil des Edits de Franche-Comté, t. II, p. 293, art. IV).

(3) Voir ordonnance du 1er mars 1768, dispensant du logement des gens de guerre quantité de personnes, parmi lesquelles on peut citer : la noblesse, les ecclésiastiques résidant dans le lieu ; les officiers du Parlement, des Bailliages, des Présidiaux, les maires, les trésoriers, les receveurs généraux et particuliers, etc... Guyot, op. cit. Vo Logement.

Pourtant les propriétés, les revenus des privilégiés sont souvent immenses : ainsi, l'ordre de Citeaux possède en Franche-Comté 13 abbayes qui jouissent de plus de 600.000 livres de rente, « et le nombre en totalité des reli-« gieux de l'ordre, dans ladite province n'excède pas 80 (1) ». A *Grammont* (2), le prince de Broglie, le marquis de Grammont, l'abbaye de Lieu-Croissant ou des Trois-Rois, possèdent 268 journaux de terres labourables sur 446 que comprend le territoire de la communauté, 62 fauchées de prés sur 215 et 200 ouvrées de vignes sur 802, « et ils ne sont « imposés que dans un seul endroit, ce qui donne une sur-« charge considérable au restant du territoire ». A *Scey-sur-Saône* (3) le prince de Beaufremont dont les domaines sont des plus vastes, ne figure pas sur le rôle des impositions.

Et toutes ces impositions s'accroissaient chaque jour en même temps que le nombre des privilégiés augmentait, si bien qu'en 1789 la plupart des communes payaient le double de ce qui avait été perçu en 1776 . « Les impositions « sont maintenant à un taux si grand que les cultivateurs « ne peuvent plus retirer de leurs fonds les frais de culture « et l'argent des impositions, l'entretien de leurs familles, « ni se procurer le bétail nécessaire pour une bonne culture « et ne peuvent récolter que des demies moissons » (cahier de doléances de *Grammont* art. 35).

L'imposition de chaque citoyen diminuera ces charges. Aussi les cahiers sont-ils unanimes à réclamer l'égalité devant l'impôt.

« Que (4) tous les privilèges et exemptions quelle qu'en « soit la cause demeureront abolis pour jamais en matière « d'impôts, charges publiques réelles, personnelles, mixtes, « de manière qu'à l'avenir la contribution aux dites charges

(1) Cahier de doléances de *Montbozon*, art. 20. (Arch. dép., B. 4221).
(2) Cahier de doléances de *Grammont*, (Arch. dép., B. 4218.
(3) Registre des impositions de Scey-sur-Soône. (Arch. dép., C. 515).
(4) Cahier de doléances de *Borey* (Arch. dép., B. 4211).

« soit toujours en proportion des propriétés et facultés respectives:

« Que les bois, parcs des seigneurs, leurs vastes enclos, « promenades et lieux de plaisances que n'atteint jamais « l'impôt pour tomber sur le terrain voisin en entier arrosé « des sueurs des misérables agriculteurs, soient imposés « comme les meilleurs fonds.

« Que les laquais, chiens de meutes, chevaux d'équipage, « voitures élégantes, et autres objets d'un luxe dévorant, « soient assujettis à un impôt particulier » (cahier de doléances de *Borey*, art. 6, 7 et 8).

Pour soulager le peuple de l'impôt, l'État n'a qu'à faire main basse sur les revenus des gros bénéfices :

« Le monarque, qui est l'unique et légitime administra- « teur des biens, sera supplié avec insistance de décharger « son peuple d'une partie des impôts, en appliquant à « l'acquittement des dettes de l'État, les 2/3 des revenus « des évêques, tous ceux des chapitres et autres béné- « ficiers » (cahier de doléances de *Borey*, art. 30).

« Que les revenus des gros bénéfices soient réduits à « l'honnête entretien des titulaires et que le surplus soit « employé aux dettes de l'État » (cahier de doléances de *Grammont*, art. 22).

Quant au service de la milice, il faut le réformer : « que « le tirage de la milice si onéreux aux communautés soit « suspendu en temps de paix, offrant (lesdits paysans) en « cas de guerre, non seulement les secours de leur jeunesse, « mais tous leurs bras et leur fortune de concert avec le « Tiers Etat de toute la France pour la défense du royaume, « la gloire et la santé du meilleur des Rois » (cahier de doléances de *Grammont*, art. 28).

B. Mais ces impositions royales ne pesaient que légèrement sur le paysan en comparaison des *charges seigneuriales*. La plus rigoureuse de toutes était incontestablement la *mainmorte*.

« Le mainmorte, dit Dunod(1), est une servitude qui affecte « les personnes et les biens et dont les effets sont différents « suivant les différentes coutumes des pays où elle subsiste, « ou suivant qu'elle a été constituée par les conventions « faites entre les seigneurs et leurs sujets mainmortables..... « on lui donne le nom de mainmorte, comme dans les deux « Bourgogne ..... à cause que le mainmortable ne peut pas « aliéner ses héritages de mainmorte sans le consentement « du seigneur, et que faisant échute à son profit de tous ses « biens, lorsqu'ils meurt sans communiers, sa main qui est « l'instrument du travail et du profit, est morte pour lui « par avance puisqu'elle ne lui produit pas des choses dont « il puisse disposer librement..... Nous lisons aussi qu'en « certains lieux, lorsque l'homme de condition serve ne « laissait pas à sa mort quelque effet de prix, qui « put être présenté à son seigneur, on lui coupait la « main droite pour la présenter au seigneur ; ce qui « pourrait encore avoir donné occasion au nom de la « mainmorte ».

La mainmorte était donc une sorte d'esclavage et les mainmortables étaient les descendants de ces esclaves de l'empire romain qui faisaient partie du fonds cultivé par eux au point qu'ils ne pouvaient être vendus sans ce fonds et ce fonds sans eux. L'esclavage, au cours des siècles, s'était transformé en servage, et, au X^e^ siècle, le serf put avoir, contrairement aux anciens esclaves, une personnalité juridique, une famille, un patrimoine, mais il restait toujours privé du dro t de trasnmettre à cause de mort, et, quelquefois aussi, poursuivi par son seigneur, en quelque endroit qu'il aille faire sa résidence. Il était entaché de la *macule de mainmorte.*

Un homme devenait mainmortable de trois façons différentes :

Par la naissance, c'est-à-dire s'il était né de parents main-

(1) « Traités de la mainmorte et des retraits ». (Paris, 1760, p. 9 et 10.

mortables. Sur ce point les coutumes variaient : celle du comté de Bourgogne spécifiait que l'enfant suivrait la condition du père (1), « indépendamment du lieu de la naissance », dit Dunod (2). La condition de la mère n'avait donc aucune influence sur les enfants.

Par la convention expresse. Un seigneur donnait une terre, à charge de la tenir en mainmorte c'est-à-dire à la condition que le preneur serait homme maimortable du bailleur pour lui et sa postérité (3).

Par la convention tacite ou prise du Meix. Le Meix comprenait la maison avec son jardin, son verger, ses terres, ses prés, le tout suffisant pour une famille. Dunod (4) prétend aussi qu'on appelle meix « les maisons d'un village avec leurs jardins, vergers et autres dépendances, soit qu'elles soient actuellement en état ou en ruine et les places mêmes qui sont entre les quatre Croix des villages, parce qu'elles sont destinées à y faire des maisons »...

Lorsqu'un homme franc allait demeurer en un lieu de mainmorte et qu'il y recevait du seigneur ou acquérait d'une autre personne, un meix mainmortable, il devenait mainmortable par convention tacite, parce qu'il était présumé vouloir s'y établir. Encore fallait-il pour qu'il y eut réellement changement de condition, demeurer un certain temps dans le meix mainmortable et venir s'y installer volontairement en manifestant l'intention de s'assujettir à la mainmorte. En ce qui concernait la durée du domicile, Dunod estime (5) qu'elle devait être d'un an et un jour. Quant à la deuxième condition, s'il n'y avait pas intention de demeurer

---

(1) Article X de la coutume du comté de Bourgogne : « En lieu et condition de mainmorte, l'enfant ensuit la condition du père ».

(2) Op. cit. Chapitre II, p. 21 : « Il faut s'en tenir au droit commun, suivant lequel le serf porte sa condition partout et la transmet à ses enfants, indépendamment du lieu de sa naissance ».

(3) Article 2 de la coutume de Bourgogne : « L'homme franc qui va demeurer en lieu de mainmorte, s'il y prend meix, ou devient par convenance homme de ladite condition, il demeure homme mainmortable pour lui et sa postérité à naître ».

(4) Op. cit., chap. II, p. 43 et 44.

(5) Op. cit., P. 47.

toujours dans le lieu, *animo ibi perpetuo commorandi*, la mainmorte ne s'établissait pas : ainsi les personnes qui étaient obligées de venir résider à un emplacement mainmortable ou qui n'y demeuraient qu'à titre passager, ne contractaient pas la mainmorte. Ainsi les maîtres d'école, les pâtres, les gardes aux gages du seigneur, les officiers de justice, etc .... étaient censés occuper toujours leur ancien domicile et n'avoir, dans le lieu où ils exerçaient leurs fonctions, qu'une résidence occasionnelle, insuffisante par suite pour les entacher de la mainmorte.

Par le mariage. Si une femme franche épousait un homme serf, elle était réputée de mainmorte pendant la vie de son mari, après un an et un jour de résidence sur le meix de mainmorte de son mari. A la mort de ce dernier, elle recouvrait sa liberté, à la condition de délaisser un an et un jour après le décès, l'héritage et le meix du mari (1). Egalement, l'homme franc qui se mariait avec une femme de mainmorte et allait demeurer sur le meix main mortable de sa femme, devait, s'il tenait à conserver la liberté, quitter le meix de sa femme, un an et un jour après qu'elle était morte (2).

Quels étaient les effets de la mainmorte ? Ils varaient suivant qu'elle était *réelle* ou *personnelle*. La mainmorte, en effet, affectait la personne et les biens ; si elle ne s'excerçait

(1) Article IX de la coutume de Bourgogne : « Si une franche femme se marie à un homme de mainmorte, vivant son mari, elle est tenue et réputée de mainmorte; et après le décès de son dit mari, elle se peut départir du lieu de mainmorte et aller demeurer en lieu franc, si elle veut, et demeure franche comme elle était auparavant ce qu'elle vint demeurer audit lieu de mainmorte, en délaissant dedans l'an et jour, après le trépas de son dit mari, ledit lieu de mainmorte, et le meix, et tous les héritages d'icelui son mari étant audit lieu de mainmorte. Et si ladite femme y demeure plus d'un an et jour, elle sera de la condition dudit meix mainmortable ».

(2) Article III : « L'homme franc qui se marie à une femme de mainmorte et va demeurer sur le meix de sa femme, de ladite condition de mainmorte, s'en peut aller et partir quand bon lui semble, vivant sa femme, ou après le trépas d'icelle dedans l'an et jour, en délaissant au seigneur de la mainmorte les meix, héritages et biens, étant en ladite mainmorte, et demeure franc ; et s'il meurt demeurant en ladite mainmorte, il est réputé homme mainmortable et sa postérité. »

que sur certains fonds, elle était réelle, si elle s'exerçait sur la personne et les biens, elle était personnelle. La première n'attaquait l'homme que parce qu'il était propriétaire : elle se contractait par la concession des fonds sous la charge de mainmorte. La deuxième affectait l'individu, même s'il n'avait aucune propriété, soit parce qu'il était né d'un père mainmortable, soit parce qu'il avait établi son domicile dans une maison de cette condition, soit parce qu'il avait convenu avec un seigneur qu'il serait son homme de mainmorte. L'homme ainsi entaché de la mainmorte la transmettait à toute sa postérité.

Au comté de Bourgogne les effets réels de ce droit seigneurial consistaient en ce que le fonds maimortable ne pouvait être ni aliéné, ni hypothéqué, sans le consentement du seigneur (1) ; s'il était passé outre à ce consentement, le fonds était commis au dit seigneur. *La commise* était une confiscation opérée par le seigneur en cas d'inexécution des clauses portées au contrat de concession.

Les effets personnels de la mainmorte, dans la même province, empêchaient le mainmortable de pouvoir disposer, comme il le voulait, par acte de dernière volonté, de ses biens, même de ses meubles et bien francs ; il était contraint de les transmettre à ses seuls parents qui vivaient en communion avec lui au moment de son décès (2). S'il n'y avait pas eu disposition de dernière volonté, les com-

---

(1) Article XIII : « L'homme de mainmorte ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer l'héritage de mainmorte sans le consentement du seigneur ; et s'il est aliéné et la possession réelle prise sans ledit consentement, il est commis audit seigneur ».

« Comme la coutume », dit Dunot (op. cit, chap. V, p. 186), « ne parle que de l'homme de mainmorte, l'on jugeait anciennement que l'homme franc pouvait aliéner ou hypothéquer l'héritage mainmortable sans le consentement du seigneur..... Il fut dit par une ordonnance de 1606 que l'héritage de maimorte, soit qu'il appartienne à l'homme franc ou de mainmorte, ne peut être vendu, aliéné, ni hypothéqué sans le consentement du seigneur ».

(2) Article XIV : « L'homme de mainmorte ne peut disposer de ses biens meubles, ni héritages, quelque part qu'ils soient assis, par ordonnance de dernière volonté, ni par donation à cause de mort, réservé au profit de ceux étant en biens communs avec lui, qui par droit coutumier lui pourraient ou devraient succéder ».

muniers succédaient au mainmortable : à leur défaut, même en cas d'existence d'autres parents, mais avec lesquels le mainmortable ne vivait pas en communion, le seigneur entrait en possession de l'hérédité par *droit d'échute* mainmortable (1). La communion entre mainmortables était une espèce de société de biens où les associés mettaient en commun les revenus et produits de leur travail. Pour être communier, il fallait être parent et habiter sous le même toit. Si le sujet mainmortable décédait sans communiers, tous ses biens, de quelque qualité qu'ils fussent, francs et de mainmorte, meubles, immeubles, droits, actions, appartenaient au seigneur : et il en était de même des héritages mainmortables de l'homme franc qui mourait sans hoirs communiers. C'était ce droit des seigneurs de succéder à leurs mainmortables qu'on appelait échute (2).

L'échute pouvait encore jouer dans une autre circonstance : si le mainmortable s'absentait pendant dix ans et ne venait pas, à l'expiration de ce délai, réclamer son meix, ses terres était définitivement attribuées au seigneur (3). Sur ce point, la coutume ne parle que de l'homme de mainmorte ; mais, dit Dunod (4), « elle doit être étendue à l'hom- « me franc, qui laisse son héritage mainmortable sans en « prendre soin ni le faire cultiver ».

(1) Article VI : « Le seigneur demeure saisi des biens de son homme mainmortable, quand le cas de la mainmorte avient ».

(2) On voit combien était différente la situation de l'homme franc, propriétaire de biens mainmortables, et celle du mainmortable entache de la macule de mainmorte contractée par le meix ou la naissance : l'homme franc pouvait toujours disposer librement de ses meubles et biens de franchise; sa liberté n'était restreinte que pour ses biens de mainmorte. Au contraire, le mainmortable pouvait bien aliéner et hypothéquer ses meubles et biens francs, mais il était incapable de les transmettre comme il l'aurait voulu.

(3) Article XI : « Gens de mainmorte qui n'ont abandonné leurs meix ou héritages mainmortables en la manière dessus déclarée, mais tant seulement s'en sont absentés, et dedans dix ans retournent pour ravoir leurdit meix et héritages; ils y seront reçus par leurs seigneurs en payant et rendant tous frais et missions, pour réparations nécessaires pendant ledit temps èsdits meix et héritages; et seront les fruits et profits desdits meix et héritages, échus durant lesdits dix ans audit seigneur. Et si lesdits gens de mainmorte ne les requièrent dedans ledit terme de dix ans, lesdits seigneurs en pourront faire leur plaisir et profit ».

(4) Op., cit., chap. IV, p. 180.

Tels étaient les principaux effets de la mainmorte an Comté de Bourgogne ; il faut dire toutefois que ces effets n'étaient pas les seuls et qu'il pouvait y en avoir d'autres dérivant des conventions passées entre les seigneurs et leurs sujets mainmortables. Ainsi la peine du *formariage* n'était pas prévue par la coutume générale : on la trouvait cependant en certains lieux. Il y avait formariage lorsqu'une personne mainmortable contractait une union en dehors de sa sphère propre, en épousant soit une personne servile appartenant à une autre seigneurie, soit une personne roturière ou noble. Nous avons vu comment la coutume de Franche-Comté réglementait ces unions entre serfs et francs. Il existait toutefois des domaines où de semblables mariages étaient interdits, sauf autorisation du seigneur et moyennant payement d'une certaine somme (1) ; si le mainmortable passait outre, il était frappé d'une amende ou de la confiscation.

Comment se terminait la mainmorte ? on pouvait s'en affranchir :

Par désaveu ; c'était un affranchissement que le mainmortable obtenait, pour lui et tous les siens, quand il le voulait, même malgré son seigneur, en lui abandonnant une partie de ses meubles (2).

---

(1) M. Ch. Longchamps, dans « Glanures », p. 483, cite la pièce suivante, qui lui fut communiqué, dit-il, par M. Cl.-Fr.-Nicolas Clerc, de Lievans :

« Nous, Jean-Louis Ainard de Clermont-Tonnerre, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Luxeuil, avons permis et permettons par ces présentes à Marguerite Bourquin, femme de J.-B. Jamey, demeurant à la Creuse, *notre sujette mainmortable de Pomoy*, de sortir et rentrer dans la terre quand bon lui semblera sans encourir la commise ni la peine de formariage, à la charge par ladite Marguerite Bourquin de faire enregistrer la présente permission au greffe de notre bailliage et dans un mois de ce jour à peine de nullité. Donné en notre palais abbatial de Luxeuil le 15 décembre 1760. En foi de quoi nous avons signé le present et fait apposer le cachet de nos armes.

« J.-L. Ainard de Clermont-Tonnerre ».

(1) Article IV : « L'homme de mainmorte pour lui et sa postérité à naître, pour ses enfants nés, étant en communion avec lui tant seulement, peut délaisser et abandonner son seigneur, en renonçant audit seigneur, ses meix et héritages mainmortables, et la tierce partie de ses meubles tant seulement, si c'est au tort dudit

Par convention, soit à titre onéreux, soit à titre gracieux (1).

Au XVIII^e siècle, en France, la mainmorte était devenue un état exceptionnel. En 1779, Louis XVI l'avait abolie sur les terres de la couronne en déclarant qu'il avait été « affecté en considérant qu'un grand nombre de nos sujets servilement encore attachés à la glèbe sont regardés comme en faisant partie et confondus pour ainsi dire avec elle ; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux et qu'excepté dans certains cas soigneusement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfants le fruit de leurs travaux ». Le roi ajoutait « qu'il « aurait voulu abolir sans distinction les vestiges d'une « féodalité rigoureuse mais que l'état des finances ne permet« tait pas de racheter ce droit des seigneurs ». Il se contentait d'encourager les seigneurs des fiefs à suivre son exemple (2). Beaucoup d'ailleurs en avaient affranchi leurs sujets et les intendants de province rivalisaient de zèle

---

seigneur : et si ce n'est au tort dudit seigneur, sera ledit homme tenu de délaisser avec lesdits meix et héritages, les deux parts de ses dits meubles, quelque part qu'ils soient et par cette manière acquerra ledit homme, franchise et liberté pour lui et ladite postérité dessus déclarée ».

(1) Aux Archives de la Haute-Saône ces affranchissements sont nombreux. Exemple :

Affranchissement par messire François-Joseph d'Hemery, seigneur de Bougey et de son autorité, vouloir et consentement dame Reine-Catherine de Serrey, son épouse, de la mainmorte personnelle et réelle estimée à 12.000 livres, moyennant la cession de terrains communaux estimés à la même somme (20 juin 1781 — Arch. dép. C. 38).

Affranchissement par messire Charles-François-Gabriel de Tranchant, comte de Laverne, seigneur de Borey, de la mainmorte personnelle et réelle, des tailles, de plusieurs corvées, moyennant la somme de 42.500 livres pour le paiement de laquelle les habitants cèdent la coupe et exploitation de leur cinq premières assiettes et le recepage de leur quart en réserve (14 mai 1786 — Arch. dép. C. 38).

Affranchissement par M. le prince de Bauffremont, seigneur de Vauchoux, de la mainmorte personnelle et réelle et des corvées de bras, moyennant la cession d'un terrain communal en nature de patis de la superficie de 8 fauchées 1/2. (29 avril 1788. — Arch. dép. C. 45).

Etc...

(2) Arch. dép. B. 4147.

afin de favoriser ces affranchissements (1). Mais en Franche-Comté, pays où le pouvoir royal ne faisait sentir son influence civilisatrice que depuis cent ans la mainmorte a persisté jusqu'à la révolution et nous en avons trouvé trace dans ceux des cahiers généraux que nous avons parcourus (2).

L'homme libre ou de condition servile avait encore à supporter d'autres charges et redevances féodales. Les principales étaient :

La Taille. C'était un véritable impôt direct que le seigneur levait sur les revenus de ses sujets pour prix de la protection qu'il leur accordait. Lors de la période féodale, les serfs étaient *taillables à merci* : les seigneurs fixaient arbitrairement la chifre de la taille et imposaient leurs sujets quand bon leur semblait. Mais, avec le temps, les tailles devinrent *abonnées*, c'est-à-dire établies d'un commun accord, à un chiffre déterminé et invariable.

La taille était personnelle ou réelle, personnelle si elle portait sur l'ensemble du revenu, réelle si elle portait seulement sur le revenu de la tenure servile. Au comté de Bourgogne, les tailles étaient communément réelles et imposées à proportion de ce que chacun possédait d'héritages dans la seigneurie. La taille était, en principe, une charge dérivant de la mainmorte : mais les terres franches pouvaient y être soumises, par suite de titres et de convent ons particulières. La coutume du comté de Bourgogne prévoyait des cas où la taille était due dans des terres non affectées de mainmorte ; tel était le droit *d'indire aide* qui donnait au seigneur haut

---

(1) M de Lacoré notamment, qui administra la province de 1762 à 1784, mérite une attention toute spéciale à cet égard. Voir sur ces affranchissements l'ouvrage de M Jules Finot : « Les affranchissements de la mainmorte dans le Bailliage d'Amont en Franche-Comté ».

(2) V. sur cette question de la mainmorte : « Le Cri de la Raison » (Besançon, 1789). — Dr Bertin : « De la Mainmorte au Moyen-Age » (Gray, 1896), où l'auteur établit un rapprochement entre le cultivateur de nos jours et le mainmortable. — Du même : « Les Préjugés sur le Moyen-Age » (Gray, 1903).

justicier la faculté d'imposer extraordinairement tous ses sujets dans les cas déterminés par la coutume.

Les Corvées, ou servitudes auxquelles étaient assujettis les habi ants de la seigneurie et qui consistaient à exécuter au profit du seigneur certains travaux, réglés par des titres. Habituellement, dans le bailliage d'Amont, la corvée n'était exigib'e que de ceux ayant une charrue ou une demi-charrue, c'est-à-dire deux bêtes ou une bête *trahantes*. Elle consistait en journées de travail se décomposant ainsi : trois consacrées au labour, une à la fenaison et une à la moisson. Souvent elle comprenait aussi des charrois de bois et de fagots. Comme pour la taille, *les corvéables à merci* avaient disparu et par voie d'abonnement, des conventions avaient réglementé la matière.

Les Bannalités des moulins et des fours, c'est-à-dire l'obligation de la part des sujets d'y moudre leurs grains et d'y cuire leur pain. A la fin du XVII^e^ siècle, cette obligation avait été généralement convertie en une prestation en grains ou en argent.

La geline ou poule que chaque ménage devait livrer à Carnaval.

Jusqu'ici, nous n'avons cité, parmi les charges seigneuriales, que les impôts directs. Il y en avait aussi des indirects, comme par exemple :

Les lods et ventes. C'étaient des droits pécuniaires payés au seigneur sur le prix des héritages censuels (1) de sa seigneurie lorsqu'ils changeaient de mains par un acte à titre onéreux. Dans le Bailliage d'Amont, ce droit s'élevait généralement au vingtième du prix, mais quelquefois au quinzième (il en était ainsi dans la baronnie de Rupt).

Telles étaient les principales redevances dues au seigneur.

(1) Le cens était une redevance annuelle, foncière et perpétuelle dont un héritage était chargé et qui était imposée par le seigneur lors de la concession de la terre. Il se payait en argent, en grains, en volaille ou de toute autre façon, selon le titre et à l'époque indiquée par le Bail.

Dans l'étendue de ses domaines, le seigneur dispose de nombreuses prérogatives : il a *le droit d'épave et de deshérence*, lui permettant de s'approprier les choses qui n'appartiennent à personne ; *le droit de colombier*, c'est-à-dire d'avoir « un bâtiment ordinairement construit en forme de « tour pour nourrir et loger des pigeons (1) ; » *le droit de triage*, ou droit de demander le partage des biens communaux et de s'en approprier une portion. L'ordonnance des Eaux et Forêts spécifiait que le tiers des biens communaux pourrait être distrait et séparé au profit du seigneur qui le demanderait, à la condition toutefois que ces biens aient été concédés par lui aux communautés d'habitants et que cette concession ait été gratuite ; de plus il fallait que les deux autres tiers restants soient suffisants pour l'usage de la paroisse : autrement, si ces deux tiers ne suffisaient pas, le partage ne pouvait avoir lieu et le seigneur n'avait en ce cas d'autre droit que celui d'envoyer ses bestiaux à la pâture, sans part, ni triage ; *le droit de chasse* également était un droit inhérent à la seigneurie et en dépendant ; mais encore fallait-il, au Comté de Bourgogne, que le seigneur soit justicier : les possesseurs de fiefs sans justice ne jouissaient pas de ce droit. C'était là un usage particulier à la Franche-Comté où l'on estimait que le droit de chasse dépendait plutôt de la justice que du fief. Le seigneur haut justicier pouvait chasser ou faire chasser librement sur son fief, tandis que le droit de chasse n'appartenait aux autres seigneurs justiciers que sous la condition de l'excercer personnellement. Mais le haut justicier ne pouvait disposer de ce droit qu'en faveur des nobles, parce que la chasse était probihée à tous roturiers n'ayant fief, seigneurie, ni haute justice. Il y avait pourtant exception sur ce dernier point au profit des habitants de certaines villes, comme les bourgeois de Vesoul qui conservaient le droit de chasse par privilège sur les territoires de leur ville, « pour

(1) Denisart : « Collections de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle «. V° Colombier (Paris, 1775).

« l'excercer de toute manière licite,autre qu'avec le fusil (1)». Les anciennes ordonnances de Franche-Comté interdisaient à tous la chasse dans les héritages où les fruits étaient pendants ; l'article 18 de l'ordonnance des Eaux et Forêts, (1669) défendait de chasser dans les blés « en tuyau » et dans les vignes, dès le 1er mai, à peine de 500 livres de dommages et ntérêts (2). L'article 12 de la même ordonnanceprévoyait des sanctions contre les tendeurs de lacets.

Parmi les charges seigneuriales, nous avons seulement indiqué celles dont les cahiers des campagnes ont le plus souvent à sa plaindre. Ces cahiers contiennent à peu près tous les mêmes doléances qu'il est facile de résumer en quelques mots : « Les privilégiés, non seulement nous font payer à leur place, mais encore ils prélèvent sur nous leurs droits féodaux ».

A *Neurey-la-Demie* (3), les cahiers passés devant Me Jean Claude Petitclerc, notaire royal à Vesoul, supplient Sa Majesté d'abolir la macule de mainmorte réelle et personnelle dont est affecté le pays et « qui a été contractée originairement de la manière la plus injuste ; de supprimer également les droits de lods, consentement et retenue (4) dont les dames dudit lieu prétendent que le territoire est assujetti ».

A *Nans* (5), si « une personne n'a point d'héritiers, le « seigneur ne veut consentir à aucune vente, quand même « la personne se trouve dans la plus grande nécessité à « cause de sa vieillesse et ne pouvant plus travailler, ce qui

(1) Dunod : « Observations sur la Coutume du Comté de Bourgogne », p. 67.
(2) Ordonnance de 1669. Titre 30. « Recueil des Edits, t. Ier, p. 588 et suiv.
(3) Archives départementales, B 4222.
(4) Aux termes de la coutume du comté de Bourgogne, le vendeur d'un héritage roturier avait 40 jours pour dénoncer la vente au seigneur et payer les lods. Le seigneur pouvait alors ramener, *retenir* à lui l'héritage tenu en censite, en remboursant, dans les 40 jours après présentation du contrat de vente et des lods, le prix d'acquisition et les loyaux coûts. Ce droit s'appelait la *retenue* ou *retrait censuel*.
(5) Archives départementales, B. 4222.

« rend ladite personne hors d'état de payer Sa Majesté ».

Les cahiers de *Grammont* demandent l'abolition de la mainmorte « reste de barbarie deshonorant le siècle éclairé « où nous vivons », avec une fixation de dédommagement envers les seigneurs, mais sans dédommagement envers les gens d'église.

A *Rupt* (1) voici quelles sont les charges seigneuriales : Une dîme de 10 gerbes sur le froment, seigle, orge, avoine et autre grains. Une taille annuelle de 53 livres 6 sols 8 deniers à répartir entre tous les habitants. Chaque feu doit 2 quartes de blé ou 4 livres d'argent pour avoir la liberté de posséder un four particulier. Chaque feu est tenu aussi annuellement à fournir une poule appelée la poule de Carnaval. Chaque habitant est obligé de faire 4 voitures pour les réparations du château et y conduire 2 voitures de bois à prendre dans les bois du seigneur. Il doit également faire 4 corvées de charrue dans les terres du seigneur, 4 corvées de bras au château, faucher, semer, voiturer le foin de plusieurs prés ; chaque maison enverra un ouvrier pour vendanger et à chaque mutation d'héritage le seigneur perçoit le 1/15 du prix total.

A *Montmartin* (2), les habitants se plaignent ; « que de « francs qu'ils étaient autrefois ils sont devenus serfs totale- « lement par les anticipations et vexations de leur seigneur ; « ils se voient forcés à lui payer tailles, cens, et à lui faire « corvée de bras et de charrue, lui rendre ses foins jusque « dans ses grangeages et lui voiturer une bonne partie du « bois qu'il consume dans les feux de son château ; en outre « ils lui payent tant à lui qu'au presbytère une dîme au 80e.

Les terres labourables de *Grammont* sont affectées d'une dîme envers Mgr de Broglie, le chapitre de Dole et l'abbaye des Trois Rois.

---

(1) Archives départementales, B. 4224.
(2) Idem, B. 4221.

Le seigneur de *Monjustin* (1) possède une dîme d'une gerbe par journal.

Les habitants de *Montigny-les-Cherlieu* (2), outre différentes dimes, doivent aux Bernardins de Cherlieu, un lods au 1/12 sur toute mutation et une redevance de 30 sols par ménage à chaque Saint-Martin.

A *Mondon* (3) « tous les habitants y sont serfs et main-« mortables, chaque ménage est obligé de payer au seigneur « du lieu 2 mesures de froment chaque année du poids de « 50 livres, une mesure d'avoine avec poules et chapons. « Ils sont astreints à des corvées de bras et de charrue « aux différentes saisons de l'année, ils doivent voiturer, « conduire les vendanges au seigneur. Tous leurs fonds sont « affectés de cens ou de tailles et échute en cas de non exis-« tence d'enfant ; les enfants légitimes, pour raison de rup-« ture de communion sont exclus de l'héritage de leurs père « et mère, et le seigneur est préféré : il s'est emparé du « tiers des forêts ».

Les habitants de *Genevreuille* (4) supportent des charges particulièrement nombreuses ; chaque feu doit 2 frs au seigneur haut justicier, une poule, une voiture de bois, un boisseau de blé ou d'avoine. Chaque charrue fera une corvée de charrue avec 3 corvées de bras, une de faulx; 2 de faucilles. Le seigneur a le droit de mettre dans le vilepaison des bois et des communaux douze pourceaux ; il prétend percevoir le tréfonds des fonds tant carrières que sablières Il réclame encore 6 pains de sel pris sur le sel de ladite communauté. Il prélève les lods au 5e denier dans les ventes et achats de sa seigneurie directe .... Les habitants se plaignent encore que MM. du Noble chapitre de Lure, co-seigneurs avec M. de Genevreuille, ont droit de tirer par chaque charrue 17 sols 4 deniers et tous leurs sujets leur payent annuellement chacun une poule.

(1) Archives départementales, B. 4221.
(2) Idem, B. 4221.
(3) Idem, B. 4221.
(4) Idem, B. 4218.

De plus la communauté est encore eaffectée annuellement d'un cens, appelé le cens Saint Dèle, qui consiste en 10 sols, plus ladite communauté doit encore par chaque année une dîme à volonté qui consiste en 2 quartes de froment et 2 quartes d'avoine, la moitié de laquelle appartient au noble chapitre de Lure l'autre moitié à M. le comte de Mollans et à MM. du chapitre de Vesoul. MM. du noble chapitre de Lure, perçoivent les lods au 52e denier, plus, ils perçoivent encore par an 11 livres 6 sols pour les tailles .... MM. de l'Abbaye de Notre-Dame de Bithaine ont 7 à 8 sujets dans ladite communauté de Genevreuille qui leur doivent chacun voiturer une voiture de bois, plus chacun 2 corvées de bras et une poule, plus les tailles, et les lods au 6e.

A *Baslières* (1), on se plaint également d'avoir à verser des redevances ou des cens annuels à MM. les abbés, prieur et religieux de Bellevaux envers qui les habitants du lieu sont tenus de diverses corvées.

Les cahiers de *Borey* et de *Montjustin* demandent l'abolition de la banalité des fours et moulins, « charge onéreuse et injuste ».

Ce n'était pas seulement l'abolition des redevances féodales que les paysans réclamaient : ils voulaient encore que leur seigneur fut désormais empêché de venir les troubler dans leurs travaux :

« Les colombiers de pigeons des seigneurs seront suppri-
« més, disent les cahiers de *Borey*, à cause des dégâts consi-
« dérables que ces oiseaux commettent journellement dans
« les possessions des particuliers ». A *Montjustin* « les gens de
« la seigneurie chassent continuellement soit dans les vignes,
« soit dans les grains même et ce, pendant les moissons où ils
« causent des dommages considérables ». Aussi « qu'il soit
« fait de plus sévères défenses aux Seigneurs qui au mépris
« des ordonnances chassent avec des meutes de chiens
« en battant et rebattant la plaine dans les temps défendus,

(1) Archives départementales, B. 4211.

« même à la veille des moissons ou des vendanges, sans que « les propriétaires osent se plaindre et se faire rendre justice » (cahiers (1) de *Vitrey*). En outre « qu'il soit permis aux habi- « tants de tuer le grand gibier et autres animaux destruc- « teurs qui désolent les laboureurs, si mieux n'aiment les « Seigneurs les dédommager de leurs ravages » (*Cahiers de Granmont* art. 19).

Les seigneurs ont des droits sur les bois communaux. « Que « ce droit soit aboli » (cahiers de *Borey* art. 25) et que les bois restent en pleine propriété aux communautés ; le bois est si rare que presque tous les cahiers demandent la destruction de toutes les usines établies en Franche-Comté parce que trop de bois y est consommé au détriment du paysan.

D'ailleurs, le droit seigneurial sur les bois est, en général, un droit usurpé : Le seigneur de *Quenoche* (2), jouit, depuis près de 80 ans, de la moitié des bois de la communauté, « les habitants ayant été forcés par transaction de lui abandonner leurs droits de propriété à cause du nombre d'amendes qu'ils subissent chaque année ».

Pour veiller à la police intérieure et faire respecter ses droits et prérogatives sur les bois, la chasse et la pêche, le seigneur nommait des gardes dont les fonctions consistaient à *rapporter*, c'est-à-dire à signaler les délits qui se commettaient, non seulement sur les propriétés seigneuriales, mais encore, prétendait-on (3), sur les héritages des particuliers et dans les bois communaux, concurremment avec les gardes et messiers des communautés, élus tous les ans par les habitants de chaque village et choisis parmi eux.

Ces gardes suscitaient des plaintes unanimes : ce sont « des gens d'une espèce bien équivoque qui tiennent à leur mercy la fortune des habitants des campagnes et qui ont plus de foi en justice que les forestiers élus par leurs pairs

(1) Archives départementales, B. 4227.
(2) Idem, B. 4224.
(3) V. notamment Dunod : « Observations sur la Coutume du Comté de Bourgogne », p. 77 et 78.

et domiciliés dans la commune » (cahiers de *Morey*) (1). Ces gardes « sont sans cesse en mouvement pour écraser les paysans d'amendes tant sur leurs propres fonds que dans la partie des forêts communales » (cahiers de *Mondon*) ; mêmes plaintes à *Sorans* (2) : « M. le Marquis de Sorans ne pourra utiliser ses gardes que pour ses propres fonds » ; à *Borey* (art 22). : « Les gardes des seigneurs devront borner leurs fonctions à la chasse, à la pêche et à la police intérieure ainsi qu'à la garde desbois des seigneurs sans pouvoir faire de rapports dans les bois de la communauté ni sans un témoin ou voyant ».

Les délinquants étaient traduits devant la justice seigneuriale dont nous avons déjà étudié l'organisation et la compétence (3) ; qu'il nous suffise de rappeler ici que le seigneur nommait ses juges et pouvait, à sa guise, les révoquer. Aucun diplôme universitaire n'était exigé du juge seigneurial., à moins toutefois qu'il n'appartint à une juridiction ressortissant directement du Parlement (4), auquel cas, aux termes de la déclaration du 26 janvier 1680, il devait être licencié et avoir prêté le serment d'avocat : « Que les juges des seigneurs haut justiciers soient gradués » (*cahiers de Grammont*, art. 15) ; « qu'ils ne puissent plus être destitués si ce n'est pour juste cause » (*cahiers de Mollans*) (5) ».

Les amendes prononcées par les juges des seigneurs étaient devenues innombrables et multipliées à l'infini. Aux dires des cahiers, c'était, pour les cultivateurs, une charge beaucoup plus onéreuse que les impositions royales. « C'est le fléau ordinaire des juridictions seigneuriales » (*cahier de Vitrey*). En conséquence, il est de toute urgence d'établir

(1) Archives départementales, B. 4221.
(2) Archives départementales, B. 4225.
(3) V. chapitre Ier.
(4) Dans le Comté de Bourgogne, les seules juridictions seigneuriales, relevant directement du Parlement, étaient celles des abbés de Saint-Claude, de Luxeuil, de Lure et des seigneurs de Vauvillers et de Fougerolles.
(5) Archives départementales, B. 4221.

une règlementation des différents délits et de rédiger un Code Pénal (cahiers de *Montigny-les-Nonnes* (1) ».

A qui étaient versées ces amendes ? Soit au Seigneur lui-même, soit à ses fermiers, c'est-à-dire à ceux à qui il les avait affermées, et ceux-là sont vivement pris à partie par les cahiers qui leur reprochent leur « activité écrasante » (*cahiers de Gramont*,art. 18), « la rigueur « dont ils font preuve vis-à-vis des paysans (cahiers de *Gemonval* (2), et demandent que ce mode de percevoir les amendes soit définitivement supprimé. D'ailleurs, de toutes façons, les seigneurs devront être tenus de faire rendre la justice gratuitement, puisqu'elle est pour eux une source de profits et qu'ils recueillent en outre les épaves (*cahiers de Borey*, art, 19) ; de *Mollans*, art. 9)

Que soit également supprimé « les droits casuels des « curés, ce tarif odieux sur les morts et les vivants, tarif « affligeant qui dispute à la misère les funestes dépouilles « du tombeau » (cahiers de *Borey*, art. 19). Pour le rem« placer, les portions congrues des curés et des vicaires « seront augmentées sur le revenu des abbayes et la sup« pression desbénéfices » (*cahiers de Montbozon* art 8).

Parfois, les cahiers laissent percer une sourde indignation : « la communauté de *Neurey la Demie* a le droit de « parcours (3) dans un canton appelé Framière distant seu« lement du village d'environ cent toises ; le sieur de Mes« may, conseiller au parlement de Besançon, seigneur de « *Quincey* s'est avisé depuis quatre ou cinq ans de piquer « en bois ce canton pour priver les habitants de leur droit de parcours (*cahiers de Neurey la Demie*), M. de Mesmay n'allait pas tarder à subir les terribles effets de ce ressentiment. A *Navenne*(4) on demande que les communautés puis-

(1) Archives départementales, B. 4221.
(2) Idem, B. 4218.
(3) On appelait ainsi le droit qu'avaient les habitants de la campagne de faire *parcourir* par leurs bestiaux divers territoires pour les faire paître.
(2) Archives départementales, B. 4222.

sent rentrer en possession de leurs terres usurpées par les seigneurs du lieu. A *Raincourt* (1), le seigneur de l'endroit pour exiger les corvées, profite des moments les plus accablants pour les cultivateurs. A *Ormoy* (2) les habitants « éprouvent le désagrément et la singulière mortification « de voir un simple particulier se panader des droits honorifiques attachés à ce territoire qui dépend du domaine « royal et dont il a eu l'astuce de se procurer un ascense- « ment par surprise et par subréption ». *A Granges la Ville* (3) Sa Majesté est suppliée d'ordonner la restitution des terrains, finages et forêts appartenant jadis aux bourgs et communautés et qui ont été surpris de force et enlevés frauduleusement par les seigneurs.

Mais pour bien caractériser l'esprit public dans les campagnes à la veille de la Révolution, aucun cahier n'est plus significatif que celui du village de *Rosey* (4) ; nous en citerons les passages principaux :

« Le vœu général des habitants de Rosey est celui de tous « les sujets de Sa Majesté ; mais ils ont des plaintes particulières qu'ils ne peuvent passer sous silence.

« Ils sont forcés de payer annuellement à M. le marquis « de Sorans une redevance de 48 mesures de froment et « pareille quantité d'avoine ; ils ne savent sous quel titre ils « sont redevables à ce seigneur de cette rente et quelques « efforts qu'ils ayent pu faire jusqu'à présent pour s'en « rédimer, ils n'ont pu y parvenir, ce seigneur avec lequel « difficilement on peut traiter leur demande deux fois plus « qu'il ne faut pour les libérer ; ils ont été obligés de lui « payer l'an dernier en argent cette redevance au taux de « 10 frs quoique dans le temps qu'elle était due, le froment « ne valait que 6 livres 12 sols et l'avoine 36 à 40 sous et « ce qui est d'autant plus affligeant, c'est que n'ayant aucun

(1) Archives départementales B. 4224.
(2) Idem, B. 4224.
(3) Idem, B. 4218.
(4) Idem, B. 4224.

« revenu commun, on est obligé de faire un rôle ou le pauvre « et le riche sont compris ».

« Ils sont trois seigneurs dans le lieu qui ont leur triage « dans les bois de la communauté et qui perçoivent les « meilleures portions des bois ».

« Les habitants de Rosey réclament contre les exemp- « tions dont prétendent jouir leurs seigneurs. N'est-il pas « affreux qu'eux, qui jouissent des plus belles et des plus « grandes propriétés, qui sont décorés de toutes les dignités, « ne payent pour ainsi dire rien à Sa Majesté et que tous « les impôts et toutes les charges soient supportées par « d'indigents cultivateurs qui ont une existence des plus « modiques ?

« Quoi de plus désolant pour eux que de se voir forcés de « payer à deux de leurs seigneurs 2 mesures de froment par « feu et ménage, pauvres et riches, sans que ces seigneurs « soient tenus à aucune charge, la prétendue constitution « primitive de ce droit usurpé, a été faite ensuite d'une con- « vention à laquelle quelques timides sujets ont été obligés « de souscrire, soit par force, violence ou autrement, en « 1690, avecles seigneurs qui percevaient la pâte au four « bannal, et ennuyés sûrement pour ne pas dire honteux « du mauvais pain que leurs sujets accablés mangeoint, « abandonnèrent ce droit qu'ils convertirent en deux « mesures de froment par feu et ménage sur tous les « particuliers et ensuite il s'approprièrent le triage dans « leurs bois. Au mépris de cette convention, un certain « d'entre eux fait main basse annuellement sur la 10e par- « tie de leur part, s'empare à son gré de toute la haute « futaye de leurs bois communaux qu'il fait servir à ses « usines partout où elles sont situées ; son insatiable cupi- « dité s'étend encore jusqu'à couper pour son chauffage tous « les arbres fruitiers de leur forêtet le s habitants sont for- « cés de se taire s'ils veulent se soustraire aux amendes.

« Sur les justices seigneuriales. On voit une infinité de « familles de Rosey ruinées par les amendes et pas une par

« les impositions royales. Les seigneurs obtiennent de leurs « sujets tous les droits qu'ils désirent et se forment des « titres de possession quand ils veulent, à cause de la facilité « qu'ils ont d'opprimer et les particuliers et les com- « munautés. A la bonheur, qu'ils ayent la justice territo- « riale pour la chasse et la pêche et la justice sur les fonds « particuliers de leurs fiefs, mais il est injuste qu'ils l'ayent « sur les bois communaux et sur les fonds des particuliers, « attendu que c'est à ces derniers qu'appartient le bois en- « dommagé .... C'est par les amendes de chasse, de coupe « et de regain que les seigneurs prennent plaisir de ruiner « leurs sujets et s'il arrive que ces malheureux ne soient « pas en état de payer, ils sont forcés de leur donner leurs « plus belles propriétés pour se libérer et s'il ne leur reste « qu'une petite chaumière de franchise, ces seigneurs avides « les forcent à l'assujettir de cette odieuse macule de main- « morte. Chargé de cens, corvées et autres redevances que « toutes les puissances infernales ont inventées, Rosey n'en « voit que trop les tristes expériences : plusieurs maisons « ont subi ce sort malheureux. Aussi était-il jadis peuplé « de riches cultivateurs, aujourd'hui, il n'y a plus que d'in- « dignes censitaires et fermiers qui à peine ont de quoi « subsister et si un malheureux est assez osé de vouloir « défendre justement ses intérêts, c'est celui-là dont les « seigneurs ont juré la perte entière : il devient l'ennemi « d'une multitude de gardes dont les seigneurs se servent « pour opprimer (les remontrants) ou, pour mieux dire, « pour les anéantir. Ces vexations trop réitérées ont fait « déserter du village de Rosey plus de 45 feux qui sont allés « ailleurs secouer le joug trop pesant qu'on prenait plaisir « à leur imposer.

« Sur la mainmorte. La mainmorte est un droit odieux « et ne peut être exercé que par des usuriers, les seigneurs « prétendent que leurs prédécesseurs n'ont cédé les « fonds de cette condition qu'à charge de lods, retenue « commise et d'échute en cas de mort sans enfants ou

« communiers, mais combien de fois n'ont-ils déjà pas recou-
« vré les fonds par les lods et les échutes. Auraient-ils à se
« plaindre si le roi ordonnait de les vendre en franchise
« lorsqu'ils sont échus ? Les habitants de Rosey espèrent
« tout des bontés de Sa Majesté à ce sujet. D'un autre côté
« les 3/4 de la mainmorte sont établis sur des terriers vi-
« cieux et fabriqués ou pour mieux dire extorqués par
« violence et subtilisés.

« La communauté de Rosey n'a aucun revenu commun
« et est accablée de dettes qu'elle ne peut payer. Ses sei-
« gneurs en sont persuadés, cela ne les empêche pas de
« faire des procès qu'elle ne peut soutenir à cause de l'ex-
« trême indigence de ses habitants.

« Rien de plus inhumain que de distraire un cultivateur
« de ses travaux les plus pressants pour l'employer à volonté
« à moissonner les grains, faucher les prés et voiturer les
« denrées du seigneur. «

« La destination primitive de la dîme est pour les parois-
« ses, mais les décimateurs en conservent la plus grande
« partie pour leur table et le curé de Rosey à faire vivre
« une quantité de monde qui l'environne. On ne sait pour-
« quoi et comment il jouit de cette dîme qui est trop oné-
« reuse pour des malheureux qui, outre toutes leurs charges,
« sont obligés d'acheter jusqu'aux plus modiques ornements
« de leur église ?

« On ne peut taire la plus grande de toutes les oppressions.
« Les seigneurs, non contents de frustrer les habitants de
« leur droit le plus ancien de parcours, affectent même de
« faire champoyer leurs coupes par une multitude de bétail
« qui leur appartient et si un particulier s'avisait de suivre
« leur exemple, les gardes endoctrinés sauraient les distin-
« guer : ils voleraient à l'instant au greffe pour y faire les
« rapports les plus injustes. Un particulier, gros possesseur
« du lieu que les seigneurs veulent ranger dans la classe
« des autres indigents, n'ayant pas voulu souscrire à
« leurs volontés trop intéressées, fut rapporté l'année der-

« nière par un garde qui ne connait ni le territoire, ni les « habitants, n'ayant jamais résidé et ne résidant pas dans « le lieu, pour, prétendait-il, avoir fait champoyer plusieurs « pièces de bétail dans une coupe des seigneurs ; le particu- « lier eut beau se défendre et chercher à démontrer la « fausseté du rapport, il ne fut pas écouté et malgré qu'il « pouvait fournir la preuve la plus complète de l'injustice « de ce rapport, les juges seigneuriaux rendirent un arrêt « qui le débouta de ses demandes. Il avait cependant une « infinité de témoins irréprochables et du lieu et des envi- « rons qui déposèrent affirmativement qu'à ce jour-là, « qui était celui de la foire de Noidans le Ferroux, ils « l'avaient vu depuis le matin labourer son champ jusqu'à- « près midi et quoique ce rapport fût fait entre neuf et dix, « tout a été inutile, il y eu condanmation et les témoins du « lieu, quoique menacés de leur ruine, n'hésitèrent pas de « publier hautement qu'ils démontreraient jusqu'à l'évidence « même l'injuctice de ce rapport. Peut-on dire que ce ne « soit pas toujours une suite de la plus grande oppression, « voilà cependant ce dont on a toujours eu à se plaindre. « Les deux autres co-seigneurs persuadés de cette injustice « firent grâce de l'amende et des dépens.

« On ne finirait jamais, si l'on voulait articuler les oppres- « sions démesurées de la justice des seigneurs ».

. . . . . .

Nos recherches sur les cahiers aux Etats généraux, tant de la ville que de la campagne, se termineront ici. Cette étude nous aura permis d'apprécier exactement l'esprit public dans le bailliage d'Amont, à la veille de la Révolution. Entre les revendications du bourgeois de Vesoul et celles du paysan, constatons de suite une opposition très marquée qui dénote, chez l'un et chez l'autre, des préoccupations différant du tout au tout.

A Vesoul, les habitants paraissent satisfaits de leur sort : cette petite cité de bourgeois et de marchands connaît des affaires prospères ; la conquête française a développé son

activité ; les impôts n'y sont pas trop pesants et, seuls, les agents du fisc royal sont chargés d'en faire le recouvrement : pas trop d'inégalités dans leur perception, pas de redevances seigneuriales à payer. — Aussi, appelés un jour à présenter leurs plantes et doléances, les Vésuliens n'en ont pas de particulières à formuler (tout au moins en ce qui concerne leur ville, car pour leur province de Franche-Comté, ils réclament avec insistance le maintien de ses anciennes prérogatives) ; ils se contentent simplement d'énoncer de grandes vues politiques sur le bon fonctionnement de l'Etat et de ses différentes administrations, de signaler les abus en général, tels qu'ils existent dans tout le royaume et d'indiquer les moyens d'y remédier. Cinq juristes, un médecin, un officier, un commerçant, sont les rédacteurs des cahiers du Tiers : ils s'expriment en termes respectueux, policés, académiques, et les revendications qu'ils présentent reflètent une modération qu'on ne trouve pas toujours dans les cahiers des autres villes comtoises.

A la campagne, il en était tout autrement. Là, les inégalités étaient beaucoup plus flagrantes. D'un côté, le seigneur que petit à petit le pouvoir royal, dans sa lutte contre la féodalité, a dépouillé de la plupart de ses fonctions ; qui vit isolé dans son château, écarté des affaires, oisif, parce qu'il a perdu son autorité de jadis ; qui reste pourtant privilégié, affranchi de l'impôt ; sa fortune s'est émiettée, il s'est endetté, appauvri ; ses redevances féodales, ses droits de cens, lods et ventes, amendes de justice, constituent à peu près ses seules ressources. Aussi veille-t-il strictement à leur rentrée. De l'autre côté, le paysan, laborieux, âpre au gain, incontestablement enrichi au cours du siècle, mais qui tout en subvenant, dans la mesure de ses moyens, aux charges de l'État, se trouve encore contraint de payer à son seigneur, en vertu d'anciens titres et de vieux papiers dont il ignore parfois l'origine, toutes sortes de taxes ou de redevances, jadis d'utilité publique, en

échange de la protection et de l'assistance accordées par le seigneur à ses sujets, mais aujourd'hui parfaitement désuètes et ne servant plus qu'à entretenir un personnage démuni de toute autorité et trop souvent oublieux des devoirs de son rang. En bien des endroits, le paysan est entaché de la macule de mainmorte et ne peut à sa guise disposer de ses biens. Partout il redoute les gardes et les fermiers de la seigneurie qui se montrent impitoyables ; sa récolte est à la merci des pigeons du colombier seigneurial et du gibier que seul le seigneur pourchasse, quelquefois en toute saison, en dépit des ordonnances. Quand il a la possibilité d'exprimer ses plaintes, il raconte ce qu'il endure, il énumère ses charges particulières et cite ceux qui l'obligent à les supporter. C'est un simpliste que les grands problèmes politiques intéressent peu ; les réformes qu'il demande sont toutes pratiques et terre à terre. Ce qu'il veut avant tout — et il le réclame parfois avec une dureté de langage très caractéristique — c'est d'être débarrassé de tous ces gens qui viennent toucher à sa terre ou prélever sur sa récolte une partie de son travail.

Si à Vesoul, l'esprit public, tel qu'il nous est revélé par les cahiers, est essentiellement modéré, celui des campagnes au contraire laisse percer de terribles colères et de redoutables convoitises (1). La fermentation est à son comble et une étincelle suffira pour allumer l'incendie. Ce jour-là,

---

(1) Il est curieux de noter qu'on constatera exactement le contraire pendant la Révolution. Boizot, agent national du district de Vesoul, rendant compte au Comité de salut public, à la date du 30 thermidor, an III, de l'état des esprits à Vesoul et dans les campagnes, dira « que les campagnes sont les moins avancées en lumières morales. Elles ne sont pas assez éclairées pour voir que la liberté est incompatible avec la superstition religieuse. Elles n'ont pas encore abjuré leurs préjugés funestes ». (Arch. dép., 72 L. 3). C'est ainsi que « la commune de Vellefrie a été et est encore la commune de ce district qui a montré le plus aveugle attachement aux prêtres insermentés. Elle n'a jamais voulu de prêtres sermentés ». (Arch. dép., 71 L. 1. Rapport du 14 messidor an III). Plus tard, en l'an VII, on dénoncera Joseph Gaudinet et François Clerc de Borey, comme « deux recéleurs de prêtres déportés, chefs ou valets du parti royaliste qui compose la presque totalité de cette fanatique commune ». (Arch. dép., 7, L. 3).

l'émeute éclatera, le château sera envahi, pillé, saccagé. Mais ce que le paysan cherchera surtout ce sont les registres d'impôts, les archives, les parchemins, les terriers, toutes ces écritures maudites en vertu desquelles un homme d'un ordre privilégié était le créancier de tous : ces détestables papiers seront brûlés et avec eux le château du seigneur.

.....

L'étincelle dévastatrice jaillit à deux pas de Vesoul. Le 19 juillet 1789, le village de Quincey fut le théâtre d'un événement qui fit grand bruit dans la France entière et qui devint comme le signal de la guerre aux châteaux. Dans la soirée de ce jour-là, un rassemblement nombreux arriva devant le château du seigneur de Quincey, Jean, Antoine, Marie de Mesmay, avec l'intention de mettre ses vastes caves à contribution. M. de Mesmay était absent ; des victuailles n'en furent pas moins distribuées à la multitude qui se répandit joyeusement dans la cour et les jardins du château. Quelques militaires de la garnison de Vesoul commirent l'imprudence de pénétrer, une chandelle à la main, dans les dépendances de la demeure seigneuriale et notamment dans une pièce où se trouvait déposé un baril de poudre ; sans doute s'en approchèrent-ils trop près avec leur lumière. Une explosion se produisit et ils sautèrent en même temps que le bâtiment. La foule crut à un guet-apens et rendue soudain furieuse incendia le château. Ces faits furent portés à la connaissance de l'assemblée nationale (1) et le Roi fut supplié d'ordonner la punition du coupable. Par la suite, l'instruction judiciaire qui fut ouverte démontra l'innocence de M. de Mesmay et établit que le baril de poudre était tout simplement destiné à faire jouer la mine, dans des terrains pierreux et rocailleux, en vue d'y planter de la vigne.

(1) Sur une adresse de la Municipalité de Vesoul.

Parti de là, « l'ouragan d'insurrection (1) » s'étala un peu partout. Dans la Franche-Comté en l'espace de quelques semaines, près de quarante châteaux et maisons seigneuriales sont pillés ou brulés (2)! Dans la Haute-Saône, plus spécialement, l'incendie du château de Quincey avait causé une vive émotion « non seulement (3) dans la ville de Vesoul et son voisinage, mais encore dans les communautés les plus éloignées de son ressort. Des gens mal intentionnés faisaient circuler dans les communes des billets non signés portant invitation, même sous le nom des officiers municipaux et bourgeois de Vesoul, de s'assembler tumultueusement et de se rendre en ladite ville sous peine d'amende ».

Ces graves évènements n'avaient pas été sans inquiéter le Municipalité de Vesoul ; elle sut prendre des décisions énergiques pour essayer de ramener le calme dans la région. Les 20, 21 et 22 juillet elle résolut, au moyen de mesures de sûreté, d'« arrêter la fermentation qui depuis la nuit du « 19 au 20 s'est élevée dans la ville et les villages voisins » à la suite d'un « événement malheureux arrivé par l'ex- « plosion d'une grande quantité de poudre dans le château « de la terre de Quincey ce qui s'estant répandu, la fureur « s'est emparée des esprits et quelques efforts que les « gens bien intentionnés eussent faits, quelques sages « précautions que les magistrats et les notables de la ville « eussent prises pour arrêter l'effet de cette fureur, tout « a été inutile ».

Pour prévenir « toutes émotions, tumultes, et voies de fait qui pourraient à l'avenir être excités en cette ville », la Municipalité délibère, le 22 juillet, qu'il est désormais fait défense de sortir après dix heures du soir, de s'attrouper, de battre la caisse, de sonner les cloches, de tirer aucun coup de fusil, de brûler aucun pétard, d'arrêter aucune

(1) Taine, « Les Origines de la France contemporaine : la Révolution », t. I. p. 98.
(2) Voir sur ce sujet Taine, op. cit., p. 98-106.
(3) Registre des délibérations du Corps municipal de Vseoul. Délibération du 21 juillet. (Arch. mun.).

voiture, etc... Après avoir décidé, le 20 juillet, que « l'on prendrait toutes les précautions possiblespour veiller « à la sûreté des villages circonvoisins » elle « arrête que « sous l'agrément et le bon vouloir de Sa Majesté et sur « l'agrément de M. le marquis de Langeron, commandant « la province, qui sera instamment sollicité, il sera procédé « à la formation d'une garde bourgeoise composée de 300 « hommes bourgeois et habitants domiciliés, laquelle sera « conduite et dirigée conformément au règle ment qui sera « trouvé convenu (1) ».

Le 21 juillet, sous la présidence de « Mgr comte de « Schomberg, lieutenant général des armées du Roy, com- « mandant en chef la division de Franche-Comté, et M. « de Saladin, colonel de dragons, aide de camp du général », la municipalité décide la formation d'un Comité permanent de 21 personnes (2) « chargé de recevoir toutes plaintes et représentations relatives au bon ordre et à la sécurité publique et d'aviser à tous les moyens qu'ils croiront propres à parvenir à ce but. « Le 22 Juillet le comte de Schom- « berg était élu président du comité permanent et Jacques de Fleurey, maire de Vesoul, vice-président.

Le même jour, ce comité faisait parvenir à l'assemblée nationale une adresse où il lui rendait compte que les désordres étaient portés « à l'excès dans le bailliage : les « châteaux brûlés, démolis, pillés au moins ; toutes les « archives enfoncées, les registres et les terriers enlevés, les

(1) Cette garde veillait jour et nuit. Il y avait un corps de garde à chaque porte de la ville et entre ces corps de garde des patrouilles continuelles.

(2) Ces 21 personnes étaient avec MM. de Schomberg et de Saladin :

MM. Flavigny, chanoine et curé ; Jacques de Fleurey ; de Monts, ancien capitaine de dragons ; de Montagnac, ancien lieutenant-colonel de cavalerie ; de Corre, ancien maréchal des logis des corps du Roy et chevalier de l'Ordre de Sa Majesté ; d'Eckardt, ancien capitaine de cavalerie ; de Geney, garde du Roy ; de Saint-Ferjeux, Levert, de la Pinaudière, officiers municipaux ; Receveur ; Chevassus, Noirot, Bailly, Vigneron, avocats en Parlement ; Daval, Garnier, conseillers au Bailliage ; Meunier, médecin ; Vaignedroye, notaire.

« dépôts violés, les plus horribles menaces et les violences « extrêmes ».

Les plaintes arrivèrent (1) nombreuses au comité permanent.

Le 25 juillet, plainte du prieur de l'abbaye de Cherlieu qui craint de voir sa maison incendiée le jour même par les habitants de Preigney.

Le 27 juillet, les habitants de Vauvillers adressent un long rapport au comité permanent : ils racontent que le 25, à huit heures du matin, une troupe « armée de fusils, « pistolets, fourches ferrées, tridents, pieux, faux et autres « armes », a envahi le bourg et s'est précipitée au château de Madame la duchesse de Clermont-Tonnerre « où ces « individus ont cassé, fracassé et brisé tous les effets qui y « étaient renfermés, ont culbuté et enfoncé les tonneaux de « vin déposés dans les caves, ont bu et emporté les vins « et liqueurs en bouteilles, ont dévasté les archives, en « ont lacéré les titres et papiers, les ont jetés dans la cour « qui en était toute couverte, ont fracassé la toiture, les « vitres et les contrevents, forcé toutes les serrures, brisé « les meubles, enlevé tout ce qu'il y avait de plus précieux, « enfin l'ont réduit dans l'état le plus affreux ». Sortis du château, ils ont pénétré au domicile du sieur Baudot, avocat en Parlement « l'ont menacé de lui couper la tête et de « l'emporter au bout d'une pique », lui ont enlevé tous ses papiers, les titres de son seigneur, ont tout saccagé chez lui, ainsi que chez le notaire du lieu, chez le commis greffier de la maîtrise des Eaux et Forêts de Vesoul, chez l'avocat Dubuisson où « à trois reprises différentes ils ont présenté « des fusils sur la poitrine de son épouse et de sa servante », chez le receveur des fermes, chez M. de Bouligney, conseiller au Parlement, chez le sieur curé, et dans quantités d'autres maisons particulières. « Un détachement de chasseurs de Franche-Comté étant venu avec une voiture pour assurer une retraite à Madame la Duchesse, envoyée de la part de

(1) Voir Archives municipales, A. A., 150.

Madame la princesse de Broglie, ayant fait partir Madame la Duchesse », les désordres ont continué, les habitants de Vauvillers ont dû, avec les chasseurs, faire feu sur la bande de pillards dont 5 ont été tués et 18 blessés.

Le 15 août M. Roland de Dampvalley avertit le comité que les habitants du lieu ont pénétré chez lui, disant être à la recherche de M. de Mesmay, seigneur de Quincey, et y ont commis des dégradations et des vols.

Le 28 août, lettre de M. le marquis de Faletans, capitaine de chasseurs, rendant compte qu'à Loulans, les habitants du lieu ont brisé les bancs du seigneur dans l'Eglise de Guiseuil et coupé deux arpents de bois appartenant à M. d'Ormenans.

Madame Pusel de Boursières écrit, le 3 septembre, que les habitants de Mont, Velle, Clans, Aroz, Boursières, et Pontcey, ont dévasté ses domaines.

A la date du 15 septembre le Marquis d'Andelarre fait part de ses craintes et dit qu'on l'a menacé d'incendier son château.

Le 18 décembre, plainte du comte de Lanans, maréchal des camps et armées du Roy, seigneur d'Avilley, de Mondon et autres lieux, déclarant que les habitants de Mondon, après avoir chassé de ce lieu les gardes du seigneur et le notaire de Montbozon, greffier de la justice seigneuriale qui était allé « marquer les baliveaux », se sont rassemblés avec quelques particuliers d'Avilley, ont gagné Montbozon où ils ont envahi le domicile du sieur Perron, notaire royal, dans le but de s'emparer des registres des justices d'Avilley et de Mondon. Celui-ci leur ayant répondu qu'il ne les avait point, ils l'ont emmené de force, et il n'a pu être délivré qu'à la sortie du village par le fils du médecin Coillot.

C'est l'époque de la grande peur, où les imaginations malades voyaient partout des complots. «Ainsi en Octobre(1), on signale qu'un amas considérable d'armes, de poudre

(1) H. Baumont, « Les Fédérations dans la Haute-Saône et la Fédération des quatorze villes bailliagères de Franche-Comté », dans la revue « La Révolution française », numéro du 14 avril 1888, p. 891.

et de munitions de guerre est fait au château de Villerspoz, dans les environs de Vesoul, par MM. de Bermont et de Rotalier : on y a vu, dit-on, vingt fusils, deux caisses d'armes non déballées, etc .... Si extraordinaire que paraisse être cette nouvelle, le comité de Vesoul intervient : il demande le 20 octobre, au gourverneur de la province, la permission de visiter tous les châteaux environnants « précaution intéressante pour le maintien du bon ordre et la tranquillité publique »... Quatre commissaires partent pour Villerspoz et y trouvent ... quelques fusils de chasse.... »

En même temps « le bruit (1) courait que des brigands « ravageaient les campagnes, fauchaient les moissons avant « leur maturité pour affamer le peuple. Ces brigands, per- « sonne ne les avait vus, et tout le monde les redoutait. Et « si les brigands n'existaient pas, beaucoup de brigandages se commettaient ».

Aussi dans les pays les plus agités de la région, « où (2) « les paysans ameutés par des brigands qui courraient la « province et dévastaient les châteaux, les abbayes, les « maisons des particuliers aisés et les dépôts publics », le comité permanent envoie des détachements de la garde bourgeoise et des citoyens courageux qui surent, paraît-il, parfaitement remplir leur mission puisque dans la délibération du comité en date du 21 août, nous lisons que « grâce à eux « ces excès et ces crimes ont été arrêtés. Ils ont préservé les « châteaux et les abbayes, les personnes et les propriétés ».

Le 18 septembre (3), il adresse une proclamation à tous « les habitants du ressort pour les inviter à la tranquillité et au respect des lois » en leur disant : « la Nation nous appelle à la liberté, non à la licence. » Il recommandait l'union à toutes les communes franc-comtoises et les con-

---

(1) Maurice Lambert, « Les Fédérations en Franche-Comté et la fête de la Fédération du 14 juillet 1790 », p. 2.

(2) Registre des délibérations municipales (1789-1793). Séance du 12 août.

(3) Idem.

viait à une « confédération d'honneur (1), de vertu et de respect pour les lois et d'union pour le salut commun ».

On voit combien la ville de Vesoul sut rester ferme et sage en présence des évènements malheureux de cette période de désordre. Ces qualités ont été d'ailleurs reconnues officiellement dans une lettre adressée par M. de Langeron, gouverneur de la province, aux officiers municipaux le 20 janvier 1790 :

« Les (2) services importants que vous n'avez cessé de rendre pendant tous les temps orageux, ont excité chaque jour mon admiration. Vous avez su employer à propos la patience, la persuasion, la fermeté. Rien n'a pu vous lasser. Vous avez évité beaucoup de maux et vous avez su faire le bien ».

Si la municipalité était arrivée à « éviter beaucoup de maux », c'est parce qu'elle ne craignait point d'employer la force. Cette force, ce fut la Garde Nationale.

Le 22 juillet, en effet, le comité permanent décrétait la formation d'une garde nationale, composée de 600 hommes, tous domiciliés en la ville, de bonne vie et mœurs, ayant au moins seize ans accomplis et s'engageant par la foi du serment « à maintenir le bon ordre, à respecter les personnes « et les propriétés et à empêcher de toutes leurs forces qu'il « ne soit fait aucun tort, ni dommage à qui que ce soit, à « peine des plus sévères punitions ».

Le comité permanent était chargé de nommer les officiers.

Cette milice était divisée en 6 compagnies de 100 hommes chacune et devait marcher au premier commandement pour arrêter les désordres (3).

C'est au sein de ce groupement d'ordre qu'allait se former la *Société des Amis de la Constitution.*

(1) Voir sur cette question les ouvrages déjà cités de MM. Lambert et Baumont.

(2) M. Aulard, « La Révolution française », t. IV, p. 904, en note.

(3) Les citoyens composant la garde nationale avaient comme signe distinctif une cocarde blanche, bleue et rose. Leur cri de ralliement était « Citoyen et Patrie ». Le quartier général de la garde nationale se trouvait à l'hôtel de ville. En outre, quatre corps de garde étaient établis en ville : un à la porte de l'hôpital, un à la porte du collège, un à la porte de la halle, et le quatrième à la porte haute.

CHAPITRE III

Le Conseil d'Administration de la Milice Nationale se réunit en club sous le titre de *Société des Amis de la Constitution*. — Deux remarques préliminaires. — Le Club est formé au sein d'éléments modérés et bourgeois : les membres les plus influents sont des prêtres, professeurs au collège qui, dans l'établissement du culte constitutionnel à Vesoul, jouent un rôle de premier plan, mais les événements emportent les Clubistes dans le courant révolutionnaire. — Local de la Société. — Son affiliation aux Jacobins de Paris et ses relations avec la *Société des Amis de la Constitution* de Gray, formée à peu près à la même époque.

En effet, le 29 janvier 1791, le Conseil d'Administration de la Milice Nationale de la ville de Vesoul sollicita du Corps Municipal « la permission (1) de se réunir en Club sous le « titre des Amis de la Constitution et de s'adjoindre tous « les citoyens qui voudront souscrire pour l'établissement « de cette Société ».

Le Corps Municipal :

« Considérant que toute action de citoiens libres dès « qu'elle ne nuit point à l'intérêt général et qu'elle n'est « prohibée par aucune loi et, à plus forte raison, toute

(1) Registre des délibérations du Corps municipal (Arch. mun.).

« entière utile à cette société, n'est soumise à l'autorité et à « la critique d'aucun corps.

« Que d'après le principe constitutionnel, l'Assemblée « Nationale a décrété que lors de l'établissement des Clubs « patriotiques, il suffisait de prévenir la municipalité du « lieu.

« Qu'en conséquence il ne peut permettre ce qu'il n'a « pas le droit de défendre.

« Arrête qu'il voit avec satisfaction une association dont « le but tend visiblement au bien public, en resserrant les « liens trop relachés qui unissent déjà les soldats nationaux « et en prouvant cette unanimité si nécessaire dans les cir- « constances présentes.

« Déclare qu'il soutiendra de toute son autorité cette « société naissante dont il se fait gloire de partager les « principes ».

Avant d'examiner cette société en elle-même, deux remarques préliminaires s'imposent :

Tout d'abord, nous devons constater la pauvreté des documents, concernant le club pendant la période monarchique. Nous l'avons dit : le registre des délibérations de la Société a disparu ; il faut donc avoir recours aux archives de la période révolutionnaire. Or, les renseignements visant notre sujet, sont très peu nombreux pendant les années 1791 et 1792. Qu'on parcoure les registres de l'administration départementale, du district, du corps municipal, la correspondance des administrateurs, les arrêtés sur pétitions, etc, etc... ; rarement, la Société des Amis de la Constitution y sera citée. La chose s'explique : jusqu'à la République, les Sociétés populaires sont nettement combattues par l'Assemblée Nationale ; c'est que, trop souvent disséminées sur toute la France, elles rejettaient l'autorité du Roi, outrageaient sa personne, excitaient les dissenssions, organisaient le pillage, l'incendie, encourageaient les violences de toutes sortes. Leur conduite provoqua des mesures contre elles et l'Assemblée Constituante voulut résister à

l'action envahissante des Clubs : les 29 et 30 septembre et le 19 octobre 1791, elle rendit un décret sur les sociétés populaires, par lequel elle leur défendit de mander à leur barre un fonctionnaire public ou un simple citoyen et de porter obstacle aux actes de l'autorité. En outre, l'Assemblée prohiba les pétitions en nom collectif, les députations et les adressses des Clubs, leur assistance collective aux cérémonies publiques, la publication de leurs débats, et généralement tous les actes où ils paraîtraient se donner une existence politique. « Dans un pays libre, dit le rapport « qui accompagne ce décret, lorsqu'une constitution fondée « sur les droits de l'homme a créé une patrie, un sentiment « cher et profond attache à la chose publique tous les habi- « tants de l'empire : c'est un besoin de s'en occuper et d'en « parler ; loin d'éteindre et de comprimer ce feu sacré, il « faut que toutes les institutions sociales contribuent à « l'entretenir. Mais, à côté de cet intérêt général, se placent « les maximes de l'ordre public et les principes du gouver- « nement représentatif. Il n'y a de pouvoirs que ceux cons- « titués par la volonté du peuple, exprimée par ses repré- « sentants ; il ne peut y avoir d'action que celle de ses man- « dataires revêtus de fonctions publiques..... Les sociétés, « les réunions paisibles de citoyens, les clubs, sont inaperçus « dans l'Etat (1) ».

En suite de ces mesures, la Société des Amis de la Constitution à Vesoul, ne se mêla donc pas à la vie politique de la cité et c'est la raison pour laquelle son action fut quelque peu restreinte pendant un certain temps, c est-à-dire jusqu'au jour où la Convention reconnut le droit d'association. Elle le proclama d'abord par un décret du 13 juin 1793 et ensuite dans la constitution du 24 juin suivant dont l'article 7 porte : « Le droit de manifester sa pensée et ses « opinions, soit par la voie de la presse, soit par toute autre

(1) Voir sur cette question : Dalloz, « Répertoire de jurisprudence ». V° Associations illicites, p. 279 et suivantes, et les notes.

« manière, le droit de s'assembler paisiblement..... ne « peuvent être interdits..... » Un décret du 25 juillet de la même année porta des peines sévères contre ceux qui empêcheraient les sociétés populaires de se réunir ou tenteraient de les dissoudre.

Ce jour là, les sociétés populaires se multiplieront et prendront place parmi les rouages de la machine administrative.

Autre remarque. En parcourant les archives de la période révolutionnaire nous avons découvert un certain document imprimé contenant le « Tableau des actes de civisme de la « société populaire et montagnarde de Vesoul (1) » et spécifiant que cette société a été « formée au mois de mai 1789 « et affiliée aux Jacobins de Paris dès septembre ».

Qu'est-ce à dire, sinon qu'une pareille mention est en contradiction avec les renseignements que nous venons de donner sur les origines de la Société des Amis de la Constitution et desquels il résulte que ce Club a été fondé le 29 janvier 1791, comme en fait foi le registre de délibérations du Corps Municipal ?

Alors, faut-il donc conclure qu'il y eut à Vesoul, pendant la Révolution, deux Sociétés Populaires : la Société des Amis de la Constitution, qui joua un rôle bien effacé, et la Société Populaire proprement dite, dont les origines nous sont totalement inconnues ?

Nous pouvons répondre : non, évidemment ; une pareille conclusion serait contraire à la vérité, et il nous faut :

Montrer tout d'abord que ces deux soi-disant groupements ne forment en réalité qu'une seule et même société.

Rechercher ensuite la raison pour laquelle deux dates différentes d'origine sont assignées à cette société.

1° Bien qu'il soit question d'une société des Amis de la Constitution et d'une Société Populaire, nous sommes, sans aucun doute, en présence d'une société unique ; la

(2) Archives départementales, 366 I 1.

plupart des Clubs de la Révolution se sont constitués sous le titre d'Amis de la Constitution et ces mêmes Clubs, la République une fois proclamée, afin de se donner une allure plus démocratique, ont changé leur dénomination première en celle de Société populaire. Par conséquent, ces appellations différentes n'impliquent par elles mêmes, en aucune façon, l'existence de deux sociétés, d'autant plus que les clubistes, qu'il s'agisse de la Société Populaire ou bien des Amis de la Constitution, en sont les mêmes : dans l'un et l'autre cas, nous retrouvons les mêmes individus. Ainsi par exemple les abbés Tribouillet, Bobilier et Galmiche « étaient l'ame de la Société des Amis de la Constitution (1) ». Ces trois prêtres vont se retrouver au sein de la société populaire et y joueront un rôle important. Au surplus, parcourons le tableau des actes de civisme de la Société populaire : or, parmi ces marques d'attachement aux idées nouvelles que la Société se plaisait à rappeler, certaines sont l'œuvre des Amis de la Constitution comme le fait de s'être « associé en 1791 le 19e régiment de chasseurs tra- « vaillé à Toul par les officiers ». Aussi, est-il permis de dire, que si la Société populaire inscrit à son actif de pareilles actions civiques, c'est qu'elle même et les Amis de la Constitution ne forment qu'un seul et même groupement. Ajoutons enfin que dans les délibérations du Club de Gray, il est, jusqu'en 1792, parlé, à maintes reprises, des « frères amis de la Constitution à Vesoul », mais qu'à partir de cette année, ce qualificatif ne parait plus dans les délibérations du Club et qu'il n'est désormais question que de la Société populaire de Vesoul.

Nous pouvons donc conclure, en toute certitude, qu'à Vesoul, pendant la Révolution, il n'y dut qu'un seul club qui s'appelat tout d'abord « Société des Amis de la Constitution » puis ensuite, avec la chute de la Monarchie, « Société Populaire ».

(1) Abbé Morey, « La Chronique de l'Eglise de Vesoul » (1886), p. 199.

2º Alors, pourquoi les documents fixant la date d'origine de ce Club ne concordent-ils pas ?

Puisque nous sommes certains de l'existence d'une seule société et que d'autre part son origine nous est nettement et formellement indiquée dans une pièce officielle, à savoir une délibération du corps municipal, n'hésitons pas à dire que le petit opuscule imprimé rappelant les actes de civisme de la Société populaire contient une faute d'impression, en ce qui concerne la date de la formation de cette société. Il y a là une erreur, c'est évident : ainsi, il est matériellement impossible que cette Société ait pu être affiliée, comme on le prétend, aux Jacobins de Paris dès sept mbre 1789, parce que, à cette date, les Jacobins de Paris, n'existaient pas encore. « La Société des Amis de la Constitution », dit M. Aulard (1), « fut établie à Paris, aux Jacobins St-Honoré, à la fin de l'année 1789, mais sans qu'on puisse dire au juste à quelle date », en tous cas, toujours d'après le même auteur, postérieurement aux journées des 5 et 6 octobre au cours desquelle l'Assemblée Nationale se transporta de Versailles à Paris. « C'est le 6 novembre », suivant Montgaillard (2), « que le Club des Amis de la Constitution appelé plus tard club des Jacobins se forma à Paris ». « Quelques « contemporains (3) semblent même reporter au commencement de 1790 la fondation des Jacobins ». Mounier dit : « On sait qu'en 1790 des hommes qui voulaient préparer la « France à de grands changements formèrent dans la capitale une société pour délibérer sur les affaires publiques », (de l'influence attribué aux philosophes, etc, éd. de 1822, p, 148). De même un journal obscur, l'Observateur (nº 70), dit, à la date du 9 février 1790, que le Club des Jacobins existe depuis un mois ». Quoiqu'il en soit « c'est très peu de « temps après sa fondation que la Société des Amis de la

(1) Aulard, « La Société des Jacobins », t. Ier, p. 21.
(2) Montgaillard, op. cit., t. II, p. 176.
(3) Aulard, op. cit., p. 21, note 2.

« Constitution commença à s'affilier d'autres sociétés « analogues (1) ».

Il résulte de ces explications que le Club de Vesoul ne pouvait s'affilier en septembre 89 à une société qui n'existait pas encore. Nous sommes donc bien en présence d'une erreur de date, une erreur comme on en recontre parfois dans les documents historiques. Ainsi, M. le Docteur Ph. Maréchal, en signale une, dans son ouvrage, « la Révolution « dans la Hte-Saône » (2), à propos du décret de la convention, en date de mars 1793, et portant nomination des citoyens Bassal, Alquier, Bernard de Saintes et Réverchon, comme représentants du peuple en mission dans les dèpartements du Jura, de l'Ain, du Mont-Terrible, du Doubs et de la Haute-Saône « pour y prendre les mesures nécessaires à la « sureté des frontières, pour faire les levées des hommes, « pour prendre connaissance des causes qui ont empêché « l'exécution du décret du 11 de ce mois ».

M. Maréchal, après M. Aulard (3), fait remarquer, « qu'il « y a, sans doute, une faute d'impression dans ce compte rendu..... ce n'est pas le 11 mars, mais le 27 juillet 1793 « que paraissait le décret prescrivant des mesures pour rétablir l'ordre dans les départements en question ».

Ces explications préliminaires étant données, il nous reste à examiner maintenant le fonctionnement de ce club qui s'intitula tout d'abord Société des Amis de la Constitution, puis, par la suite, Société Populaire.

***

Donc, le 29 janvier 1791, le Conseil d'Administration de la Milice Nationale de la ville de Vesoul, sollicitait du corps municipal la permission de se réunir en Club sous le titre des Amis de la Constitution.

---

(1) Aulard, op. cit, p. 91.,
(2) Pages 262 et 263.
(3) Actes du comité de salut public et correspondance des représentants en mission, par Aulard.

Nous l'avons vu, cette garde nationale avait été formée à Vesoul au lendemain de l'incendie du chateau de Quincey, et se recrutait parmi les gens de bonne vie et mœurs. Le règlement de la milice nationale en dat du 22 septembre 1789 (1), spécifiait bien, en son article V, que : « Ne pourront « dans aucun cas être reçus soldats nationaux ceux qui seraient flétris par la justice ou par l'opinion publique, les brouillons, perturbateurs et séditieux ».

Le conseil d'administration de la milice nationale comprenait (2) l'inspecteur, le colonel, le lieutenant-colonel, le major, l'aide-major, un officier et deux autres membres élus au scrutin dans chaque compagnie. Ce conseil d'administration était chargé « du maintien de la police, discipline et concorde dans le corps de la milice nationale entre les officiers et les soldats et de la correspondance avec les milices nationales de la province et du Royaume. » (Article XII du Règlement).

Tous les membres du conseil d'administration étaient élus par le corps entier de la milice, à part toutefois linspecteur et le colonel. Peut-être ces derniers étaient-ils nommés par le Comité permanent qui s'était réservé la nomination de quelques officiers de la garde nationale (3).

Nous n'avons pu retrouver la composition de ce conseil d'administration au moment de la formation de la Société. Tout ce qui nous a été permis de savoir, c'est qu'à la date du 4 juillet 1790 (4), le lieutenant colonel de la garde Nationale était M. Ebaudy de Rochetaillée, le 1er Aout 1791 (5), M. Baulmont, inspecteur général des transports et convois militaires.

---

(1) Règlement général pour la formation, organisation, administration, police et service de la milice nationale de la ville de Vesoul (Arch. mun., H 3, nº I.

(2) Idem. Article 11.

(3) Registre des délibérations du Corps municipal (1789-1793). Délibération du 22 juillet 1789.

(4) Archives départementales. 70, L 1.

(5) Archives municipales. K 4, nº 1.

En demandant l'autorisation de former un Club, le Conseil d'Administration de la Garde Nationale indiquait qu'il tenait à s'adjoindre tous les citoyens désireux de souscrire à l'établissement de la Société des Amis de la Constitution.

Parmi les Vésuliens qui répondirent à cet appel, nous connaissons les noms de *Bardenet*,(1) avocat à Vesoul, *Billerey* (2), fils de Nicolas Billerey, procureur du roi à la maîtrise des Eaux et Forêts, *Froissard* (3), fils d'un huissier royal de la ville. Mais ce furent surtout des prêtres, professeurs au collège, qui jouèrent un rôle d'importance dans la formation de la Société. Citons notamment les abbés *Bobilier, Tribouillet, Galmiche, Petremant* : les deux premiers semblent avoir été les véritables fondateurs et animateurs du Club.

Bobilier (4), « embrassa la cause (de la Révolution) avec « conviction et on le vit travailler pour sa part au dévelop- « pement des principes posés par l'Assemblée Constituante, « mais en se maintenant constamment dans les voies d'une sage modération ». Ce fut certainement l'un des premiers présidents de la société des Amis de la Constitution : en cette qualité, en effet, il adressa la parole le 13 mars 1791, c'est-à-dire peu de temps après la formation du club, aux sous-officiers et cavaliers du régiment de Royal Normandie (5) ; le 19 juin 1791, toujours comme président de la Société, il recommanda à ses compatriotes de réserver leurs suffrages aux citoyens honnêtes, contents de leur sort,

---

(1) Il était secrétaire de la Société aux dates des 19 juin et 9 juillet 1791.

(2) Il était secrétaire à la date du 9 juillet 1791, président le 29 mai 1792.

(3) Président de la Société le 9 juillet 1791.

(4) L. Suchaux, « Galerie biographique de la Haute-Saône », p. 42.

(5) « Discours adressé par M. l'abbé Bobilier, président de la « Société des Amis de la Constitution à Vesoul, le 13 mars 1791, à « MM. les sous-officiers et cavaliers du régiment de Royal Nor- « mandie, membres de cette Société, après la prestation de leur « serment civique. Imprimé par ordre de la Société. »

vivant sans ambition et inaccessibles à la corruption (1) ; le 21 aout 1791, au moment ou se-préparaient les élections pour l'assemblée législative, il était vice-président et il prononça un discours sur la distinction des vrais et des faux patriotes (2).

Tribouillet, également professeur au Collège, « a été », diront les membres du comité de surveillance, « un des fon-« dateurs de notre Société, un des plus zèlés propagateurs « de notre Sainte Constitution (sic) ; dès le commencement « de la Révolution il n'a épargné ni soucis, ni travaux, pour « se rendre utile à la chose publique en instruisant la jeunesse « des vrais principes patriotiques qui l'animaient » (3).

Ces prêtres, en même temps qu'ils contribuaient par leur influence et leur activité au développement du Club, s'employaient ardemment à l'établissement du culte constitutionnel á Vesoul, par application de la loi du 12 juillet 1790 sur la Constitution civile du Clergé. Aux termes de cette loi, complétée par le décret du 27 novembre 1790, il devait y avoir, désormais, par département, un siège épiscopal dont

(1) « Discours prononcé à la séance du 19 juin de la Société des « Amis de la Constitution séante à Vesoul. » Archives départementales (pièce non classée).

(2) « Discours sur la distinction des vrais et des faux patriotes. » Voir L. Suchaux, op. cit., p. 44.

Plus tard il se laissera quelque peu porter par le courant jacobin, comme en témoigne la lettre suivante adressée le 27 prairial an II au comité révolutionnaire (Arch. dép., 155, L. 4).

« J'ai exercé les fonctions de prêtre pendant quelques mois « dans ma jeunesse ; depuis longtemps je les ai abandonnées « comme vous le savez, et j'ai même déclaré en pleine Société « Populaire que mon intention est de ne les reprendre jamais. Un « des premiers, je me suis empressé de quitter le costume cy « devant ecclésiastique, pour prendre celui de mes concitoyens ; « malgré tout cela quelques personnes conservent du doute sur la « pureté de mes intentions parce que j'ai encore en mon pouvoir « des papiers appelés lettres d'ordre ou de prêtrise. Pour leur « ôter toute espèce de soupçon, je me hâte de vous les envoyer ; « ces papiers sont d'ailleurs souillés par des armoiries, reste de « féodalité et d'orgueil de nos ci-devant prélats et à cet égard ils « ne peuvent être conservés par des républicains Si cette dernière « réflexion me fut venue plus tôt dans l'esprit, depuis longtemps « ces lettres, que je ne regardais que comme inutiles, ne seraient « plus entre mes mains. Salut et fraternité.

« Bobilier, instituteur public ».

(3) Registre des comités de surveillance. Délibération du 21 nivôse an II (Arch. dép. 155, L. 2).

l'évêque et les curés seraient élus par le peuple à la pluralité des suffrages ; tous les ecclésiastiques en exercice étaient en outre tenus de prêter publiquement le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi, au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution.

Le diocèse de Besançon, en exécution de ces mesures législatives se trouvait démembré, la Haute-Saône formait, à elle seule, un diocèse, Vesoul devenait ville épiscopale et, de par la loi, l'église Saint Georges était érigée en cathédrale.

Il s'agissait donc d'organiser le nouveau diocèse et de désigner l'évêque qui l'administrerait. Le 14 mars 1791, les électeurs se réunirent en l'église de Vesoul sous la présidence d'Emmanuel-Alexandre-Jean-François Tricornot, président du département, assisté de Pierre-Antoine Vaignedroye, notaire, secrétaire du département, Pierre-François Bressand, homme de loi, Claude-Etienne de la Roche, homme de loi, membre du directoire du département et de Claude-François Siblot, docteur en médecine. Il y eut plu ieurs tours de scrutin et le 15, le président Tricornot proclama élu, Jean-Baptiste Flavigny, curé de Vesoul, par 236 voix contre 84 accordées à Jean-Baptiste Demandre, curé de St Pierre à Besançon. (1)

« Par son indulgence, sa bonhomie et sacharité (2) », Flavigny avait su, depuis qu'il administrait la paroisse, s'attacher ses concitoyens qui, entre autres preuves d'estime, l'avaient nommé membre du comité permanent (3) ainsi que notable de la cité (4). Il avait accepté la constitution civile du Clergé et prêté le serment exigé par la loi.

Une fois évêque, il choisit pour vicaires, Ambroise Bouvier, ancien curé de Vereux et Laurent Revillont au-

(1) Voir le procès-verbal de cette élection aux Archives départementales 8, L 2. (Procès-verbaux des assemblées électorales du département, 1789 — an VII).
(2) Abbé Morey, « La Chronique de l'Eglise de Vesoul », p. 188.
(3) Voir Chapitre II.
(4) Archives municipales, K 7, nº 1.

mônier de l'hôpital (1). « Les abbés Bobilier, Galmiche, « Tribouillet, Barbaud, Dupont et Billequez furent les « orateurs et les écrivains de la nouvelle église (2) ». Le chancelier du nouvel évêque fut le professeur Tribouillet, « rhèteur habile dont la plume exercée se reconnait dans « tous les écrits signés de son supérieur (3) ».

Un des premiers soins du nouvel évêque fut d'envoyer, le 22 mai 1791, une lettre de Communion au Pape (4), où il démontrait la nécessité pour les prêtres d'adopter les lois constitutionnelles. Cette missive fut vivement louée par le procureur général Vigneron (5) et, en juillet 1791, Flavigny ayant fait paraitre sa première lettre pastorale aux fidèles de la Haute-Saône (6), le directoire du département ordonnait aux municipalités d'en surveiller la publication aux prônes et de signaler les prêtres qui refuseraient d'en donner lecture.

En même temps une adresse rédigée par les prêtres faisant partie de la Société des Amis de la Constitution fut envoyée à toutes les municipalités du département pour leur montrer que la Constitution laissait intacte la religion et en rehaussait l'éclat par la destruction de tous les abus monstrueux dont sa beauté était ternie (7).

Si l'administration départementale était « pénétrée de « respect, d'amour et de vénération » pour l'évêque de la Haute-Saône, un « prélat si recommandable par ses vertus

---

(1) Archives départementales, 45, L 2.

(2) Abbé Morey, op. cit., p. 195.

(3) Idem.

(4) « Lettre de communion écrite au Pape par M. l'Evêque de la Haute-Saône ». (A Vesoul, de l'Imprimerie Poirson, 1791).

(5) Archives départementales, 45, L. 2,

(6) « Lettre pastorale de M. l'Evêque de la Haute-Saône au clergé et aux fidèles de son diocèse ». (A Vesoul, chez Poirson, 1791).

(7) Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Vesoul à toutes les municipalités du département de la Haute-Saône (rédigée par les ecclésiastiques de la Société, 1791) ». Elle est signée de Bobilier, prêtre, président; Tribouillet, prêtre, vice-président; Galmiche, Pétremant, prêtres, secrétaires. On trouvera cette adresse aux Archives départementales dans une liasse non classée.

« et son patriotisme (1) », par contre quantité de prêtres ne voulurent point reconnaître l'autorité de Flavigny, et dans certaines campagnes une véritable résistance s'organisa contre le culte constitutionnel. Nombreux furent les curés qui refusèrent de recevoir ou de publier la lettre pastorale de Flavigny (2) et plusieurs paroisses montrèrent un « tel esprit d'obstination et de désobéissance aux arrêtés « de l'administration (3) » que les desservants constitutionnels, durent être protégés par la force armée contre les nsultes et les violences qu'ils subissaient sans cesse.

La tâche de Flavigny était des plus délicates : il devait se maintenir entre l'administration, dont les exigences augmentaient de jour en jour à mesure que les eaux de la révolution montaient, et les milieux catholiques, où l'on n'avait pas accepté les réformes constitutionnelles.

Dans de semblables conditions, Flavigny devait succomber, car il faut à celui qui pratique la politique des concessions et des équivoques, une finesse et une habileté que ne possédait pas l'évêque de la Haute-Saône. Il a beau visiter les Sociétés Populaires (4), y être reçu comme adhérent; se faire délivrer des certificats de civisme, lui et ses vicaires (5), charger les abbés Barbaud et Tribouillet de prendre la parole aux cérémonies nationales ; il arriva un moment ou le citoyen Flavigny devint un objet d'inquiétude.

---

(1) Registre de délibérations de l'administration départementale. Séance du 19 novembre 1791 (Arch. dép., 2, L 2).

(2) Voir registre de délibérations et arrêtés du directoire du département (Arch. dép., 2 L 1). Séance du 2 juin 1791. — Voir également 2 L 3. Séances du 23 juillet, 3 septembre, 13 septembre 1791.

(3) Archives départementales, 2 L 3. Delibération sur la commune de Borey. Séance du 10 décembre 1791. Voir également, 2, L 4, délibération sur la même commune. Séances du 4 février et 28 mars 1792.

(4) Il visita la Société populaire de Gray, le 22 août 1792 et y demanda son affiliation (Registre de la Société populaire de Gray).

(5) Registre des Comités de surveillance (Arch. dép., 155, L 2). Séance du 19 nivôse au II. Ce jour-là on délivre des certificats de civisme à Jean-Baptiste Flavigny, évêque, et au citoyen Bilquez. vicaire épiscopal.

pour la République (1). Un beau jour l'église cathédrale fut fermée au culte et le malheureux évêque arrêté et conduit à Besançon (2). Il revint à Vesoul après thermidor, s'intitulant toujours évêque de la Haute-Saône et ne reprit son titre ancien de Curé de Vesoul qu'après le concordat. Lorsque le comte d'Artois passa dans cette ville en 1814, il ne voulut recevoir ni Flavigny ni son vicaire Billequez. Flavigny mourut le 31 mars 1816.

« C'était un bon curé dont les circonstances firent un « évêque assez médiocre et un chef de parti malgré lui : ses « mœurs furent toujours pures et son désintéressement ne « se démentit jamais. Les vicaires Tribouillet et Billequez « étaient des hommes recommandables par leur talent et « leur influence. Les anciens élèves de l'abbé Tribouillet ne « parlent de lui qu'avec vénération et respect et avouent « qu'il avait une grande influence sur la jeunesse de Vesoul. « L'abbé Billequez parlait avec entrainement et chaleur et « était fort estimé dans la paroisse (3) ».

. . . . . .

L'abbé Bobilier dans le discours qu'il adressait aux militaires de Royal Normandie disait que les Amis de la Constitution devaient professer « l'amour brulant du bien « public, une modération inaltérable, une soumission entière « à la loi, un respect inviolable pour ses fidèles dépositaires ».

Tout laissait supposer que la Société ne faillirait pas à ces principes : elle naissait de groupements, d'ordres formés à Vesoul au lendemain des premiers troubles de la révolution ; au sein de la Garde Nationale, cette unité dont les perturbateurs étaient exclus ; grace aux sollicitations du Conseil d'Administration de cette milice, lequel se composait pour partie d'officiers supérieurs recrutés dans les milieux aristocratiques et bourgeois de la cité ; sous l'in-

(1) Correspondance du citoyen Boizot, agent national du district (Arch. dép., 72, L 3). Rapport du 20 prairial an II).

(2) Idem. Rapport du 30 prairial an II. Flavigny a été arrêté le 23 prairial.

(3) Abbé Morey, op. cit., p 215.

fluence de membres du Clergé c'est-à-dire de citoyens appartenant à un ordre privilégié, et qui se posaient « en « ennemis irréconciliables du désordre et de la licence (1) ».

En définitive, la Société des Amis de la Constitution prenait naissance dans un milieu bourgeois et modéré.

Toutefois la modération du Club se révèlera surtout à l'époque de la Terreur, car peu de temps après sa formation, il va se trouver entrainé par le mouvement révolutionnaire.

Le 23 juin 1791, on apprenait à Vesoul l'arrestation du Roi à Varennes. Aussitôt une députation de la Société des Amis de la Constitution se rendit auprès du Directoire du département pour le prier « d'assister le lendemain « 24 juin à 11 heures du matin avec tous les corps réunis « à un Te Deum chanté dans l'église cathédrale de cette « ville pour rendre à Dieu de solennelles actions de grâces « pour l'inestimable bienfait par lequel il a daigné assurer « encore le salut de son peuple et celui de l'empire fran- « çais en ne permettant pas la consommation et l'enlève- « ment de la « personne du Roy et de la famille royale(2) ».

La fuite à Varennes allait être exploitée en France contre l'autorité royale. Les discours prononcés aux Jacobins portèrent l'irritation dans les groupes où l'on déclarait ne plus vouloir reconnaitre la royauté de Louis XVI. Des troubles éclatèrent un peu partout ; la populace fut excitée à la violence, provoquée à des excès. A Paris le Club des Jacobins se sépara : des trois ou quatre cents députés inscrits sur le registre du club, il n'en resta plus que sept rue St-Honoré ; les autres, ceux qui voulurent enrayer et revenir en arrière, allèrent aux Feuillants former un club distinct.

L'écho de ces rumeurs parvint jusqu'au club des Amis de la Constitution à Vesoul. Les motions qui y furent alors déposées, les délibérations que prirent les clubistes

---

(1) Discours aux sous-officiers et cavaliers de Royal Normandie.
(2) Délibérations et arrêtés du directoire du département. Séance du 23 juin 1791. (Arch. dép., 2, L 3).

se ressentirent de ces excitations jacobines : un sociétaire demanda un jour « s'il ne serait pas plus avantageux de proclamer la République » et cette Société des Amis de la Constitution composée d'éléments modérés, ne craignit pas, après la scission des Jacobins et des Feuillants, de se rallier purement et simplement aux Jacobins (1), c'est-à-dire aux violents.

***

Quel fut le local occupé par le Club ? En 1793, la Société siégeait dans la chapelle de la ci-devant Confrérie de la Croix (2). Cela résulte d'un arrêté du représentant Bernard de Saintes, en date du 6 septembre 1793, autorisant la Société populaire à conserver le local qu'elle occupait dans la chapelle de la ci-devant Confrérie de la Croix (3).

Il semble bien qu'à ses débuts, c'est déjà là qu'elle se soit installée. En effet le 25 janvier 1790, les élections de la municipalité (Chaudot de Corre, nommé Maire de Vesoul) avaient lieu dans la chapelle de la Confrérie de la Croix (4). En 1791, le 18 avril, Bolot fut élu maire de la ville par les Vésuliens assemblés « dans la salle des Amis de la Consti« tution (5) ».

Il est à présumer que c'était toujours le même local, c'est-à-dire la chapelle des Confrères de la Croix, mais qu'elle avait, en cette année 1791, changé d'usage et que désormais elle servait aux réunions des clubistes.

On avait placé dans la salle de la Société les bustes de Pelletier, de Marat, puis ceux de Guillaume Tell, de Franklin, de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau (6). On y

(1) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire de Vesoul.
(2) Cette chapelle se trouvait à l'emplacement de la maison portant le n° 15 de la rue du Palais et le n° 16 de la rue Saint-Georges.
(3) Registre d'arrêtés sur pétitions adressées au conseil et au directoire, et concernant spécialement le district de Vesoul (Arch. dép., 2, L 21).
(4) Archives municipales, K 7, n° 1.
(5) Archives municipales, K 7, n° 1.
(6) Registre de délibérations de la Société Populaire de Vesoul. Séance du 25 pluviôse an III (Arch. dép., 366, L 1).

voyait également un portrait de Mucius Scevola, provenant du chateau de Scey-sur-Saône (1), deux marbres avec leurs consoles apportées de l'église paroissiale (2), et un tableau où étaient inscrits les noms des défenseurs de la patrie morts dans les combats (3).

***

Un des premiers soins des Amis de la Constitution fut de s'affilier aux Jacobins de Paris, sans toutef is qu'il nous fut possible d'indiquer la date exacte de l'affiliation ; nous savons seulement que le Club de Vesoul figurait déjà sur la première liste des sociétés affiliées parue dans le *Moniteur* du 7 mars 1791 (4).

En même temps, les Amis de la Constitution de Vesoul entraient en relations avec les sociétés populaires voisines, notamment avec celle de Gray, fondée le 17 avril 1791. Les deux sociétés décidaient de correspondre entre elles et de « se réunir en cas d'attaques (5) » ; elles ne devaient pas tarder à mettre en pratique ces résolutions. Voici dans quelles circonstances :

En juin 1791, M.M. Regnaud de St Jean-d'Angély et Lacour d'Ambèzieux, commissaires de l'Assemblée Nationale, parcoururent le département de la Haute-Saône » pour y recevoir le serment à prêter par les troupes de « ligne en

---

(1) Registre d'arrêtés sur pétitions adressées au directoire et concernant les domaines nationaux et biens d'émigrés dans le district de Vesoul (Arch. dép., 2, L 62. Arrêté du 9e jour du 2e mois de l'an II).

(2) Registre de délibérations de la Société Populaire. A la date du 1er germinal an III, la Société décide de rendre ces consoles à l'église ainsi que différents petits vases.

(3) Registre de délibérations de la Société Populaire de Gray. Séance du 11e jour du 2e mois de l'an II (Arch. dép., 361, L 1). Voir également à ce sujet une circulaire imprimée, en date du 8e jour du 1er mois de l'an II, adressée par la Société Populaire de Vesoul à toutes les sociétés du département.

(4) Aulard, « La Société des Jacobins », t. Ier, p. 85.

(5) Registre de délibérations de la Société Populaire de Gray. Séance du 12 juin 1791.

« vertu du décret du 22 juin 1791 ». Ils arrivèrent à Vesoul le 29 juin (1) et passèrent en revue le 19e chasseurs à cheval qui leur fut présenté par M. de Lachaize, lieutenant-colonel du régiment. Beaucoup de sous-officiers et cavaliers du 19e chasseurs étaient membres de la Société des Amis de la Constitution (2) et lors de leur réception au Club, nous l'avons vu, après la prestation de leur serment civique, l'abbé Bobilier, en sa qualité de président leur avait recommandé de ne jamais s'écarter des « sentiers de l'honneur « et de la subordination militaire ».

Plus tard, la société populaire, se fera une gloire de « s'être associé en 1791 le 19e régiment de chasseurs tra- « vaille à Toul par les officiers (3) ».

Donc, les cavaliers de ce régiment en résidence à Vesoul, jurèrent fidélité à la Nation, à la loi, au Roi, entre les mains des commissaires de l'Assemblée Nationale. Il n'y eut aucun incident.

Mais les choses ne se passèrent pas aussi simplement à Gray où était cantonné le 12e chasseurs à cheval ci-devant Dauphin, qui, auparavant, tenait garnison à Besançon. Dans ce régiment une scission s'était produite qui n'avait fait que s'accroitre à l'arrivée à Gray. Et Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, rendant compte de son mandat à l'Assemblée Nationale le 14 aout 1791, dénonçait cette scission et en rendait responsable les Clubs de Besançon, de Vesoul et de Gray, qui s'étaient entendus, disait-il pour exciter cette insubordination au moyen de démarches incendiaires auprès des hommes du régiment

---

(1) Registre de délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Saône (Arch. dép., 2, L 3).

(2) Voir « Discours prononcé à la séance du 25 juin de la Société des Amis de la Constitution de Vesoul, par M. Survilliers, brigadier du dix-neuvième régiment de cavalerie, ci-devant Royal Normandie, au nom de tous ses camarades présents à la séance ». (Bibliothèque municipale, A. F.-C. 325).

(3) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire de Vesoul.

En présence de cette dénonciation, la Société des Amis de la Constitution de Vesoul invita le club de Gray et celui de Besançon à se réunir à elle « pour repousser les calomnies « qui paraissent avoir été faites contre ces trois sociétés « dans le rapport de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely (1)». Le club de Gray envoya à l'assemblée nationale, un long mémoire (2) pour justifier sa conduite ainsi que celle des Amis de la Constitution de Vesoul et de Besançon « grave- « ment compromis aux yeux de la France entière » et il s'efforça de démontrer que ces sociétés avaient été calomnieusement attaquées ; que d'ailleurs tous les clubs des Amis de la Constitution étaient en horreur à presque tous les officiers militaires, « nés ci-devant gentils- « hommes et à ceux qui croient l'avoir été : c'est une « vérité aussi démontrée que les éléments d'Euclide. « Cette égalité qu'on y professe cet amour des lois consti- « tutionnelles qu'on y propage, etc..... est pour eux un « supplice cruel. De là, la réunion de toutes leurs forces « pour semer les calomnies contre les Sociétés de cette « nature, ne pouvant ou n'osant les attaquer de front »..... Cette aversion pour les clubs de la part des officiers du 12e régiment de cavalerie, continuait le mémoire, est connue des trois départements de l'ancienne province de Franche-Comté. Les cavaliers sont empêchés d'assister aux séances des clubs et les officiers ont formé dans le sein du régiment une société de 50 à 60 hommes, appelée Bande Joyeuse, à laquelle « ils ont fait sucer leurs principes » et qui accable de vexations les militaires qui ne participent pas aux séances de cette bande. Aussi pour échapper à ces exigences une scission de 400 cavaliers s'est produite au sein du régiment.

C'est sans doute à la suite de ces incidents que la Société des Amis de la Constitution de Vesoul demanda à l'As-

---

(1) Registre des délibérations de la Société Populaire de Gray (séance du 25 août 1791).
(2) Idem.

semblée Nationale « le licenciement des officiers nobles de « toute l'armée (1) ».

Ces protestations des Clubs saônois furent-elles considérées ? Il faut le croire, car le régiment fut déplacé ; en effet, M. de Toulongeon commandant la 6e division, avertissait (2), à la date du 23 décembre 1791, le Directoire du département que le 12e régiment ci-devant Dauphin irait cantonner à Villersexel, à raison de son indiscipline, de son incivisme et de son mépris pour les lois constitutionnelles.

Par la suite, ce régiment vint tenir garnison à Vesoul. Il s'y trouvait en mai 1792 (3) et il est à présumer qu'il se laissa alors instruire des nouvelles vérités par les Amis de la Constitution puisque ce Club prétend « avoir rendu à l'Etat « le 12e régiment de cavalerie autrefois Dauphin (4) ».

---

(1) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire de Vesoul.

(2) Registre de délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Saône (Arch. dép., 2, L 3).

(3) Registre de délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Saône du 21 mai 1792 (Arch. dép., 2, L. 4).

(4) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire de Vesoul. C'est ce qu'apprenait la Société des Amis de la Constitution de Vesoul à leurs frères de Besançon, par une lettre datée du 29 mai 1792, rapportée dans le numéro LXII de « *La Vedette ou journal du département du Doubs, par une société de gens de lettres, amis de la Constitution* » : « C'est avec la jouissance la mieux sentie que nous annonçons la démis ion et le départ de ce qui restait d'officiers aristocrates du 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin ; maintenant le patriotisme peut y respirer à son aise et nous pouvons le mettre au nombre de ceux qui vendront chèrement leur vie pour la Constitution et la liberté. Les cavaliers assistent régulièrement à nos séances et donnent chaque jour des preuves de leur patriotisme ; les sous-officiers suivent le même sentier d'honneur.... » (Bibliothèque de Besançon, 253, 222).

CHAPITRE IV

La Société Populaire : elle se laisse porter par le mouvement jacobin jusqu'au jour où elle réagira. — Elle continue à se recruter dans un milieu bourgeois ; ses principaux dirigeants. — Son rôle politique : peu important. Les Sociétaires montrent même de l'indifférence. — Son rôle national : elle équipe des volontaires et organise des souscriptions pour subvenir aux besoins des armées. — Son rôle local : elle « éclaire » les Vésuliens (discours, fêtes) ; s'efforce de leur assurer plus de bien-être ; veille aux subsistances, rend le travail obligatoire. — Ses dénonciations. — Ses fonctions multiples l'obligent à se diviser en Comités.

En même temps que la République succédait à la Monarchie, la « Société des Amis de la Constitution » devenait la « Société Populaire des Sans-Culottes (1) ».

Ce changement de noms, cette dénomination nouvelle, encore qu'elle fut plus démocratique n'impliqua pas, à vrai

(1) Archives départementales de la Haute-Saône, 366, L 1 : « Règlement des engagements sacrés que tout patriote doit se promettre d'observer pour être admis au nombre des Sans-Culottes de la Société Populaire de Vesoul » (Article Ier). — A la vérité, ce nouveau règlement ne date que du 7 octobre 1793 : c'est donc seulement à cette époque que la « Société des Amis de la Constitution » disparut officiellement. Mais il est à présumer qu'officieusement, depuis longtemps — sans doute depuis la proclamation de la République — cette appellation ne servait plus à désigner le Club Vésulien. En effet, dans le registre des délibérations de la « Société

dire, un changement radical dans les tendances et la disposition d'esprit des membres du Club de Vesoul.

Sans aucun doute, le Vésulien de la Société Populaire se plie aux événements de l'heure; il se laisse inconsciemment en quelque sorte, entrainer par le mouvement montagnard et jacobin, se pose en révolutionnaire farouche animé du plus pur civisme, en prend le ton, le verbiage creux et l'emphase ronflante, harangue, discours, dénonce même. Mais, qu'on ne s'y trompe pas : malgré son allure de « sans « culotte » nous retrouverons toujours en lui, surtout à l'époque de la Terreur, le Vésulien pondéré, modéré, routinier. Du Jacobin, certes, il va se donner la tournure mais il n'en aura pas la mentalité, cette mentalité que Taine a dépeint si magistralement (1), et qu'on peut rappeler d'un trait : le jacobin fut essentiellement orgueilleux et son orgueil lui fit croire que seul il possédait la science avec la vertu, que ses adversaires étaient d'infâmes scélérats auxquels on pouvait appliquer largement la confiscation, l'emprisonnement, la déportation, la noyade et la guillotine.

Les Vésuliens ne se laissèrent pas griser par toutes les nouvelles prérogatives que la Constitution venait leur conférer; ils ne furent pas orgueilleux au point de « boire la théorie jusqu'au fond (2)». Après avoir été portés un moment par le courant jacobin, ils réagiront soudain et n'hésiteront pas, en pleine Terreur, c'est-à-dire à une époque où il fallait

---

Populaire de Jussey » (Archives départementales, 363, L 1) il est parlé, le 26 avril 1793, de la « Société Républicaine de Vesoul »; le 15 mai 1793, de la « Société Populaire de Vesoul ». Même remarque en ce qui concerne le registre des délibérations du Club de Gray (Archives départementales, 361, L 1, 2); alors qu'à la date du 25 juin 1792, il était donné lecture d'une lettre venant de la « Société des Amis de la Constitution » de Vesoul, à partir de cette séance cette dénomination ne figure plus dans les comptes-rendus ultérieurs. On trouvera également aux Archives de la Haute-Saône, dans une liasse non inventoriée, un petit opuscule datant de l'année 1792 et contenant la « Réponse du citoyen Billard, secrétaire de la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité*, séante à Vesoul, aux attaques de Cl. Donat-Viennot, apothicaire.

(1) Taine, « Les Origines de la France contemporaine : la Révolution, t. II. p. 24 et suiv.

(2) Idem, op cit., p. 31.

avoir un certain courage pour formuler quelque protestation, d'entrer en lutte avec de puissants Terroristes dont les violences et les mesures d'exaction les avaient profondément indignés.

***

L'abbé Bobilier, nous le savons, indiquait un jour aux électeurs de Vesoul les garanties que devaient offrir les hommes dignes de leurs suffrages (1). Suivant lui, c'était ceux « qui voulaient l'ordre parce que sans ordre on ne jouit pas de la liberté ».

Les Vésuliens profitèrent de ces sages conseils : au sein de leur Société Populaire constituée en 1791, parmi les groupements formés à Vesoul pour réprimer les troubles, aussi bien qu'à la tête des différentes administrations locales, ils placèrent des hommes d'ordre. L'influence bourgeoise qui avait présidé à la naissance du club, ne cessera pas : elle restera dominante pendant toute l'histoire de cette Société. C'est presque toujours en effet les mêmes hommes que la Société Populaire choisira pour la diriger et ces hommes seront gens de bourgeoisie. Et souvent au surplus, en même temps qu'ils joueront un rôle prépondérant au Club, ils seront également appelés par leurs concitoyens à la gestion des affaires publiques. Car c'est aussi dans ce milieu bourgeois que seront recrutés les administrateurs du département, du dis rict, de la cité et, librement élus à l'élection, ils resteront en onctions jusqu'au jour ou l'arrêté souverain d'un représentant du peuple en mission viendra les destituer.

Juristes, médecins, prêtres, commerçants, remplissant bien des fois en même temps quelque fonction publique

(1) « Discours sur la distinction des vrais et des faux patriotes ».

importante, voilà quels furent les dirigeants de la Société Populaire (1).

Parmi ceux-là, on peut citer :

Charles-Francois Bailly, avocat à Vesoul ; élu membre du directoire du département le 6 juillet 1790. Destitué par Bernard de Saintes le 15 septembre 1793.

Claude-Joseph Bardenet, avocat à Vesoul : élu membre du directoire du département le 6 juillet 1790. Destitué par Bernard de Saintes le 15 septembre 1793.

Claude Bauzon, avocat à Vesoul.

Pierre-Etienne Chevasus, avocat à Vesoul, élu membre du directoire du département le 6 juillet 1790.

Nicolas Noirot ; avocat à Vesoul, membre du directoire du département (6 juillet 1790 - 24 septembre 1793.)

Jean-Claude Normand, avocat à Vesoul, membre du directoire du département.

Xavier-Joseph-Hugon (2), avocat à Vesoul, membre du directoire du district de Vesoul en 1790. Nommé le 8 décembre 1792 procureur syndic du district de Vesoul. Destitué en 1793, et arrêté comme suspect.

Pierre-Joseph Bressand (3), avocat à Vesoul, membre du directoire du département. Destitué par Bernard de Saintes le 15 septembre 1793.

Nicolas Galmiche avocat à Vesoul.

Galmiche (4), prêtre.

---

(1) Approximativement, cette Société Populaire devait compter environ 300 membres. Deux documents contenant les signatures des sociétaires, nous ont permis de nous rendre compte de ce nombre : voir registre des délibérations de la Société Populaire (Archives départementales, 366, L 1). Séance du 7 germinal, an III. — Voir également : « Les citoyens composant la commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, réunis en Société Populaire, à Bernard de Saintes, sur son compte-rendu à la partie critiquée de sa mission. (Bibliothèque municipale Δ. F.C. 58).

(2) Voir sa biographie dans L. Suchaux, op. cit.

(3) « Il se montre partisan des réformes promises en 1789, mais plus il les désirait sincèrement, plus il était opposé à toutes les mesures violentes qui ne pouvaient que retarder l'accomplissement de ses vœux ». (L. Suchaux, op. cit.)

(4) Il y eut à de nombreuses reprises un Galmiche président de la Société Populaire. Nous n'avons pu savoir si c'était le prêtre ou l'avocat.

Munier, homme de loi. Il fut président de la Société. (Séance du 7 Pluviose An III — 27 janv er 1795)

Beauchamp, fils d'avocat. Il fut trésorier de la Société, (Séance du 7 Pluviose An III — 27 janvier 1795)

Baulmont, fils d'un inspecteur général des transports et convois militaires.

Tribouillet (1), prêtre, il fut à différentes reprises vice-président du Club. (En 1791 notamment. V. également séance du 15 Ventôse An III — 5 mars 1795)

Billard, médecin. Il était président de la société en décembre 1793.

Boulmier, officier de santé.

Pierre-Antoine Vaignedroye, notaire. Secrétaire de l'Assemblée du Tiers Etat e 16 décembre 1788 (2), secrétaire de la municipalité le 17 janvier 1789 (3), nommé secrétaire de la nouvelle municipalité le 9 juin 1790, secrétaire général du conseil général du département le 13 décembre 1792 (4).

Daguenet, négociant en étoffes. Plusieurs fois président de la Société (voir notamment séance du 16 Ventôse An III-6 mars 1795).

Lafontaine, orfèvre. Plusieurs fois secrétaire de la Société. Vice-président à la Séance du 7 Germinal An III-(28 mars 1795). Elu notable de la ville, le 27 janvier 1791(5).

Faivre, médecin.

Bobilier (6), prêtre, professeur de mathématiques.

Viennot, apothicaire. Président de la Société à la séance du 7 Germinal An III (28 mars 1795).

(1) Voir chapitre III.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée des notables, bourgeois et habitants formant le Tiers Etat de la ville de Vesoul » (Bibliot. mun., Δ. F. C., 65).

(3) Délibération de la ville de Vesoul, 17 janvier 1789 (Bibliot mun., Δ. F. C., 18).

(4) Archives départementales, 2, L 1. Registre de délibérations du directoire du département (séance du 12 décembre 1792).

(5) Archives municipales, K 7, n° 1.

(6) Voir chapitre III.

Genoux-Prachè, marchand. Vice-président de la Société à la séance du 6 Ventôse An III (25 février 1795)

Barbaud (1), vicaire général de l'Evêque de la Haute-Saône.

Cornu, imprimeur.

Au sein de cette Société Populaire, nous trouvons même un ancien noble : le citoyen Jean-Hubert Poignand, fils de Pierre-Joseph Poignand, ci-devant seigneur haut justicier de Pennesières (Hte-Saône) (2).

Ainsi recrutée, la Société Populaire devait nécessairement être modérée : en effet, tous ces bourgeois, dont nous venons de citer les principaux, occupaient à Vesoul, dès avant 1789 par leur situation sociale, par leur situation de famille, par leur situation de fortune, une place importante.

Obligés de subir le mouvement révolutionnaire, ils se sont efforcés de l'endiguer, de le canaliser, afin de ne pas trop en souffrir, parce qu'ils se rendaient bien compte que la nouvelle situation créée par la Révolution, ne pouvait que nuire à leurs intérêts et paralyser la bonne marche de leurs affaires.

***

Aussi s'occupèrent-ils peu de *science politique pure*. Saladin (3) représentant du peuple en mission dans la Haute-Saône, constatera en 1795, que les membres de la Société Populaire sont restés « étrangers aux factions qui déchiraient la République ».

Il est de fait que le Club se mêla peu à la politique de l'Etat ; rarement il envoya à la Convention (4), soit des adresses élogieuses pour la féliciter des mesures prises par

(1) Voir chapitre III.
(2) Annuaire de Franche-Comté — 1785.
(3) Discours prononcé par Saladin, représentant du peuple, en mission dans la Haute-Saône, le 6 prairial an III (Bibliot. mun., Δ. F. C., 50).
(4) Sauf après thermidor.

elle, soit de pressantes pétitions pour favoriser, stimuler ou exciter son zèle politique et révolutionnaire. Le petit opuscule (1), imprimé aux frais de la Société, et dans lequel elle a voulu relater ce qu'elle appelle un peu pompeusement ses « actes de civisme », nous fournit surabondamment la preuve de cette quasi indifférence des affaires de l'Etat, puisque nous n'y découvrons guère, aux heures les plus violentes de la Révolution, comme manifestation de tendances politiques, qu'une pétition adressée à la Convention le 6 novembre de l'an I pour hâter la loi contre les Emigrés.

Il faut également noter comme expression des tendances politiques du Club, un discours prononcé par un de ses membres sur « les dangers du Fédéralisme (2) ». Dans un factum imprimé de 25 pages, on s'efforce de faire entendre que le fédéralisme est un monstre à plusieurs têtes et dont les innombrables bras obéissant à des volontés diverses, s'embarrassent et ne portent que des coups incertains.

« Au contraire, le Gouvernement un et indivisible d'une « grande nation, est l'Hercule des Hercules ». Dans ces conditions « demander si la République française doit « désirer le Fédéralisme et se diviser en petites républiques, « c'est demander, en d'autres termes, si un homme sain et « vigoureux dont les membres sont déliés et flexibles, doit « se les faire disloquer au risque de rester perclus, après leur « rapprochement imparfait ».

Il y a quelque ironie à constater qu'un semble discours antifédéraliste ait pû être tenu dans la ville de Vesoul, où peu de temps auparavant, le 18 septembre 1789, les membres du Comité provisoire avaient pris l'initiative de convoquer toutes les communautés du Bailliage d'Amont à une « confé-

(1) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire et Montagnarde de Vesoul (Arch. dép., 366, L 1). V. chapitre III.

(2) Discours sur les dangers du Fédéralisme, prononcé à la Société Populaire de Vesoul par un de ses membres, et dont elle a voté l'impression (Arch. dép., 366, L 1). A titre de renseignement, mentionnons qu'une écriture ancienne a indiqué sur la couverture de cet opuscule : An II; par Hugon, Xavier-Joseph, président du Tribunal.

« dération d'honneur, de vertu et de respect pour les lois(1)» ; à la suite de cet appel les 14 villes bailliagères de la province, contractaient « sur l'autel de la Patrie l'enga- « gement le plus solennel de demeurer unis et confédérés « par les liens de la Confraternité la plus étroite (2) ».

Quatre ans plus tard, le 10 aout 1793, la bannière départementale donné à la Fédération de 1790, était portée au pied de l'autel de la Patire, à Vesoul, et brûlée solennellement (3). Les fédéralistes étaient devenus des suspects.

***

Son œuvre nationale fut plus importante. Elle se fit un devoir d'enflammer « le feu sacré de l'Amour de la Patrie (4) ».

Après avoir le 20 avril 1792 déclaré la guerre à la Prusse et à l'Autriche, la France se trouvait en mars 1793, en lutte avec toute l'Europe. Pour la première fois depuis bien longtemps, la France était envahie.

La situation était donc des plus graves ; il fallait repousser l'envahisseur. La Patrie avait été déclarée en danger. Le Directoire du département de la Haute-Saône demanda à ses administrés de se tenir prêts à partir à la première réquisition légale (5) et prescrivait le 26 juillet la levée de 6.000 hommes (6).

Dans ces graves circonstances, la Société Populaire ne resta pas inactive. Elle s'efforça de procurer des défenseurs

---

(1) Archives municipales : « Registre des délibérations du Corps municipal (1784-1793). Séance du 18 septembre 1789.
(2) Traité des quatorze villes bailliagères (Arch. dép., V. L. 2).
(3)Voir sur cette question l'article de M. H. Baumont : « Les Fédérations dans la Haute-Saône », paru dans « La Révolution française », numéro du 14 avril 18-8, p. 873 et suiv.
(4) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire et Montagnarde de Vesoul.
(5) Registre des délibérations du directoire de la Haute-Saône. Séance du 26 juillet 1792 (Arch. dép., 2, L 2).
(6) Idem.

au pays menacé, nomma des commissaires pour former l'armée révolutionnaire (1), désigna une commission préposée à la surveillance de la fabrication du salpêtre (2).

Le 22 Brumaire An II (12 novembre 1793) (3), il fut délibéré par elle d'offrir à la République un cavalier monté, armé, équipé aux frais de la Société. Dans deux jours la souscription avait fourni de quoi en donner deux « et depuis ce temps », constate le rédacteur du Tableau des actes de civisme de la Société « l'accroissement des fonds est tel qu'ils suffiront pour en équiper trois que la Société fera partir dans peu (4) ».

Ces souscriptions organisées par la Société pour procurer des hardes et des habillements nécessaires aux volontaires les plus nécessiteux (5) lui permirent d'envoyer aux armées « 774 chemises, 196 paires de souliers, 59 paires de guêtres, « 69 paires de bas, 67 vestes de drap neuf uniformes, 5 « mouchoirs, 21 culottes neuves uniformes, 20 aunes de « toiles, 167 pantalons, 10 draps, des casques (6) ».

Une fois ces soldats équipés, il fallait les nourrir. Elle envoya des commissaires dans les campagnes recommander aux paysans « d'obéir aux réquisitions, pour ne pas laisser « manquer l'armée (7) ». fournit 500 bouteilles d'eau de vie aux volontaires (8) ; recueillit 700 livres pour le même objet et conseilla aux autres Sociétés Populaires d'agir de même (9).

---

(1) Registre des délibérations de la Société Populaire de Faverney (Arch. dép., 358, L 1).
(2) Registre de la Société Populaire de Vesoul. Séance du 25 ventôse an III.
(3) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire.
(4) Séance du 22 brumaire an II.
(5) Séance du 7 janvier 1793. Voir également, sur ces souscriptions organisées par la Société Populaire de Vesoul, le registre des délibérations de la Société Populaire de Gray. Séance du 22 frimaire an II (Arch. dép., 361, L 1).
(6) Séance du 18 janvier 1793.
(7) Archives départementales, 366, L 1. Rapport des commissaires envoyés en mission dans les campagnes.
(8) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire.
(9) Registre des délibérations de la Société Populaire de Faverney. Séance du 20 nivôse an II. (Arch. dép., 358, L 1). Voir également une adresse, imprimée et envoyée par « la Société Popu-

Elle usa encore d'autres procédés pour subvenir aux besoins des soldats ; le 21 janvier 1793 (1), elle ouvrit un théâtre dont les produits devaient être affectés aux volontaires. L'organisation de ces spectacles faisait même l'objet d'un des articles de son règlement (2). (Art. XX).

« La comédie corrige les mœurs en riant, a dit Santeuil. « Persuadée de cette vérité, la Société établira un comité « dramatique, chargé de tout ce qui est relatif au théâtre, « de l'ordonnance des décorations, du choix des pièces, de la « distribution des rôles, etc... Ce Comité sera composé de « cinq membres, aucun des membres ne pourra être à la fois « directeur et acteur. Le produit des pièces sera destiné au « soulagement des volontaires qui sont aux frontières et « à secourir les citoyens indigents de cette ville (3). »

Les familles des volontaires ne furent pas non plus oubliées : la Société organisa une souscription « destinée à la subsistance des pauvres parents des volontaires de la « commune ». Cette souscription produisit la somme de 3.110 livres (4).

Elle se montra également pleine de sollicitude envers les soldats blessés ou malades ; en vendémiaire de l'An II (22 septembre - 22 octobre 1793), elle établissait un hôpital auxiliaire à Vesoul ; quatre sociétaires devaient s'y rendre journellement pour consoler les militaires, veiller sur les remèdes, les aliments, la distribution des secours, sur les affaires de santé et le directeur même. La Société contribua à maintenir l'ordre, sans pouvoir néammoins, constate-t-

---

laire de Vesoul aux municipalités du département de la Haute-Saône et Sociétés affiliées », dans laquelle les clubistes vésuliens recommandent de s'employer sans relâche, par la persuasion et la vigueur, à faire rentrer les subsistances et à dénoncer les accapareurs.

(1) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire.

(2) Op. cit.

(3) Ce théâtre devait être installé dans la salle même de la Société Populaire, c'est-à-dire dans la chapelle de la ci-devant confrérie de la Croix. A la séance du 8 pluviôse an II, la Société avait en effet décidé « l'ouverture d'une porte dans la ci-devant sacristie pour la commodité des acteurs et musiciens ».

(4) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire.

elle avec quelque mélancolie, « pénétrer dans les gaspillages (1) ».

Et en tenant à indiquer ces actes de civisme, la Société a pris soin de déclarer (2) qu'elle ne voulait point faire « parade de vingt bataillons et plus, formés dans notre département sans y comprendre ceux de nos frères qui servent « dans les troupes de ligne, dans les vivres, équipages d'artillerie, etc..... Elle a toujours agi en silence, sans faire « sonner en public ses actes de bienfaisance mais comme « depuis quelque temps certains individus la calomnient « sans la connaitre, elle se voit forcée d'ajouter au tableau « raccourci d'une partie des actes de civisme et d'humanité « qu'elle avait laissé longtemps ensevelis dans l'oubli : assez « récompensée du plaisir d'avoir fait le bien pour le plaisir « de le faire ».

***

Mais c'est surtout en faveur de leurs concitoyens que l'activité de la Société Populaire se donna libre cours. *Les affaires locales*, voilà quelle fut sa principale préoccupation.

Il fallait tout d'abord « éclairer les Vésuliens », c'est-à-dire leur prêcher les nouvelles vérités révèlées du dogme révolutionnaire. Dans ce but « l'instruction étant le besoin de tous » les séances de la Société étaient publiques et tenues tous les jours (art. XIV du règlement); aussi les habitants de Vesoul furent-ils abondamment rassasiés de grands discours. C'est ainsi que le 30 Nivôse de l'an II, (19 janvier 1794), un étranger, le citoyen Sauli de Gênes, qui venait d'être nommé membre de la Société Populaire, vint leur parler, en l'honneur de sa réception au Club, des bienfaits de la Révolution et de l'impression qu'elle avait

(1) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire.
(2) Idem.

causée à l'extérieur (1). Un autre jour le 10 aout 1793, en l'église cathédrale de Vesoul, le citoyen Jacques-François-Gabriel Barbaud, vicaire de l'Evêque de la Haute-Saône, aumonier de la garde nationale, membre de la Société Populaire de la même ville, prononca un discours politique et moral (2) dans lequel il s'efforca de démontrer à ses auditeurs que « la vertu donne la Vie aux Empires et le vice en « creuse la tombe ». A cette époque de phraséologie incommensurable, les femmes, elles aussi, ne craignirent pas d'aborder le genre oratoire. Certain sociétaire ayant demandé un jour, pourquoi les Français avaient adopté l'usage du Bonnet Rouge, l'explication lui en fut donnée le 30 Nivôse An II (19 janvier 1794) à la Société par la citoyenne la Saudraye, née Guillodon-Tillier (3).

« Les sociétaires m'ont avoué qu'ils s'étaient servis d'un « mot sans en entendre la signification..... Je crains qu'ils « n'eussent de même admis l'usage du Bonnet Rouge sans « s'en être rendus compte..... Lorsque les Romains affran- « chissaient un esclave, ils le menaient au Temple, pro- « nonçaient un discours où les actes de vertu qui avaient « mérité l'affranchissement étaient consignés et ensuite « plaçaient le Bonnet Rouge sur la tête de l'affranchi, en « lui disant : Tu es libre, embrasse ton égal..... La cause « de cet usage n'est pas aussi belle que ses effets, car il « est à présumer que les Romains ne préfèrèrent cet « emblème de la liberté à tout autre, qu'afin de pouvoir, « dans les Assemblées Populaires, distinguer le vote d'un « affranchi d'avec celui d'un autre citoyen et l'on sent que « la distinction n'était pas en faveur du premier (4) ».

Ces harangues, ces discours, ces conférences ne suffirent pas à la Société Populaire. Elle voulut encore étonner les Vésuliens, frapper leur imagination et leur esprit par des

(1) Archives départementales, 366, L1.
(2) Bibliothèque municipale, A. F. C., 56.
(3) Archives départementales, 366, L 1.
(4) Ce discours et celui du citoyen Sauli furent envoyés à la Société Populaire de Gray (Arch. dép., 361, L 1, p. 474).

manifestations extérieures en l'honneur des idées révolutionnaires.

Elle organisa donc des fêtes.

Ainsi en février 1793 (1), il y eut à Vesoul, une grande cérémonie faite aux frais de la Société à l'occasion de la plantation d'un second arbre de la Liberté, substitué à l'ancien (2) lequel ne devait plus donner, certes, qu'une très faible notion de la Liberté brisant les chaines forgées par la tyrannie, puisqu'il s'était lamentablement desséché.

Mais, sans conteste, la cérémonie la plus curieuse et la plus caractéristique fut la manifestation dite « de la Mon- « tagne ».

Vesoul est bâtie au milieu d'un cirque de collines et les maisons de la ville viennent s'adosser au flanc d'une de ces petites hauteurs appelée « La Motte ».

« Vesuliüm colles inter subsedit amœnas ».

Le 16 Pluviôse An II (4 février 1794), un membre de la Société populaire déposa la motion suivante (3) : « Au « milieu de ce vallon délicieux l'un des sites les plus char- « mants de France, vous avez une montagne pyramidale. « isolée de toutes parts, de toutes parts tapissée de pampres « ou couvertes de moissons jusqu'au sommet pendant la

---

(1) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire.

(2) Ce premier arbre de la liberté avait été planté lors de la période monarchique de la Révolution. Il avait même donné lieu à une curieuse manifestation, rapportée par « *la Vedette* », dans son numéro LXVIII du vendredi 29 juin 1792 : « Des aristo-bêtes, aristo-dindes, etc., etc., avaient baisé, les uns de gré, les autres de force, ce signe sacré de la haine vouée à la tyrannie ». La Société des Amis de la Constitution avait décidé de procéder à la purification de l'arbre, « souillé par le souffle impur de l'aristocratie..... Le président ouvre la marche, suivi par quatre sociétaires portant chacun un vase enflammé et ceux-ci le sont par un autre tenant un vase d'eau pure ». Arrivé auprès de l'arbre, M. Froissard fils prononce un discours se terminant par ces mots : « Profanes ! loin d'ici ». Puis « on purifia l'arbre avec l'eau lustrale et M. le Président jeta à pleines mains, sur les trépieds ardents, les parfums les plus exquis ». (Bibliothèque de Besançon. 253, 222).

(3) Archives municipales de Vesoul. (Registre des délibérations de l'administration municipale. Séance du 14 ventôse an II). Voir également : « Monument consacré à la liberté et fête civique de la Montagne (Bibliot. mun., Δ. F. C., 53).

« belle saison et dont l'aspect riant réjouit encore la vue « dans les jours tristes de l'hiver..... Cette montagne, « chef-d'œuvre de la nature, placée au milieu d'un vallon « circulaire et d'un horizon charmant qu'elle embellit « encore, est l'emblème naturel de l'Auguste Montagne qui « s'élève avec majesté au milieu de la France, le plus beau « pays de l'univers, surtout depuis qu'elle est habitée par « des hommes libres.

« Je demande donc, citoyens, qu'avec l'agrément du « Conseil Général de la commune, on change le nom peu « magnifique de *Motte* que ce mont a porté jusqu'à ce jour, « en celui de la Montagne. Ce seul changement qui n'est pas « couteux, rappellera à la postérité le souvenir de l'époque « la plus brillante de la Révolution.

« Si l'on me permet d'ajouter à cette première idée, je « proposerai qu'au sommet du mont changé en Montagne, « il soit élevé un obélisque ou pyramide quadrilatère de « pierre solide capable de résister à l'intempérie des saisons « et de braver tous les frimats ».

La motion fut adoptée d'une voix unanime et l'on décida en conséquence qu'un monument public de 60 pieds de hauteur serait élevé au sommet de a Montagne « à la Liberté « et à la Convention Nationale (1) ».

La pose de la première pierre fut fixée au 23 Germinal (12 avril 1794). « Ce jour là, à minuit, un coup de canon « tiré de la montagne... par un citoyen choisi pour repré- « senter Descartes, a rappelé aux citoyens que le flambeau « de la philosophie, rallumé en France par ce grand homme « a brillé au milieu des ténèbres de l'ignorance et que la voix « imposante de la vérité s'est fait entendre, par son organe « pour tirer les hommes du sommeil profond des préjugés

(1) Archives municipales. Séance du 14 floréal an II. « Des commissaires de la Société Populaire se sont présentés à la Municipalité pour demander, au nom de cette Société, qu'on lui délivre les vieux canons en fonte donnés par le citoyen Broglie, et autres petits de cuivre, pour être vendus et le prix en provenant être employé aux travaux de la Montagne ».

« et de l'erreur. Dés que l'aurore a commencé à dorer la « cime de la montagne, trois philosophes de ce siècle, Vol- « taire, Jean-Jacques, et Mably, représentés par trois « membres de la Société, ont salué d'une triple décharge de « canons le père de la Lumière, symbole de la vérité éter- « nelle et ont attiré par ce bruit majestueux les hommages « du vallon du côté du mont sacré où l'on voyait déjà flotter « le drapeau tricolore..... A six heures et demie, les membres « de la Société se sont transportés à la salle de leurs séances « et de là sur la Place de la République où tous les citoyens « confondus, devaient présenter l'image de la confusion, qui « a précédé la formation des Sociétés humaines».

Puis un long cortège se forme. Venaient en tête « quatre « petites Républicaines » précédées par le « plus âgé des « citoyens de Vesoul ..... A quelques pas de distance, « s'avançaient gravement..... deux vieillards vénérables « portant les bustes de Socrate et de Platon. Venaient « ensuite..... quatre citoyens moins âgés..... portant les « bustes de Descartes, de Voltaire, de J.-J. Rousseau et de « Mably ..... Deux Républicains représentaient Brutus et « Guillaume-Tell.

« Après eux, on voyait s'avancer avec dignité, sur un « triangle, les trois personnes désignées pour poser la pre- « mière pierre de l'obélisque. Le citoyen qui représentait la « philosophie de nos jours, marchait seul devant les deux « autres, comme pour leur servir de guide. Le Président de « la Société et une mère de famille patriote formaient la « base du triangle et représentaient ; l'un ; l'Hercule révo- « lutionnaire, ou la Force du peuple français ; l'autre la « portion la plus faible et la plus intéressante de l'espèce « humaine..... »

Enfin venaient les membres de la Société Populaire, la Municipalité, le Conseil Général de la Commune, le Comité Révolutionnaire, le District, etc, etc.....

« Arrivés au sommet, d'où l'œil enchanté embrasse un « des plus beaux horizons de la terre », il y eut, naturel-

lement, des discours — pas moins de huit — et l'on posa la première pierre où l'on renferma la Déclaration des Droits de l'Homme.

« Et le reste du jour s'est écoulé dans la joie, la danse, et « les plaisirs purs du patriotisme.....»

Malgré leur majesté, ces grandes fêtes et parades civiques organisées par la Société Populaire pour instruire et éclairer leurs concitoyens, avaient le grave défaut de ne pouvoir à elles seules, suffire au bonheur des Vésuliens. Il était indispensable, en effet avant toute autre préoccupation, de pourvoir à l'alimentation quotidienne et à l'entretien physique des individus. Or, à cette époque de perturbation sociale, c'était là un problème difficile à résoudre. La guerre étrangère et la consommation des armées, les réquisitions et l'approvisionnement des grandes villes, la guerre civile ; la dépréciation du papier monnaie, la dégradation des routes et la difficulté des transports (1), les innombrables attentats contre la propriété avaient amené dans la vie économique du pays une paralysie générale. Le commerce était désormais anéanti et le paysan, après la loi du Maximum, refusait de porter ses denrées au marché et même de cultiver : la conséquence d'une pareille situation c'était la disette.

Il fallait, sans tarder, aviser au moyens de remédier à ce lamentable état de choses. La Société Populaire de Vesoul s'y employa. Le Procureur Général Syndic (2), lui ayant demandé « d'éclairer le peuple » en députant des commissaires dans les campagnes non seulement pour y encourager le travail, mais encore pour recueillir des renseignements sur l'esprit qui animait les Municipalités, elle désigna

---

(1) Voir sur cettte difficulté : Registre de la Société Populaire de Gray. Séance du 15 thermidor an II. La Société de Vesoul lui « fait part des maux et fatigues essuyés par les cultivateurs du département, au sujet du transport des danrées (sic) de toutes espèces aux Armées de la République, par la dureté des agents de subsistances ». (Arch. dép., 361, L 2).

(2) Registre de correspondance active du procureur général syndic et du commissaire du directoire exécutif (9 janvier 1792 — 25 ventôse an IV) arrêté du 30e jour du 1er mois de l'an II (Arch. dép.,4 , L 11).

des sociétaires à cet effet. Certains parcoururent les cantons de Rioz et Granvelle (1) et firent convoquer dans chaque commune une assemblée générale de tous les habitants devant laquelle ils exposèrent leur mission. Ils rendirent compte au Club qu'un bon esprit animait ces cantons, que les municipalités se composaient de bons patriotes, que partout les terres étaient cultivées, les habitants occupés à battre leurs grains et absolument indignés à la pensée que certains paysans avaient pu laisser leurs terres incultes. Les Commissaires de la Société ajoutaient qu'ils avaient promis aux cultivateurs le concours et la vigilance de l'Administration qui veillerait aux besoins de tous et prendrait des précautions pour assurer le ravitaillement de la population.

Malgré toutes ces missions, la détresse n'en restait pas moins très grande. Dans bien des endroits, faute de bras, les terres étaient incultes, la moisson pas rentrée, l'activité économique arrêtée. Pour ne pas mourir de faim, il était d'une nécessité absolue de trouver des travailleurs : on réquisitionna donc purement et simplement les citoyens et citoyennes. Le travail fut rendu obligatoire pour tous ceux qui étaient capables de s'y adonner. La Société Populaire pourchassa les gens oisifs, les désœuvrés, les sans-travail : le 22 messidor an II (10 juillet 1794 (2), elle envoya à la municipalité une députation pour demander la suppression des jeux de quille qui sont devenus une source féconde d'abus et une occasion de paresse. La Municipalité considérant : « que celui-là est un ennemi véritable et l'enne-« mi le plus dangereux de la Patrie qui ne cherche que son « amusement et son plaisir particulier, tandis que l'intérêt « commun de la chose publique est l'unique objet des solli-« citudes de tout bon citoien. Qu'à cette considération géné-« rale se joint encore une considération particulière, non

(2) Rapport du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (Arch. dép., 366, L. 1).

(1) Registre de l'Administration municipale (1793-1797). (Arch. de Vesoul).

« moins imposante, celle, que sous les apparences d'un « amusement simple et innocent, non seulement les jeux « de quille..... mais tous autres jeux publics, sont devenus « tout à la fois une école de désœuvrement et de fainéantise « et une lutte hasardeuse où les besoins les plus urgents des « familles souvent les moins fortunées sont sacrifiés aux « spéculations d'une coupable cupidité.

«..... Qu'il est dans ce moment nécessaire de mettre en « réquisition quantité de citoyens et citoyennes résidant « dans cette commune soit comme officieux ou officieuses « soit sous le prétexte de métiers ou occupations moins « utiles que les travaux auxquels on peut les employer mo- « mentanément, c'est-à-dire aux travaux de la campagne et « à la récolte des grains, pour toutes ces considérations, la « Municipalité interdit les jeux de quille ou autres jeux « publics. De plus, il sera formé une liste des officieux et « officieuses, ou autres citoyens et citoyennes résidant en « cette commune qui seront jugés propres aux travaux « actuels de la campagne et à faire les récoltes ». Le Conseil Municipal sera autorisé à mettre en réquisition ceux qui seront portés sur cette liste et leur désignera des communes où ils devront se rendre pour y être occupés aux dits travaux au prix fixé par le maximum des journées (1).

Le 25 Ventôse An III (2) (15 mars 1795), la Société conseilla à la municipalité d'engager tous les citoyens indigents à aller défricher le Chânois pour y ensemencer quelques objets de première nécessité qui obvieront à la disette des subsistances.

Le Vendémiaire An II (3), (24 septembre 1793), les clubistes demandèrent au Directoire du département d'établir un atelier de filature de laine et de tisserie à seule fin

(1) Pour les vendangeurs et vendangeuses la journée est fixée à 9 sols, pour les hottiers 18 sols.

(2) Registre des délibérations de la Société Populaire de Vesoul.

(3) Registre des délibérations du directoire du département 14 messidor an II — 1er vendémiaire an VI) (Arch. dép., 2, L 38, folios 3 à 8).

d'occuper les jeunes gens de la Ville et des environs (1). Et l'administration du département, d'applaudir aux vues de la Société Populaire et de désigner le citoyen Dubois,membre de l'administration départementale qui, avec le citoyen Genoux, négociant, nommé par la Société Populaire, se rendra à Besançon pour étudier un établissement semblable qui s'y trouve.

Pour éviter les dissimulations et la spéculation, le Directoire du district ordonna (2) qu'il serait procédé dans tout le département à un recensement général des denrées, légumes de toute espèce, du foin, de la paille, des fourrages, des vins et eaux de vie, du bétail. Là, encore, la Société seconda les vues de l'Administration, non seulement dans l'étendue du district de Vesoul, mais encore dans les districts voisins puisque six sociétaires (3) furent un jour chargés d'aider les commissaires envoyés par le district de Champlitte pour effectuer le recensement des grains en exécution d'un arrêté du département du 7 ventôse (26 février 1794). D'ailleurs chaque fois qu'elle fut chargée d'un recensement, la Société Populaire s'en acquitta scrupuleusement (4).

Et en raison de la cherté des vivres, suite logique de la rareté des subsistances, un membre de la Société proposa (5), qu'à l'exemple de la commune de Villeneuve Georges, qui avait présenté à la Convention une pétition pour subvenir à sa subsistance, vu le prix énorme des grains, la Municipalité de Vesoul fit de même. Il fut décidé que

---

(1) La Société Populaire propose d'installer cet atelier dans la maison de l'émigré Lyautey.

(2) Registre des délibérations et arrêté du directoire du district de Vesoul (9 octobre 1793 — 19 brumaire an III. Séance du 18 ventôse an II) (Arch. dép., 70, L 2).

(3) Idem. Séance du 26 ventôse. Les six sociétaires désignés étaient les citoyens Rochet, Bobilier, Dodemand, Daval fils, Gainet le jeune, Tisserand, directeur du Séminaire.

(4) Registre de la Société Populaire de Gray. Séance du 11 du 2e mois de l'an II (Arch. dép., 361, L 1).

(5) Registre des délibérations de la Société Populaire de Vesoul. Séance du 21 pluviôse an III.

deux membres de la Société, iraient à la Municipalité faire cette observation : la Municipalité adressa la pétition demandée et la Convention octroya à la ville de Vesoul la somme de 200·000 livres (1).

Les aliments se faisant rares, la Société Populaire, désireuse de subvenir aux besoins de tous, estima qu'il fallait y suppléer par d'abondantes distributions de vin : elle proposa (2) donc à la Municipalité, le 8 prairial de l'An II, (28 mai 1794), l'établissement de « deux caves fraternelles « et nationales » dans lesquelles les ouvriers pourraient trouver à acheter chaque jour quantité de vin telle qu'elle serait fixée à chacun d'eux.

Sur cette proposition, la Municipalité décida qu'il serait en effet établi deux caves en la commune, sous la dénomination de Caves de la Fraternité; pour approvisionner ces caves, l'administration municipale délivrera.... des réquisitions sur les citoyens de cette ville ayant la plus grosse quantité de vin.... Le vin sera vendu au prix du maximum fixé par la loi pour le détail....

Le trouble approté dans la situation économique avait été créateur de bien des misères. Le Club fit de louables efforts pour y porter secours et assurer aux Vésuliens, un peu plus de bien-être, un peu plus de bonheur, Aux malheureux, aux indigents de la commune, la Société distribua des hardes, des vêtements, des sommes d'argent (3)

---

(1) Idem. Séance du 25 pluviôse.

(2) Registre des délibérations de l'Administration municipale (Archives de Vesoul) (1793-1797). L'une des caves « sera placée dans la maison Lyautey, grand'rue, proche la place de la République..... La municipalité délivrera « un billet signé du maire » à chaque citoyen inscrit sur un tableau spécial, « lequel billet durera un mois, portera en tête l'inscription du nom du dit.....; il renfermera séparément tous les jours du mois, et à mesure qu'il sera présenté aux préposés de la vente du vin, ceux-ci en couperont et détacheront le jour de la livraison..... Tout citoien sera tenu de conserver le billet..... de manière que nul remplacement ne pourra en être fait..... » Les caves seront ouvertes « depuis les 5 heures du matin jusqu'à midi passé »..... Le maximum du vin vendu sera une chopine ou 1/2 pinte par tête et par jour..... »

(3) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire.

Elle procura des remèdes aux malades (1), des défenseurs aux opprimés (2). Le produit des spectacles organisés au théâtre devait servir au soulagement des malades (3). Quelque citoyen avait-il besoin d'un secours quelconque ? Il n'avait qu'à s'adresser à la Société qui « recevait les « pétitions tendantes à obtenir du secours ». Ces pétitions devaient être envoyées à un Comité de bienfaisance, formé au sein de la Société et chargé d'examiner ces différentes demandes ainsi que la suite à leur donner (4). De même que pour assurer l'approvisionnement et l'habillement des volontaires aux Armées, la Société avait ouvert des souscriptions, en faveur des pauvres de la commune, elle usa du même procédé. Si parfois les souscriptions étaient insuffisantes (5), ou si les finances de la Société traversaient une crise difficile (6), les indigents étaient alors renvoyés devant la Municipalité,

Autre moyen pour procurer des ressources aux malheureux : le II Pluviôse de l'an III, (1er février 1795) un socié-

(1) Registre des délibérations de la Société Populaire de Vesoul. Séance du 21 pluviôse an III.

(2) Règlement de la Société. Article XVI.

(3) Article XX du règlement. V. également registre des délibérations de la Société Populaire de Vesoul. Séance du 9 pluviôse an III, où l'on « fait le juste éloge de la citoyenne Haury, qui n'a pas craint la rigueur de la saison pour venir jouer et concourir ainsi au soulagement des pauvres de la commune ».

(4) Voir notamment séances des 11, 17, 19, 25, 29 pluviôse, 6 ventôse, 8 ventôse, 29 ventôse, où l'on donne l'état de la caisse du Comité de bienfaisance. Pétition de la veuve Brandon, demandant l'augmentation des secours accordés par la Société. Pétition du citoyen Vauthenis fils, qui se dispose à partir à Paris avec sa femme et son enfant et qui demande un subside pour accomplir le voyage. La Société lui accorde 50 livres.

(5) Registre des délibérations de l'Administration municipale. (1793-1797). Séance du 28 floréal an II : « Pétition de la Société Populaire, dans laquelle elle expose que la somme de 3.604 livres 12 sols remise par le citoyen Daval, maire, et provenant d'une souscription faite par les citoiens de cette commune en faveur des indigents, n'a pas suffi pour soulager tous les malheureux qui ont droit à des secours ; que la somme qui lui manque est de 600 livres au moyen de laquelle une répartition juste sera faite, qu'elle prie la municipalité de lui accorder cette somme sur les fonds de secours annuels déposés entre les mains du citoïen Louis Clerc ».

(6) Idem. Délibération du 7 nivôse an III : « La Société renvoye à la municipalité les citoyens Henriot et Baugey, manœuvre et vigneron, le citoyen Gousserey et son épouse, la citoyenne Poisset pour obtenir quelques secours.

taire proposa pour faire servir au soulagement des indigents les divertissements des citoyens, de faire donner, sous l'agrément de la municipalité, des bals le jour de décadi, d'exiger qu'on payât pour y entrer afin que le produit, après les frais prévelés, servît aux besoins des pauvres de cette commune (1).

Le règlement de la Société recommandait d'ailleurs aux sociétaires de se montrer charitables.

« Le soulagement des frères nécessiteux étant un premier « besoin pour le vrai républicain, il sera ouvert une sous- « cription perpétuelle en faveur de nos frères sociétaires dont « le travail ne pourrait suffire à alimenter une famille nom- « breuse, ou que des maladies, ou des revers inattendus « auraient réduits dans un état d'indigence (2) ».

***

La Société Populaire ne devait pas limiter son rôle à ces différentes tâches : organisant des fêtes et des spectacles, distribuant des secours aux volontaires, aux indigents, aux malades, aux opprimés, parcourant les campagnes pour y encourager le travail et relever les énergies abattues, poursuivant les oisifs, surveillant les subsistances, étudiant l'opinion publique, elle était amenée à rencontrer bien des individus et à connaitre bien des choses ; par surcroît, son activité s'accrut encore le jour où le Comité de surveillance de Vesoul se recruta pour partie parmi ses membres. Les comités de surveillance que la loi du 21 mars 1793 avait créés pour recevoir les déclarations des étrangers à la commune, n'avaient pas tardé à augmenter considérablement leurs fonctions ; peu à peu ils reçurent les dénonciations, prononcèrent sur le civisme des individus, ordonnèrent des perquisitions, etc..... Le 26 Brumaire An II (16 novembre

(1) Registre des délibérations de la Société Populaire de Vesoul.
(2) Article XVI du règlement.

1793) (1), Bassal représentant du peuple, en mission dans la Haute-Saône, avait supprimé tous les Comités de surveillance établis à Vesoul et les avait remplacés par un unique composé de 12 membres choisis dans la Municipalité et dans la Société Populaire, 6 dans la Société et 6 dans la Municipalité.

Ces fonctions multiples permettaient à la Société d'avoir un œil continuellement braqué sur les individus dont, fatalement, elle était amenée à surveiller les faits et gestes. Découvrait-elle quelque suspect, ou quelque accapareur (2) entendait-elle des propos « inciviques », rencontrait-elle des fonctionnaires incapables ou malhonnêtes ? Elle en rendait compte aux Comités de surveillance : elle dénonçait. Il faut dire qu'à ce moment le gouvernement républicain pour découvrir et abattre ses ennemis, écoutait complaisamment les dénonciations. Il les encourageait même, et recommandait aux Français de se surveiller minutieusement. Le 23 Nivôse de l'An II (12 janvier 1794), une adresse (3) du Comité de surveillance de la section du Tribunal à Vesoul, déclarait que tous les citoyens devaient nécessairement se surveiller les uns les autres, non pas dans le but d'assouvir des vengeances ou des rancunes particulières, mais de concourir à l'intérêt général et au salut de la Patrie. Aussi si un citoyen connaissait quelques infractions aux lois, il n'avait qu'à s'adresser au Comité de surveillance qui poursuivrait le délinquant, sans que le nom du dénonciateur soit révélé.

---

(1) Registre des Comités de surveillance (Arch. dép. de la Haute-Saône, 155, L 1, 155, L 2). Séances du 27 brumaire, 2 frimaire, an II. Les douze citoyens ainsi désignés se réunirent le 2 frimaire et procédèrent à l'élection de leur bureau. Furent élus : Daval, président; Munier, médecin, vice-président; Bauzon et Garnier, secrétaires. Les six membres choisis par la Société étaient Ferréol Munier, médecin; Antoine Munier, homme de loi; Billard, juge au tribunal; Jeanmougin, Garnier, Michel, orfèvre.

(2) Voir notamment « registre de ls Société Populaire de Vesoul », séance du 7 germinal an III, au cours de laquelle on dénonce les accapareurs des denrées de toutes espèces.

(3) Registre du Comité de surveillance (Section du tribunal) (Arch. dép., 155, L 2).

La Société Populaire répondit sans tarder à cet appel : elle dénonça « les gens suspects qui entrent dans les vivres (1) » ; le citoyen Humblot, médecin chef de l'hôpital de Vesoul (2) ; le citoyen Monnot, membre du comité révolutionnaire, qui s'est rendu coupable d'un « délit majeur « et d'un propos incivique en osant dire que « Robespierre « n'était pas du bon parti (3) ».

Les dénonciations étant nombreuses, les « maisons de « renfermerie » furent bientôt entièrement occupées. A la suite d'un arrêté du Comité de salut public du 18 Germinal An II (5 avril 1794), le Comité de surveillance du district de Vesoul, ayant été chargé d'établir la liste des personnes emprisonnées et d'indiquer les motifs de leur arrestation, invita les membres de la Société Populaire à venir donner des renseignements sur le compte des gens regardés comme suspects (4)..... « Oh (5) ! vous, patriotes de cette commune « qui voulez sincèrement le triomphe de la République, « venez nous déclarer les ennemis de la Patrie ; si vous « pardonnez aux méchants, vous assassinez la République « et ceux là mériteront le titre de complice qui ne viendront « pas dénoncer les coupables ».

La Société Populaire vint donc apporter ses lumières au

---

(1) Tableau des actes de civisme de la Société Populaire. (Nivôse 1793).

(2) Registre de correspondance générale active du directoire du département (22 nivôse an II — 29 germinal an II). Lettre du 29 ventôse an II au président de la Société Populaire de Vesoul (Arch. dép., 4, L 4).

(3) Registre du comité révolutionnaire de Vesoul. Séance du 4 prairial an II (Arch. dép., 155, L 4). Le comité révolutionnaire n'a pas donné suite à la dénonciation et il en explique les raisons : « Si nous avions suivi le mouvement de nos cœurs déjà le coupable aurait été dénoncé au Comité de sûreté générale. Mais c'est d'après les maximes de Robespierre aîné que nous l'avons jugé. Ce grand homme a dit à la Tribune des Jacobins qu'il fallait distinguer le crime de l'erreur; eh bien, nous avons cru que le propos de Monnot était une erreur pour lui et un crime pour celui qui l'avait séduit ». On se contentera de demander son remplacement du Comité révolutionnaire.

(4) Registre du Comité révolutionnaire. Séances des 1er et 2 floréal an II,

(5) Registre du Comité révolutionnaire de Vesoul. Séance du 4 floréal an II.

Comité. Parfois elle proclamera le civisme de l'inculpé (1) ou dira que le soi-disant suspect n'a jamais donné lieu à aucune observation (2). D'autres fois au contraire, elle dressera une liste des gens qui, à son avis, ont mérité la détention (3).

---

(1) Registre du Comité de surveillance (Arch. dép., 155, L 2). Séance du 20 nivôse, « Certificats de plusieurs sociétaires de la Société des Sans-Culottes à Vesoul » qui constataient que le détenu Froissard a toujours eu une conduite pleine de civisme.

(2) A propos de Durand, ancien commandant d'artillerie : « A mené une vie fort tranquille et retirée, ce qui déciderait la Société à proposer l'arrestation chez lui ou sa liberté » (Arch. mun. I 2, n° 101).

(3) Archives municipales, I 2, n° 101. « Liste des personnes que la Société croit avoir mérité la détention :

Gabriel-Joseph Miroudot, sa femme et son fils : noble, cy-devant subdélégué, aristocrate notoire et très soutenu dès le commencement de la Révolution.

Ursule Miroudot : noble, aristocrate incurable.

Les deux fils Jacoutot : frères d'émigrés inciviques.

La mère Levert et sa fille : mère et sœur d'émigrés, entachées de noblesse, correspondance avec ses enfants émigrés.

Cl.-Fr. Millot dit Montjustin : noble, frère de plusieurs émigrés, n'ayant donné aucun acte de civisme.

La Beauquoi, femme Guerritot : mère d'émigrés, incivique.

J.-C Boutemand : ex-chanoine, aristocrate de vieille date.

Anne Pigeot : sœur d'émigrés, aucune marque de civisme.

Cl.-Fr. Bontrond : ex-procureur, père d'émigrés et très incivique.

Guillaume fils : très incivique et fréquentation suspecte.

Favière père et sa femme : nobles, antirévolutionnaires.

François-Félix Aimonet : noble, frère d'émigrés, incivique.

Cl.-Louis Barthélemy : ex-procureur, frère d'émigrés, incivique.

Jean-Georges Boissel ; ex-huissier, père de famille, propos licentieux, bas valet de l'aristocratie.

Durget, veuve Guerrin : sœur d'émigré, aristocrate puante, aversion pour la Révolution.

Etienne Durget : frère d'émigré, même esprit que la précédente.

Sébastien Seguin : suspect à raison de ses fréquentations avec les aristocrates et propos inciviques.

La Seguin, femme Clerc : femme d'émigré, propos très inciviques et aristocrate décidée.

La Dufourg, femme Miroudot : femme d'émigré, cy-devant noble, dont le mary était garde de fut Capet et aristocrate notoire.

Françoise Miroudot : noble, sœur d'émigré, très incivique.

César Clerc : père d'émigrés, aristocrate décidé par propos et actions.

Jean Bucman : prévenu de servir avec empressement les aristocrates et de l'être luy-même.

Etienne Roussel : prévenu d'émigration.

Jeanne-Francoise Ruillard : noble, sœur d'émigrés, n'ayant point donné des preuves de civisme.

Pierre-Jérémie Jouve : 63 ans, aristocrate notoire et royaliste.

Huot père dit Charmoille : 70 ans, noble, seigneur, père d'émigrés et aristocrate connu.

Charles-François Levert : noble, frère d'émigrés, en correspondance avec ses frères émigrés.

Veut-on avoir des renseignements sur le civisme et la conduite d'un fonctionnaire et d'un citoyen quelconque ? On s'adresse à la Société Populaire (1)et on lui demande son avis. Un individu a-t-il une dénonciation à faire parvenir ¿ Il prie la Société de bien vouloir s'en charger (2). Les paysans viennent lui confier leurs griefs (3). Les sociétaires envoyés dans les campagnes pour recueillir des renseignements sur l'esprit public, reçoivent les dénonciations des cultivateurs (4). Même parfois, les Sociétés populaires des

---

Labourot : ex-lieutenant des ex-Maréchaux de France, aristocrate constant, relations suspectes.

Edme Clerc : ex-bénédictin, réputé émigré.

Debouche : cabartier (sic), réputé aristocrate, ayant reçu chez lui des rassemblements de personnes suspectes.

Henryon : réputé émigre, noble.

Louis Lyautey fils : noble, frères d'émigrés, d'une famille gangrenée d'aristocratie.

Foillenot : noble, ex-conseiller au Parlement, père d'émigrés, ex-seigneur, incivique et malade.

Joachim Mougin : ex-prêtre, aristocrate et fanatique.

Jean-François Leducq : conduite suspecte et ayant quitté son corps en temps de guerre sous prétexte d'insubordination.

Fyard fille dite Belotte : aristocrate incurable et dangereuse, sœur de quatre émigrés et noble.

(1) Arrêté de Bernard du 11 nivôse an II (Archives départementales. Arrêtés des représentants en mission, III, L 1) : « Après avoir pris renseignements suffisants sur les fonctionnaires publics de Vesoul, tant auprès des patriotes qu'au sein de la Société Populaire où lesdits fonctionnaires ont été examinés et étudiés dans ses séances des 7, 8 et 9 ventôse »... Voir également arrêté du même (7 octobre 1793) : « Le citoyen Courtot est conservé dans sa place de juge de paix de Noroy, après avis de la Société Populaire ».

(2) Registre du Comité révolutionnaire (Arch. dép., 155, L 4). Séance du 3 brumaire an III. Lecture d'une lettre signée Chauvier, adressée à la Société Populaire et la priant de faire parvenir une dénonciation contre Baulmont, inspecteur général des charrois, « pour vols et dilapidation ».

(3) Les citoyens de Pomoy aux citoyens composant le comité de surveillance de la Société républicaine des Amis de la Liberté, séante à Vesoul ». « Les citoyens soussignés sont instruits qu'il existe dans la Société une association faite pour recevoir les dénonciations et faire respecter les lois. » Ils dénoncent des gens de Pomoy qui crient : « Vive le Roy et les aristocrates. Au diable l'Assemblée nationale et les bons citoyens et les soldats de la garde nationale ». (Arch. dép., 366, L 1).

(4) Dénonciation du 4e jour, 1re décade, 2e mois an II, à Barthélemy Carron et à Marie-François Boisson, commissaires, députés par la Société Populaire près le canton de Granvelle, contre Antoine Murger de Rosey, ci-devant garde du citoyen Jacquot, ci-devant seigneur du lieu, et Pierre Moroge de Rosey, procureur de la commune. Arch. dép., 366, L 1).

villages ont recours à elle pour lui demander des consultations (1).

On le voit, le rôle de la Société était des plus complexes puisqu'il n'y avait point de question, politique ou économique, qui ne la préoccupât. Aussi pour pouvoir mener à bien ces différentes fonctions, elle s'était donnée une organisation particulière et se trouvait divisée en différents comités qui avaient chacun leur spécialité. C'est ainsi qu'il y avait au sein de la Société un comité de correspondance (2) « chargé de la rédaction de tous envois, d'adresses, « réponses, etc..... et qui était invité à avoir une correspon- « dance particulière avec les sociétés voisines » ; un comité de surveillance (3) « chargé spécialement de tout ce qui peut « regarder le salut public. Il regardera comme non avenues « toutes dénonciations qui ne seront point signées » ; un comité de défenseurs officieux (4) « dont les talents seront « spécialement employés en faveur des sociétaires opprimés » un comité dramatique (5) ; un comité de bienfaisance, chargé d'examiner les pétitions « tendantes » à recevoir des secours ; enfin un comité d'agriculture, dont les membres étaient chargés de parcourir les campagnes. (6)

Au début de ce chapitre, nous avons dit que la Société populaire de Vesoul avait eu deux attitudes au cours de son existence : tout d'abord elle se laissa porter par le cou-

---

(1) Registre de correspondance active du procureur général syndic et du commissaire du directoire exécutif (9 janvier 1792, 25 ventôse an IV). 1er jour, 2e mois an II. La Société Populaire de Bucey-les-Gy demande une consultation à la Société Populaire de Vesoul. (Arch. dép., 4 L 11).

(2) Article XVI du règlement. Il était composé de 4 membres.

(3) Idem. Il était composé de 7 membres.

(4) Idem. Il était composé de 6 membres.

(5) Voir plus haut.

(6) Voir registre des délibérations de la Société Populaire de Vesoul. Séance du 25 pluviôse an III, où le Comité d'agriculture donne le moyen d'extraire l'huile de « fesne ».

La plupart de ces comités avaient été prévus par le règlement de la Société, en date du 15 octobre 1793. Ce règlement indiquait : les conditions d'admission à la Société (il fallait avoir au moins seize ans, prêter le serment civique) ; la constitution du bureau (un président, un vice-président, quatre secrétaires, un trésorier archiviste) ; la police des séances,

rant jacobin, puis elle réagit très nettement. Nous venons d'étudier la première phase ; il nous reste maintenant à examiner la seconde : c'est-à-dire la lutte du Club contre Bernard de Saintes.

CHAPITRE V

Mission de Bernard de Saintes dans la Haute-Saône : il y suit une politique terroriste, destitue et emprisonne. Protestations de la Société Populaire. — Arrivée à Vesoul de Robespierre le Jeune ; son œuvre de pacification et de concorde. — Apogée de la Société Populaire. — Dénonciations de Bernard de Saintes. — Thermidor : mission de Sevestre, de Saladin. — Dissolution de la Société Populaire.

Comme les autres départements, la Haute-Saône eut à recevoir la visite de Conventionnels en mission envoyés dans les anciennes provinces pour établir et appliquer le gouvernement révolutionnaire (1). Ces délégués de la Convention, qui « étaient presque tous choisis parmi les députés ayant « voté la mort du roi (2) », furent de véritables « satrapes « ambulants (3) ». Tout empanaché, ceinturé de tricolore, flanqué d'un grand sabre le Conventionnel parcourait les départements dont il était chargé de ranimer le civisme. Ses pouvoirs étaient illimités et toutes les autorités devaient s'incliner devant lui : mieux il les réunissait toutes dans sa main, car aucune d'elles ne pouvait agir que de son con-

(1) Leurs pouvoirs étaient fixés par le décret du 26 janvier 1793.
(2) Armand Lods, « Un conventionnel en mission : Bernard de Saintes », p. 8.
(3) Taine, « Les Origines de la France contemporaine : la Révolution », t. III, p. 278.

sentement ou par son ordre. Dans sa circonscription, tel un pacha (1), il avait à sa guise, la liberté de réquisitionner, de confisquer, d'emprisonner, de guillotiner

Le premier représentant que la Convention délégua dans la Haute-Saône fut Siblot ; c'était un des élus du département et il sut, au milieu de ses concitoyens se montrer modéré. Sa mission date de mars 1793.

Bassal et Bernard de Saintes lui succédèrent en août 93. Bassal donna, dans le département, le signal de la Terreur Il décréta (2) qu'il serait formé en Haute-Saône, une force révolutionnaire dont les fonctions devaient être la démolition des châteaux et autres lieux propres aux rassemblements dangereux, la recherche des hommes suspects, la descente des cloches, la fouille des sacristies, la recherche des provisions particulières, l'établissement et l'encouragement des Sociétés Populaires, la surveillance sur la loi du Maximum, sur les pratiques superstitieuses et les costumes abolis par la Convention. Cette force révolutionnaire devait avoir un drapeau portant l'inscription : « Guerre « aux Châteaux (3) ».

Quant à Bernard de Saintes, il se conduisit en Haute-Saône tel, « un souverain temporain, mais absolu (4) ».

Il était né à Corme-Royal, petit bourg aux environs de Saintes, le 21 juin 1751. C'était le fils d un notaire qui le

---

(1) Taine, op. cit., p. 254.

(2) Archives départementales, 3, L 1. Arrêté des représentants en mission.

(3) Cette force révolutionnaire était divisée en compagnies. Les Sociétés Populaires devaient former ces compagnies. Voici d'après quel procédé : Chaque Société Populaire devait nommer « 12 patriotes des plus ardents et des plus probes ». Ces 12 citoyens assemblés devaient choisir le 13e ; les 13 réunis devaient choisir le 14e, « et ainsi de suite jusqu'au 100e. Et néanmoins les compagnies ainsi formées seront encore soumises à la censure des Sociétés Populaires de l'arrondissement où elles ont été formees ». (Art. XII de l'arr.).

(4) Charles Nodier, « Souvenirs de la Révolution et de l'Empire », t. I, p. 37. « Le représentant en mission était un souverain temporaire mais absolu, qui promenait son glaive sur la population comme le faucheur sur l'herbe mûre et qui ne devait compte du sang de personne à personne qu'à Dieu quand il croyait à une religion, et qu'à lui-même quand il avait une conscience ».

poussa vers les études de droit et après avoir obtenu ses grades, il exerça comme avocat au pressidial de Saintes. « Dès (1) que la Révolution eut éclaté, il songea à aban- « donner ses dossiers pour se faire de la politique une car- « rière ». A la fin de 1790 il se fit nommer juge, puis prési- dent du Tribunal du district de Saintes. Il fut élu le trois- sième aux élections pour l'assemblée législative, réélu à la Convention et nommé membre du Comité de Sureté géné- rale le 21 janvier 1793.

« Bernard (2) était un homme de cinq pieds neuf pouces, « d'une cinquantaine d'années, dont la taille était droite et « très menue, le port raide et assuré, la physionomie d'une « imperturbable austérité, que n'avait jamais égayée un « sourire. Ses yeux étaient ardents, ses sourcils noirs, son « teint bilieux et bronzé, sa maigreur effrayante. Il avait le « parler bref et sévère, sans élégance et sans chaleur, mais « non pas sans je ne sais quelle autorité menaçante qui « résultait de tout l'ensemble de sa redoutable personne. « Athée déclaré et irréconciliable ennemi de tout ce qui « pouvait rappeler un culte il s'était empressé d'échanger « ses deux prénoms d'Adrien-Antoine contre les mots qui « concouraient avec eux dans le ridicule calendrier du doc- « teur Romme, et ceux-ci étaient Pioche et Fer (3). On « n'aurait pas mieux rencontré pour caractériser le terrible « Bernard. J'ajouterai, afin de rendre tous mes souvenirs, « qu'il passait pour avoir des mœurs sobres et pures, et que « son républicanisme inflexible et cruel était en lui une « espèce de religion ».

Après avoir choisi comme procureur général syndic en résidence à Vesoul, le citoyen Joly, « un petit intrigant « rongé d'ambition, souple et insinuant » entre les mains duquel, Bernard était, parait-il, devenu « une machine à

(1) Armand Lods, op. cit., p. 10.
(2) Charles Nodier, op. cit., p. 298.
(3) Voir notamment arrêtés du 18, 19 frimaire an II. (Arch. dép., 3, L 1.

« arrêtés (1) », le nouveau représentant du peuple envoyé en mission dans la Haute-Saône par décret de la Convention du 27 juillet 1793, trouvant les autorités constituées insuffisamment « pures », les destitua pour partie, à la date du 15 septembre 1793 (2), sous prétexte que certains de leurs membres étaient entachés du soupçon d'aristocratie ou de fédéralisme.

C'est ainsi que furent destitués les citoyens Meiller, procureur général syndic; Boyer de St-Loup, Petitjean, administrateurs du directoire; Bailly, président; Villey, Jeangérard, Bouilly, Billerey, Verbois, Noirot, Bressand, Courtot, membres du Conseil général du département ; les citoyens Hugon, procureur syndic; Bardenet et Mouton, membres du directoire, Huot, président du Conseil d'administration du district de Vesoul ; les citoyens Bertet, président du Tribunal criminel et Sériot, accusateur public audit tribunal ; les citoyens Hugon (3), procureur de la Commune; Chevassus, Noirot, Normand, Tribouillet prêtre, officiers municipaux.

Les administrations étaient requises de surveiller avec le plus grand soin toutes les personnes suspectes d'incivisme et de les faire arrêter.

(1) Les citoyens composant la commune de Vesoul, réunis en Société populaire : « à Bernard de Saintes... », p. 18. Bibliot. mun. A.F. C. 58). — Du citoyen Joly, les clubistes diront plus tard : « ce tyran subalterne est la cause que plusieurs femmes ont perdu leur santé et même la raison de la frayeur qu'elles ont éprouvée de sa tyrannie ». (Registre de délibérations de la Société Populaire de Vesoul, 7 pluviôse an III).

(2) Registre des déliberations et arrêtés de l'Administration du district (14 juin 1790-14 octobre 1793). Archives de la Haute-Saône, 70, L 1. Séance du 24 septembre 1793. — Voir également registre des délibérations du Corps municipal, 1793-1797. Séance du 24 septembre 1793. Arch. mun.)

(3) « Le citoyen Hugon sera mis de suite en état d'arrestation et le scellé apposé sur ses papiers jusqu'à nouvel ordre ». Et, comme en suite de cette décision, Hugon avait cru prudent de s'enfuir, Bernard, à la date du 27 septembre 1793, arrêta que « si le citoyen « Hugon, qui a été destitué et contre lequel il a été décerné un « mandat d'arrêt, ne se présente pas dans la huitaine de la noti- « fication, qui sera faite à son domicile, du présent arrêté et à la « diligence du Procureur général syndic, il sera censé émigré, « traité comme tel, en conséquence ses biens confisqués au profit « de la République ». (Arrêtes des representants en mission, Archives de la Haute-Saône, 3, L. 1).

Il y eut ainsi 22 administrateurs destitués et par le même arrêté portant destitution, Bernard de Saintes procédait à leur remplacement « dans les ténèbres, sans consulter le « peuple (1) ». La Société populaire de Vesoul, dira, un peu plus tard de cette nouvelle administration qu'elle était faite « pour redoubler les craintes » : elle se composait « d'êtres « malfaisants, sanguinaires, avides de gains (2) ».

Et à cette nouvelle administration, le représentant en mission donnait pleins pouvoirs en arrêtant (3) que désormais elle était autorisée à suspendre, à destituer et à remplacer, les membres des municipalités et des comités de surveillance qu'elle jugerait dans les mauvais principes et incapables d'occuper leur place.

De pareilles mesures semblèrent encore insuffisantes à Bernard de Saintes. Le 15e jour du 2e mois de l'an II, (5 novembre 1793) estimant que plusieurs des Comités de surveillance de la Haute-Saône, s'étaient montrés oublieux de leurs devoirs en négligeant de faire arrêter les fédéralistes et leurs amis « qui ne valent pas mieux qu'eux », il décidait l'établissement, pour tout le département, d'un comité de surveillance générale, composé provisoirement des citoyens Drouhot, Seguin, Perrin, Humblot, Froidot cadet et Quatrenvaux, administrateurs du département de la Haute-Saône, et qui étaient chargés de surveiller les comités de surveillance des communes et de faire arrêter les personnes suspectes (4).

Dès qu'il fut organisé, cet « infernal (5) » comité de surveillance générale signala son entrée en fonctions par une terrible proclamation aux termes de laquelle il avertissait

---

(1) « Les citoyens composant la commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, réunis en Société Populaire, à Bernard (de Saintes) sur son compte-rendu à la partie critique de sa mission, p. 19. (Bibliot. mun., A. F. C. 58.

(2) Idem.

(3) Arrêté du 11 du 2e mois an II. (Arch. dép., 3, L 1.

(4) Arrêtes des représentants en mission. (Arch. dép., 3, L 1.

(5) Les citoyens composant la commune de Vesoul..., à Bernard..., p. 20.

tous les comités de surveillance, sociétés populaires et sans culottes du département que « l'heure de la punition des « traitres, des conspirateurs et de tous les ennemis de la Patrie était sonnée ». Cette proclamation « fait (1) instinctivement songer au couperet de l'échafaud. Elle en avait en effet l'inflexibilité et le tranchant ». Ce comité de surveillance générale était désormais investi du droit redoutable de désigner impérieusement aux Comités de surveillance des Communes les individus suspects, avec ordre de les faire arrêter, sous peine d'être eux-mêmes incarcérés. Et de son côté le nouveau corps administratif du département témoignait de sentiments révolutionnaires tout aussi purs, en livrant à la flamme, sur la place publique de Vesoul le 27 brumaire de l'an II (17 novembre 1793) (2), les vestiges de l'ancien régime qui pouvaient encore se trouver dans la ville, tels que papiers ou blasons, terriers, registres d'amendes, titres de féodalité, livres de prières, les anciens drapeaux de la cité ornés de fleurs de lys, les attributs de la royauté qui décoraient le siège du Bailliage d'Amont, tous ces « monuments déshonorants et insultants à la liberté « et à l'égalité républicaines », et en demandant à la Convention, le 28 brumaire de l'an II (18 novembre 1793) (3) l'exécution d'une partie des représentants, l'expulsion d'un grand nombre d'autres.

La conséquence de toutes ces violences et de ces mesures tyranniques, ce fut qu'en quelques jours, les prisons s'encombrèrent d'une foule de détenus ; les administrateurs destitués avaient été incarcérés en octobre ; en la seule journée du 2 octobre 1793 (4), le procureur général Joly, le

---

(1) Dr Ph. Maréchal, « La Révolution dans la Haute-Saône », p. 278.

(2) Registre des délibérations du Corps municipal (1793-1797). Arch. mun.

(3) Registre de l'Administration départementale (Arch. de la Haute-Saône, 2, L 2).

(4) Registre de correspondance active du Procureur général syndic (9 janvier 1792 - 25 ventôse an IV). Arch. dép., 4. L 11.

« vizir (1) » de Bernard de Saintes mettait « 34 hommes et « 54 femmes en état d'arrestation (2) » et il écrivait à son maitre « qu'il restait encore à arrêter 6 femmes et 19 hommes « qui étaient absents ou malades ».

Et pour que ces menées terroristes soient complètes, le 20 brumaire de l'an II, (10 novembre 1793), Bernard de Saintes qui se trouvait alors à Montbéliard, ordonnait à Joly de lui faire conduire dans le plus bref délai la guillotine qui était à Vesoul mais le requèrait en même temps « d'en « faire faire une autre sur le champ (3) ».

Bref, avec la mission de Bernard dans la Haute-Saône, la terreur était générale.

***

A la date du 2 octobre 1793, Joly écrivait au représentant du peuple : « la société populaire se régénère, l'opinion « publique se rétablit et dans peu tout marchera dans le « sens révolutionnaire (4) ». L'agent de Bernard de Saintes manquait quelque peu de perspicacité et les Vésuliens n'allaient pas tarder à lui prouver qu'il s'était totalement mépris sur leurs sentiments.

---

(1) Les citoyens composant la commune de Vesoul..., à Bernard, p. 18-21.

(2) Exemples : Frédéric Sinoutot, cy-devant homme de loi, arrêté entre le 1er et 31 octobre (v. arch. mun., I 2, n° 101. Voir également une pétition adressée par lui 20 nivôse. Arch. dép., registre des comités de surveillance, 135, L 2). « Détenu pour avoir marqué de l'indifférence pour la Révolution, de l'éloignement pour les assemblées primaires et de la répugnance pour porter la cocarde tricolore ».

Françoise Mouton, femme Thomas, « soupçonné d'aristocratie ». Même registre (22 nivôse), Pierre Rebillet, arrêté comme père d'émigré (4 pluviôse).

(3) Arrêtés des représentants en mission (Arch. dép., 3. L 1. A Montbéliard, la conduite de Bernard fut encore plus odieuse. Il s'y attira un jour cette fière réponse : Comme le 10 octobre 1793 il disait à Jacques-Frederic Ferrand, maire de la ville : « Je vous apporte la liberté », celui-ci lui répondit : « Vous vous trompez, nous la connaissons de longue date, aussi complète que possible; elle a été un des bienfaits de nos princes, nous n'avons d'expressions que pour les bénir ». (Dr Ph. Maréchal, op. cit., p. 269).

(4) Registre de correspondance du Procureur général syndic. (Arch. dép., 4 L 2).

La société populaire en effet, contrairement aux affirmations de Joly, avait été profondément indignée de la politique terroriste pratiquée par Bernard et ses créatures ; notamment la destitution de 22 administrateurs en qui les Vésuliens avaient toute confiance (1) et qui venaient d'être si brutalement frappés sur un simple « soupçon de fédéralisme ou d'aristocratie » lui, semblait le comble de l'arbitraire et de la tyrannie. Cette oppression était intolérable et la ténacité des sociétaires allait en avoir raison.

Joly d'ailleurs, n'avait pas été long à s'apercevoir combien était fausse l'appréciation, que, peu de jours auparavant, il portait sur les Vésuliens : il avait compris en effet qu'une sourde indignation grondait au sein de la société populaire, après les mesures vexatoires ordonnées par Bernard de Saintes. Il essaya alors de séduire et de diviser les Clubistes Il leur offrit, mille livres pour la décoration de leur salle des séances s'ils consentaient toutefois à se taire et à ne plus s'occuper des destitués parce que, disait-il, « il faut que « tous les ci-devant administrateurs y passent et tant que « leurs têtes n'auront pas tombé sur l'échafaud et que la « guillotine ne sera pas en permanence au milieu de la place « publique, la tranquillité ne sera pas établie (2) ».

Mais ses offres ne séduisirent personne et la société resta inébranlable.

Avant d'être incarcérés à la maison de renfermerie (3) les destitués avaient été tout d'abord mis en état d'arrestation chez eux, et ils avaient aussitôt présenté au citoyen Prost, un représentant du peuple adjoint à la mission Bassal-Bernard de Saintes, une pétition dans laquelle ils protestaient de leur innocence et sollicitaient leur mise en liberté.

---

(1) Voir attestation de civisme donnée par le Comité de surveillance de Vesoul le 22 nivôse aux administrateurs Meiller, Noirot, Hugon, Bailly, Boyer de Saint-Loup. Registre des Comités de surveillance (Arch dép., 155, L 2).

(2) Les citoyens composant la commune de Vesoul.... à Bernard de Saintes, p. 21.

(3) Ils avaient été incarcérés dans le ci-devant couvent des Ursules, entre le 29 et le 31 octobre. (Arch. mun., I 2, n° 101).

Prost avait renvoyé cette pétition aux corps constitués et à la société populaire pour demander leur avis. Lorsque la dite pétition, apostillée du département, fut transmise à la société populaire, on fut immédiatement chercher les destitués pour être entendus, quoiqu'ils fussent en état d'arrestation chez eux (1). Au siége du Club, la réception qu'ils reçurent fut absolument enthousiaste : ils furent fêtés, très applaudis et leur destitution vivement critiquée ; « on « a tenu des propos scandaleux (2) » écrivait Joly à son maître en lui rendant compte de cette séance de la Société et en insistant pour qu'il vienne sans retard visiter ce département « et notamment Vesoul où la contre révolution se « prépare ».

Des missives furent adressées à Bernard de Saintes par la société populaire pour réclamer la liberté des détenus (3), des commissaires députés vers lui, à Montbéliard pour le supplier de revenir sur sa décision (4). Mais rien n'y fit : le terrible représentant ne voulut rien entendre et s'obstina à régner par la terreur et l'oppression ; la réception « choquante ; qu'il fit aux députés de la société populaire, fit comprendre aux Clubistes qu'ils n'avaient rien à attendre de sa justice. Il envoya même à la société populaire de Vesoul une lettre « par laquelle il lui, reprochait d'avoir usé d'une indulgence « blâmable vis-à-vis de ses concitoyens (5) ».

Joly, qui, le 7e jour du 2e mois de l'an II (29 octobre 1793 avait dénoncé la société, fut sommé de venir s'expliquer à l'assemblée populaire. A cette sommation il se contenta de

---

(1) Arch. mun.; 12, nº 101. Pétition de Billerey, ex-juge, et Boyer, ex-administrateur (6º jour 2e mois an II). Deux sociétaires, Viennot et Coquard, demandent à la municipalité que ces deux destitués soient entendus.

(2) Registre de correspondance active du Procureur général syndic (9 janvier 1792 - 25 ventôse an IV. (Arch. dép., 4, L 11).

(3) Procès-verbaux des principales séances de la Société Populaire de Vesoul auxquelles ont assisté les représentants du peuple Robespierre le Jeune et Bernard de Saintes. (Séance du 3 pluviôse. Arch. dép., 366, L 1).

(4) Les citoyens composant la commune de Vesoul..., p. 22.

(5) Registre des délibérations de la Société Populaire de Gray. Séance du 11e jour du 2e mois de l'an II. (Arch. dép., 361, L 1).

répondre (4 novembre 1793) par une longue lettre (1) où il déclarait venir non pas se justifier, ni se laver « cela est « indigne d'un homme libre, d'un républicain sans taches » mais « fraternellement » fournir les explications qu'on lu demandait. Il reconnaissait avoir prévenu Bernard de l'attitude des Clubistes vis-à-vis des destitués : mais son devoir lui prescrivait d'en avertir le représentant du peuple et tous les fédéralistes et leurs amis ne l'auraient pas empêché d'écrire ce qu'il avait écrit

« Il est temps, disait-il en terminant, que le glaive de la « loi frappe tous les fédéralistes et leurs amis : ils sont connus et dans peu justice sora faite ».

Cette lettre comminatoire, loin de ramener le calme au seln de la Société, ue fit au contraire qu'accroitre ses colères. Alors des menaces on en vint aux actes ; on crut atterrer le Club « par un coup d'autorité », le président de la société et son frère (2) furent enlevés au sortir d'une séance et jetés en prison, pour être,le lendemain avant le jour, transférés à Gray dans une maison de renfermerie, Bernard de Saintes ayant ordonné à la date du 15e jour du 2e mois de l'an II (5 novembre 1793) (3), au département

---

(1) Registre de correspondance active du Procureur général syndic (9 janvier 1742 - 25 ventôse an IV). Lettre du 14e jour du 2e mois de l'an II. (Arch. dép., 4 L 11).

(2) Il s'agissait sans doute des citoyens Billard, juge, et Billard, médecin. (Voir procès-verbal des principales séances de la Société, auxquelles ont assisté Robespierre le Jeune et Bernard de Saintes, 366, L. 1. Arch. dép.) Ces deux citoyens furent violemment pris à partie par « *La Vedette* » de Besançon :

« A toi, Billard, médecin de Vesoul..... Tu dis dans les cafés de ta ville que les auteurs de *La Vedette* se feront corriger; ce sera sans doute par toi, monsieur le médecin ? Eh bien, en attendant ton émétique et ta purge, viens t'asseoir sur notre sellette ... Tu veux nous corriger ... Il faudrait attendre au moins que nous eussions dénoncé ton frère, juge au Tribunal de Vesoul, l'ami et le défenseur des fédéralistes..... Frères de Vesoul, quoi ! vous n'avez point encore fait justice de ces Billard aristocratiques et fédéralistes ». (*La Vedette*, n° XCV du 18 frimaire an II. Bibliot. de Besançon, 253, 224) — Lettre de Vesoul du 25 frimaire ; « Je crains bien pour la Société Populaire de Vesoul ; car qui peut nous assurer que le mauvais sang de son président (Billard) ne circulera pas dans son sein ? La maladie augmente et fait des progrès effrayants ». Idem, n° XCVII du 29 frimaire).

(3) Arrêtés des représentants en mission. (Arch. dép. 3 L 1).

de la Haute-Saône, de faire instamment transférer à Gray tous les gens suspects détenus en la maison des Ursules de Vesoul pour être réunis à ceux de Gray, la ci devant maison des Ursulines devenant indispensable..... pour l'emmagasinement des denrées destinées aux armées.

Avec une inébranlable ténacité, les sociétaires avisèrent aux moyens de résister à l'oppression. « Plus unis que jamais par les dangers communs », ils n'hésitèrent pas à porter leurs plaintes à la Convention nationale et à Maximilien Robespierre. A cet effet ils députèrent à Paris un clubiste le citoyen Viennot, professeur de physique et chimie à l'Ecole Centrale du département de la Haute-Saône, pharmacien à Vesoul (1) avec mandat de dénoncer les agissements de Pioche Fer et de demander son rappel. Les démarches de Viennot furent couronnées de succès et bientôt après arrivait à Vesoul Robespierre le Jeune en qualité de représentant du peuple en mission (2).

***

Robespierre le Jeune vint à Vesoul en janvier 1794, et logea successivement chez Viennot et chez un procureur nommé Humbert connu pour ses opinions contre révolutionnaires (3). Le 28 nivose (17 janvier 1794), c'est-à-dire,

---

(1) L. Suchaux, dans « La Galerie biographique du département de la Haute-Saône «, dit de Jean-Claude Viennot : « Lorsque la Révolution éclata, Viennot en embrassa les principes, mais avec modération, et se faisant un plaisir de rendre service aux personnes dont il ne partageait pas les opinions ».

(2) Voir à ce sujet, « Mémoire du citoyen Viennot, professeur de physique et de chimie expérimentales à l'école centrale du département de la Haute-Saône..... » (Bibliot. mun. de Vesoul, A. F. C. 62, p. 9 et 10).

(3) Humbert avait été dénoncé comme suspect au Comité du salut public par la nouvelle administration départementale. Le 2 pluviôse an II, c'est-à-dire quelques jours après l'arrivée de Robespierre le Jeune à Vesoul, les administrateurs du département lui écrivaient : « Nous croirions manquer à notre devoir de citoyen et au respect dû à ton autorité si nous omettions de te faire connaître la conduite politique de certaines gens dont nous souffrons de te voir entouré ici. Nous t'adressons avec la présente la copie

s'il faut en croire Charles Nodier (1) le soir même de son arrivée à Vesoul, il se rendit à la société populaire et le président l'invita aussitôt à occuper le fauteuil d'une société fondée par son incorruptible frère (2). De suite Robespierre le Jeune déclara qu'il cherchait la vérité et qu'il était venu demander à la société des renseignements généraux sur l'état du département. A cette séance un sociétaire(3) récemment arrivé de Paris, annonça à la société qu'elle avait été violemment calomniée, soit au comité de salut public, soit aux Jacobins. Un autre sociétaire proposa « qu'il fut fait un « tableau renfermant les noms des individus dont la réclu- « sion n'était pas méritée » et on ne craignit pas d'avertir le représentant en mission que « la vérité lui parviendrait « difficilement si le Système de Terreur qui dominait la « commune de Vesoul ne faisait place à la franchise et à « la loyauté républicaines ».

Puis Robespierre, le Jeune prononça un grand discours « philosophique » qui fut vivement applaudi. Aussitôt ajoute le procès verbal « la sérénité a reparu sur tous les « visages ».

Le 3 pluviôse (23 janvier 1794), la Séance de la Société fut encore plus solennelle. Ce jour là, Bernard de Saintes s'étant enfin décidé à venir à Vesoul, six sociétaires furent députés auprès de lui pour l'inviter au nom de la Société, à assister à ses séances. A 11 h. 1/2, Bernard de Saintes et Robespierre le Jeune arrivèrent au Club. Le président

des pièces qui justifient la conduite que nous avons tenue envers Humbert, ci-devant procureur au Parlement de Besançon, qui est près de toi .. tu verras, citoyen représentant, dans ces pièces, quel sujet est le citoyen Humbert, il est inutile que nous le représentions ici. Tu y verras que, par respect pour le Comité de salut public, nous n'avons pas voulu le faire arrêter, quoique nous eussions de bonnes raisons pour le faire... » « Registre de correspondance active et passive de l'Administration départementale avec le représentant du peuple en mission (20 août 1792 - 2 pluviôse an II). (Arch. dép., 4, L 16).

(1) Op. cit., p. 248.

(2) Procès-verbaux des principales séances de la Société Populaire de Vesoul, auxquelles ont assisté Robespierre le Jeune et Bernard de Saintes.

(3) Sans doute le citoyen Viennot.

s'adressant à Bernard lui dit aussitôt : « Citoyen Bernard, « depuis longtemps nous désirions te posséder dans notre « sein pour éclairer notre conduite et faire taire la calomnie « qui, peut-être, nous avait noirci à tes yeux ; tu as « connu notre vœu par les lettres que nous t'avons adres- « sées, par l'organe des commissaires que nous t'avons « envoyés. . Déjà, Robespierre, ton collègue, a été le dépo- « sitaire de nos inquiétudes ; il a paru sensible à nos « peines ; l'espérance renait dans nos cœurs ; au lieu « d'un ami nous allons en avoir deux..... ».

Puis en présence des deux Représentants du peuple, divers orateurs présentèrent la défense des destitués, arrêtés comme coupables de fédéralisme, alors qu'ils furent toujours des administrateurs consciencieux faisant leur devoir avec zèle, civisme et probité.

On fit notamment l'éloge des citoyens Hugon cadet et Froissard, « connus l'un et l'autre dans cette commune pou « d'intrépides patriotes et de vrais sans culottes » ; on s'oc cupa aussi du citoyen Tribouillet « ci-devant professeur et « membre du conseil général de la commune, destitué en « cette qualité et de suite mis en état d'arrestation dans son « domicile à Pesmes » ; on vanta ses talents, les soins qu'il a toujours donné à ses élèves, les pièces patriotiques qu'il leur a fait jouer....., ses vertus civiques, son amour ardent pour la Liberté et le zèle qu'il a constamment montré dans cette Société pour la chose publique ..... la destitution et l'arrestation de Tribouillet étaient à coup sûr l'effet des passions particulières et les motifs de cette arrestation étaient une énigme pour les patriotes. C'est à tort également qu'on a dénoncé comme suspects les citoyens Billard frères, dont l'un a été destitué de ses fonctions de juge, a été arrêté et transféré avec son frère, le médecin, dans la maison de réclusion de Gray.

Après tous ces plaidoyers en faveur des destitués, Robespierre le Jeune vint déclarer aux acclamations de l'assemblée, que grâce aux explications des Clubistes, il croyait

fermement que les destitués n'étaient point coupables : il pensait que son collègue Bernard devait, sur cette question partager son opinion et, de fait, Bernard de Saintes, lui-même, prit la parole et promit la mise en liberté des destitués.

« La Société a accompagné, en chantant l'hymne de la « Liberté les deux représentants jusqu'à leur demeure ».

Ainsi se termina cette séance, « séance imposante où le « sort d'un grand nombre de citoyens a été balancé par deux « représentants du peuple avec un intérêt et une gravité « digne du Sénat de Rome, séance à jamais mémorable et par « l'importance des objets qu'on y a traités, et par le concours « des citoyens qui s'y sont rendus en foule et par le calme « majestueux qui y a régné et par l'ordre, la clarté ; la « sagesse des discussions et par la prudence, l'équité, la « maturité du jugement que Bernard a rendu avec son col- « lègue ».

Et le soir même les représentants du peuple faisaient connaitre (1) qu'après avoir entendu les réclamations de la Société populaire de Vesoul et les renseignements fournis sur les membres du département, du district, du tribunal judiciaire, de la municipalité, du Conseil Général de la Commune, en un mot sur tous les destitués, ils étaient dorénavant convaincus de l'innocence des ci-devant administrateurs et de leur attachement à la République une et indivisible ; leur arrestation n'était que le résultat de la sévérité de la loi qui prescrivait d'emprisonner tous les fonctionnaires publics destitués.

Ordre était donné de les remettre en liberté ainsi que le médecin Billard et le citoyen Tribouillet : ce dernier reprendrait ses fonctions d'instituteur public.

Les administrateurs destitués ne furent pas les seuls à profiter des mesures généreuses de Robespierre ; pour quantité d'autres suspects les prisons s'ouvrirent. « Huit cents

(1) Archives départementales, 70, L 2. Séance du 4 pluviôse an II.

« détenus d'opinion furent rendus à la liberté », rapporte Charles Nodier dans ses souvenirs de la Révolution (1). Le fait est que les arrêtés de Robespierre le Jeune accordant des mesures de clémence sont des plus nombreux tant aux archives de la Haute-Saône qu'aux archives municipales de Vesoul (2). Nous en citerons un particulièrement significatif :

« Au nom du peuple français (3) ».

« Les représentants du peuple délégués par la Convention « nationale pour les départements du Doubs, du Jura et de « la Haute-Saône.

« Après l'invitation que nous avons faite aux citoyens de « la commune de Vesoul réunis dans le sein de la société « populaire, d'éclairer notre conscience, de se dépouiller de « toute haine et de passions particulières et de nous rendre « un témoignage impartial sur le compte des détenus et « après les renseignements qu'ils nous ont donnés, après « avoir vu les motifs du comité révolutionnaire de cette « commune.

« Considérant que parmi les citoyens et citoyennes cy- « après nommés et sur lesquels le peuple a émis son vœu, les « uns n'ont été privés de la liberté que pour soupçons de « fautes légères ou pour opinions religieuses qui n'ont jamais « troublé l'ordre public et qu'ils trouvent des exceptions « dans la loi, les uns par leurs actes de civisme et de bien- « faisance envers les défenseurs de la Patrie, les autres sont « tous des vieillards ou dans un état de maladie tel qu'en « les mettant en état de réclusion dans leur domicile la « sureté de la République est garantie et le but de la loi « rempli.

(1) Op. cit , p. 299.
(2) V. Al. Mathiez, « Archives révolutionnaires, janvier-février 1916. — Les arrêtés de Robespierre le Jeune dans sa mission en Franche-Comté ».
(3) Archives municipales. Arrêté du 20 pluviôse an II, I 2, n° 101.

« Considérant que le gouvernement n'est point oppressif « qu'il n'a que pour objet de contenir la malveillance en la « mettant dans l'impuissance de nuire et nulment (sic) d'at- « teindre ceux qui n'ont eu eux-mêmes aucune influence « dangereuse.

« D'après ces motifs réunis,

« Arrêtons que les citoyens :

« Jean-Claude Bailly, Jacoutot père, Huot ex-chanoine, « Favière fils, Langrognet veuve Paternay, Flavigny fille « ainée, Barthelemy mère et fille, Marguerite Barthelemy, « Nonotte officieuse, femme Bailly et sa fille, femme Thomas, « Bouquet père, Jannin perruquier, Joseph Clerc, veuve « Nongarcide, veuve Fayertet, Salier dit Champol, Mag- « delaine Bailly, Lampinet fille, veuve Baulard dit Aigny, « Guéritot vieil officier, les sœurs Clerc, Pechery, Briseux, « Thevenot fille et son père, Grante, les sœurs Magnin, la « fille la Bouvot, Bailly petite-fille de la veuve Clerc, femme « le Gai dite de Vieiller, fille Maurienne, veuve Pierre Bailly, « Antoine Munier, veuve Déprez, femme Philippe et Fré- « déric Sitoutot, seront remis en liberté.

« Que la mère Favière, Jean Bucmane, Jeanne Françoise « Raillard, Raillard fille, les filles Miroudot dite St Ferjeux, « la mère et la fille Jacoutot, Fiard femme Patissier, Siblot « et sa femme, femme Millot dit Montjustin, fille Fiard dite « de Gevigney, Pierre François, Guéritot, femme Bontrond, « Guillaume père, Deport et sa famme, Antoine Bailly, « Pierre Gabriel Bailly, Vincent Ebaudy, Lavier femme « Bouquet, Victoire Charles, Papier femme Levert, Lafey « fille, Montagnac, père, Larbarlette femme Ebaudy, veuve « Fiard née Normand, Bernière avoué, femme Genevreuil et « son mary, Vougnon et sa nièce, veuve Montlezun. la « femme Thevenot, Munier, veuve Baroy, la fille Bontron, « Delile père, la mère et les enfants Foillenot, Rosière, Mon- « tagnac femme Renaudin, Gabrielle Garnier, seront mis « en réclusion chacun dans leur domicile sous la surveillance « spéciale de la municipalité de Vesoul qui sera tenue de

« prendre toutes les précautions convenables pour s'assurer « de leurs personnes.

« Chargeons l'agent national près le district de Vesoul de « l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Vesoul le 18 Pluviôse de l'an second de la Répu- « blique française une et indivisible.

Signé : Robespierre le Jeune ».

En présence d'une semblable magnanimité « l'aspect (1) « de la ville changea en un moment : elle offrit le tableau « d'une fête. Les cris de Vive Robespierre ! se firent entendre « partout. Des jeunes filles en robes blanches, des épouses « consolées, des mères qui venaient de revoir leurs enfants « qu'elles croyaient perdus à jamais ; entourèrent la modeste « retraite du représentant, et la décorèrent de fleurs et de « rubans. Le nom de Bernard ne fut pas prononcé au milieu « de ces hommages naïfs et indiscrets ».

La mission de Robespierre le Jeune fut donc essentiellement pacificatrice. Et c'est non seulement à Vesoul qu'il sut faire œuvre de Justice, mais c'est encore dans tout le département. Il parcourut en effet la Haute-Saône, y visita les sociétés populaires (2), accueillit les plaintes des municipalités de la campagne, des particuliers et s'attira si bien la reconnaissance et l'estime de tous que bien des adresses de remerciements lui furent envoyées (3). Somme toute, ses sentiments généreux, son esprit d'équité et de libéralisme, avaient délivré la Haute-Saône de la tyrannie terroriste.

Mais, il faut le reconnaître, c'est grâce à la société populaire que ce résultat fut atteint, sa ténacité avait eu raison de Bernard de Saintes.

---

(1) Charles Nodier, op. cit., p. 299.

(2) Il préside la Société Populaire de Gray le 25 pluviôse an II. Registre de délibérations de la Société de Gray (Arch. dép., 361, L 1); celle de Jussey les 13 et 14 pluviôse an II (Arch. dép., 363, L 1); celle de Faverney le 13 pluviôse (Arch. dép., 358, L 1).

(3) V. sur ces différents points, Dr Maréchal, « La Révolution dans la Haute-Saône », p. 284 à 290.

***

Bernard de Saintes, après la séance solennelle de la Société Populaire, avait quitté Vesoul (1) « la rage et l'envie « dans le cœur (2) » Lui, Pioche Fer, le farouche terroriste, qui s'était vanté de « mettre le département au pas (3) », n'avait-il pas subi la honte d'être publiquement désavoué, et par une impudente société populaire qui n'avait pas craint de s'adresser à la Convention pour le faire relever de sa mission, et par un jeune collègue de trente ans, qui avait pris à cœur d'adopter en Haute-Saône, une politique diamétralement opposée à celle de son prédécesseur ! C'était là aux yeux de Bernard, un crime impardonnable et il se promit d'en tirer vengance. Aussi, bien résolu à perdre ceux qui l'avaient humilié, il écrivit à la Convention, une lettre, véritable « modèle de perfidie (4) », dans laquelle il s'accusait de faiblesse et de modérantisme et dénonçait par là même Robespierre le Jeune et le Club vésulien : « Je « m'accuse (5) d'avoir coopéré avec mon collègue Robespiere « le Jeune à la mise en liberté de tous les administrateurs du « département de la Haute-Saône, du district et de la muni- « cipalité, incarcérés après que les ayant destitués pour avoir pris des arrêtés fédéralistes sur les journées du 31 mai et « 2 juin (6) ; je m'accuse d'avoir eu la faiblesse de céder aux « sollicitations de la société populaire de Vesoul, société « plus que modérée qui admet du clergé dans son sein, qui « n'a jamais su dénoncer des aristocrates, mais bien s'inté- « téresser chaudement à leur sort et leur donner des attes-

(1) Il s'était rendu à Montbéliard où il n'avait fait que passer et avait gagné Besançon.
(2) Charles Nodier, op. cit., p. 299.
(3) Les citoyens composant la commune de Vesoul..... à Bernard, p. 20.
(4) Dr Maréchal, op cit., p. 298.
(5) Archives nationales, F. 7, 4, 851. (Lettre de Bernard à la Convention, 29 pluviôse an II.
(6) Au cours des journées du 31 mai, 1er et 2 juin la Convention fut envahie et les Girondins arrêtés.

« tations de civisme, société qui a eu la bassesse d'aller « chercher en triomphe les reclus lors de leur mise en liberté « et de les fêter comme les sauveurs de la République ; « société qui trouve bon que 12 prêtres, masqués de leur « domino, promenent des morts dans les rues avec des croix, « des cierges, des lanternes et étourdissent les citoyens de « leurs croassements lugubres, société enfin qui n'a pas rougi « de peindre aux yeux de mon collègue Robespierre, les « patriotes intacts et qui n'ont jamais varié, comme des « scélérats ennemis de la liberté, parce qu'ils avaient rigou- « reusement exécuté la loi qui prescrivait l'arrestation des « gens suspects (1) ».

Robespierre le Jeune qui avait quitté la Hte-Saône, une fois le calme et la paix rendus au département, dès qu'il eut connaissance de la dénonciation de Bernard de Saintes écrivit (2), à son frère Maximilien, pour protester contre la « stupide dénonciation de Bernard, cet être petit et immoral ».

La Société Populaire ne répondit pas à cette première dénonciation ; sans doute voulait-elle auparavant rassem-

---

(1) Ce sont à peu près les mêmes reproches que « *La Vedette* » adressait à la Société Populaire de Vesoul le 6 nivôse de l'an II :

« C'est avec regret que nous paraissons toujours fixer nos regards sur les mêmes lieux et étendre notre mesure sur les mêmes individus...., Pourquoi permettez-vous à de vieux partisans du feuillantisme et du fédéralisme de s'asseoir au milieu de vous et de dominer encore l'opinion de votre Société ? Pourquoi des prêtres insolents et fourbes osent-ils dans le sein de votre Société s'opposer aux progrès de la raison, réchauffer leurs fables antiques et crier au blasphème lorsqu'on propose de célébrer dans une église la fête de la raison ? Pourquoi cette grande influence que conservent encore dans vos murs un évêque fanatique et des prêtres hypocrites et ignorants ? Pourquoi cet apothicaire Viennot, cet abbé Bobilier..... et tant d'autres de la même trempe, sont-ils encore membres de votre Société ?.....

..... Vomissez hors de votre sein les corrupteurs de l'esprit public et les antimontagnards qui veulent vous tromper... Nous savons que les hommes que nous vous dénonçons sont de beaux diseurs, qu'ils vous parlent sans cesse de leur civisme, qu'ils sont les premiers à faire des dons patriotiques ; mais défiez-vous de leurs discours et jugez leur conduite. » (*La Vedette*, n° XCIX du 6 nivôse. Bibliot. de Besançon, 253, 224).

(2) Charles Nodier, op. cit., p. 310 à 312. Cette lettre, datée de « Commune affranchie », avait été trouvée après thermidor dans les papiers de Maximilien Robespierre.

bler toutes les preuves de la perfidie de Bernard. C'est dans ce but, en effet, que le 3 ventose de l'an II (22 février 1794) elle envoyait des commissaires à Montbéliard afin de prendre auprès de la Société Populaire du lieu des renseignements sur ses griefs et réclamations contre Pioche Fer (1)

Mais, tout en estimant que le temps n'était pas encore venu de riposter aux attaques de Bernard en dévoilant sa tyrannie, elle n'en parait pas moins tous les coups qu'il continuait à lui porter. Bien qu'éloigné de Vesoul, il avait dénoncé comme suspect, au comité de sureté générale, un sociétaire contre lequel son ressentiment était particulièrement vif : le citoyen Viennot, qui avait été député par le Club à la Convention pour réclamer le rappel de Bernard. A la suite de cette dénonciation, Viennot avait été incarcéré (2), sans autre forme de procès, et sans qu'il lui fut donné connaissance des motifs de son arrestation. Dès le 5 ventôse an II (24 février 1794) la société populaire demandait aux administrateurs du département (3) s'ils savaient pourquoii une pareille mesure avait été prise et s'ils l'avaient sollicitée. Et ceux-ci s'empressèrent de déclarer qu'ils n'avaient nullement connaissance des motifs de l'arrestation du citoyen Viennot ; qu'ils n'avaient jamais porté aucune plainte contre ce citoyen ; bien au contraire ils avouaient avoir été très surpris à cette nouvelle et ne pouvaient que souhaiter de voir Viennot promptement libéré.

Le 16 ventôse an II (6 mars 1794) (4), demande de la société au conseil général de la commune de se réunir à elle pour procurer au citoyen Viennot les moyens de justification dont il peut avoir besoin. Le conseil général de la com-

(1) Les citoyens composant la commune de Vesoul... Cote 1, p. 25.
(2) Arrêté du 16 pluviôse du Comité de surveillance et de sûreté générale ordonnant l'arrestation de Viennot. V. Comité de surveillance. Séance du 2 ventôse, « les scellés seront apposés chez lui. » (Arch. dep., 155, L 2).
(3) Mémoire du citoyen Viennot. Cote 3.
(4) Registre des délibérations du Corps municipal (1793-1797). (Archives de Vesoul).

mune était prié dans le cas où il aurait reçu quelques écrits de la part du dit Viennot pendant son dernier séjour à Paris de vouloir bien les vérifier et dire s'il en avait trouvé quelque uns d'inciviques suceptibles d'exciter le fédéralisme et le feuillantisme. Sur quoi, le conseil général de la commune répondit que jamais la conduite de Viennot n'avait donné lieu au moindre reproche ; à aucun moment, il n'était arrivé à la connaissance des administrateurs de la cité que ce citoyen ait répandu des écrits tendancieux ; qu'en conséquence les accusations portées contre lui étaient mal fondées.

Aussi, à une réquisition de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres adressée à Viennot « pour « remplir la place de préposé dans le département de la « Haute-Saône à l'effet d'y enseigner le travail du salpêtre et « des poudres.....' de l'engager à former promptement des « élèves et à créer avec la rapidité de l'éclaire (sic) la foudre « protectrice de la liberté », l'administration du directoire du district de Vesoul, à la date du 25 germinal an II (14 avril 1794) (1), répondit en disant, que ce citoyen était en état d'arrestation contre le vœu de tous, que Viennot était un des plus ardents patriotes enfantés par la révolution et que dans ces conditions, rien ne l'empêchait de sortir de la maison d'arrêt pour l'exercice de la Commission à lui déférée, à la garde d'un gendarme qui sera tenu de l'accompagner. Le même jour l'agent national Boizot (2) déclarait que « Viennot était un excellent patriote, victime de l'in- « trigue ».

La Société Populaire avait protesté contre cette arrestation « dans les termes les plus énergiques (3) » au comité de sureté générale ; Robespierre le Jeune à qui Viennot

(1) Registre des délibérations du directoire du district de Vesoul. (Arch. dép., 70, L 2).
(2) Registre de correspondance du citoyen Boizot, agent national du district avec le Comité de sûreté générale. (Arch. dép. 72, L 6).
(3) Délibération du directoire du district de Vesoul. Séance du 25 germinal an II. (Arch. dép., 70, L 2).

était connu, l'avait également déclaré de la manière la plus expresse (1). Aussi devant ces attestations unanimes, Viennot était remis en liberté le 28 germinal (17 avril 1744) par ordre du comité de sureté générale (2). Il n'en avait d'ailleurs pas fini avec Bernard, qui, allait, une fois de plus, après thermidor, le poursuivre de sa haine.

Ces premiers mois de 1794 marquent l'apogée de la Société Populaire. A ce moment sa situation était particulièrement brillante, car les dangers communs, en redoublant son énergie lui avaient donné une puissance incontestable : sur sa demande un Conventionnel était rappelé de sa mission en Haute-Saône, et à son instigation, le nouveau représentant du peuple envoyé dans le département, ouvrait les prisons et délivrait les opprimés.

Pourtant, malgré cette prospérité, elle n'était pas sans redouter toujours Bernard, son ancien tyran, et manifestait quelque appréhension de le voir revenir au milieu des populations saônoises. Aussi en germinal de l'an II (mars-avril 1794), le bruit du retour de Bernard dans la région, ayant couru à Vesoul, deux membres de la Société Populaire, les citoyens Viennot qui avait tout à redouter de la vengeance de Pioche Fer et Boizot, écrivirent à la citoyenne la Saudraye, dont la puissance sur Robespierre le Jeune était parait-il « irrésistible (3) » et la supplient de « détourner le « fléau qui menace la ville de Vesoul (4) ».

« On nous effraye tous les jours de l'arrivée du citoyen « Bernard. L'on nous dit qu'il a obtenu une nouvelle mission « pour le département. De certains hommes se pavanent de « joie ils ont la figure riante et se permettent des plaisirs « dignes d'eux. La liste de proscription est déjà faite ; nous

(1) Idem. D'après M. Lods, op. cit., Robespierre le Jeune aurait attesté les sentiments patriotiques de Viennot dans une lettre écrite par lui à son frère depuis Nice le 26 mars 1794.

(2) Correspondance de Boizot avec le Comité de sûreté générale. (Arch. dép., 72, L 6).

(3) Armand Lods, « Bernard de Saintes », p. 69.

(4) Idem.

« sommes quatre vingt désignés pour victimes. Sa vengeance « n'aura point de bornes, c'est un sceptre de feu qui doit nous « écraser. Tous les hommes qui ont du courage, de l'austérité, « des principes ou de la vertu, tous les hommes qui n'ont « pas comme lui et ses partisans, embrassé la République « comme un métier, et la Révolution comme une ressource « et un moyen de régner par l'intrigue, mais qui aiment la « Patrie et la liberté pour le bonheur du peuple, tous ces « hommes seront immolés..... Le vertueux Robespierre est « informé de nos alarmes ; je lui ai écrit il y a peu de jours. « Probablement qu'il viendra à notre secours. Sa grande « âme ne saurait voir l'injustice et l'oppression sans indi- « gnation. Il est notre père, notre ami, notre guide, et nous « nous efforcerons sans cesse de mériter l'estime de ce « brave républicain.

« Citoyenne, vous nous avez témoigné de la bienveillance « vous connaissez nos âmes, elles sont pures. Vous pouvez « beaucoup pour nous..... Vous pouvez empêcher que Ber- « nard n'obtienne une nouvelle mission pour notre dépar- « tement, ou, s'il l'a déjà surprise, il est important de la lui « faire retirer. Notre sort dépend de là ; tout est bouleversé « s'il a des pouvoirs ici Veuillez faire quelques démarches « pour nous sauver de la tyrannie qui nous menace. (1) »

Bernard de Saintes ne revint jamais dans la Haute-Saône, mais il ne désarmait cependant pas et gardait toujours rancune aux Vésuliens de leur attitude à son égard Il le fit bien voir après thermidor, en dénonçant une fois de plus Robespierre le Jeune, la Société Populaire et deux Clubistes, les citoyens Viennot et Humbert (2). Jusqu'à cette époque

(1) M. Armand Lods qui dans son ouvrage sur Bernard de Saintes reproduit cette lettre en donne comme référence la Bibliothèque de La Rochelle, n° 683, folio 66, et il ajoute : « Ce document de premier ordre, et pour l'histoire de la Révolution dans le département de la Haute-Saône et pour établir les relations qui existent entre Mme de la Saudraye et Robespierre le Jeune, nous a été communiqué par Me Musset, avocat à La Rochelle ».

(2) C'était chez eux que Robespierre le Jeune avait établi son domicile lors de son séjour à Vesoul.

il n'avait pas osé s'en prendre directement à Robespierre le Jeune et c'était assez timidement qu'il l'avait accusé: Bernard avait sans doute réfléchi qu'il y aurait en effet quelque danger à s'attaquer au frère de l'Incorruptible Mais après la chute du «tyran» et la mort des deux Robespierre, il put alors sans crainte, en toute tranquillité, assouvir sa haine et sa vengeance Dénoncé comme terroriste, incarcéré même, Bernard de Saintes fut bien obligé de fournir quelques explications sur sa mission dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Mont Terrible. Pour justifier sa politique, car, écrivait-il en 1795 à la Convention (1) « le soupçon de l'inconduite ne doit pas « peser longtemps sur la tête d'un représentant du peuple », il se posa en pure et innocente victime de Robespierre le Jeune, ce « Scélérat », cet « homme ambitieux », et « vindi- « catif » qui « mit tout en usage pour lui trouver des torts » ; il reprochait à la société populaire de Vesoul, qu'il reconnaissait n'avoir pas « ménagée », d'avoir bassement flagorné Robespierre le Jeune, d'avoir fait élever une colonne en son honneur, avec cette inscription : A Robespierre, Restaurateur de la liberté vesoulienne et « dans laquelle « elle avait renfermé les discours flagorneurs que ce petit « roi avait prononcé dans son sein » Et il représentait Viennot et Humbert comme les principaux agents de Robespierre à Vesoul

Pour le coup, la Société Populaire, ne laissa pas ses attaques sans réponse

Le 6 Ventôse de l'An IV (25 février 1795) (2), elle décida de publier une adresse à Bernard de Saintes et invita, au son de caisse, trois jours consécutifs, tous les citoyens à se rendre à la société pour entendre la lecture de cette adresse (3). Le 9 Ventôse (28 février) il fut donné lecture

(1) Compte rendu par Bernard de Saintes sur la partie critiquée de sa mission (mai 1795) V. Armand Lods, op. cit. Pièces justificatives. n° VI, p. 122.
(2) Registre de délibérations de la Société Populaire de Vesoul,
(3) Séance du 8 pluviôse.

de cette adresse, qui devait-être imprimée et envoyée de différents côtés (1),

Cette réponse aux attaques de Bernard est une véritable petite brochure qui ne comprend pas moins de 56 pages (2). Elle porte ces mots en épitaphe : « L'imposture est ton Dieu, « le nôtre est l'équité ». Et la Société s'adressant à Pioche Fer luit dit : « Puisque tu nous provoques, puisque tu nous « jettes le gant, nous acceptons le défi. Nous avions oublié « nos malheurs nous t'avions fait grâce de tes torts ; pourquoi viens-tu en réveiller le souvenir cruel ? Tu nous forces « à te dire de dures vérités, car nous ne voulons rien taire. « Le temps du terrorisme est passé, et quand il triomphera, « nous ne serons plus ».

Puis la société entreprend de réfuter les principales accusations de Bernard. Celui-ci, on le sait, s'était accusé de faiblesse pour avoir accordé la liberté « à des hommes qui avaient méconnu la Convention du 31 mai ». Mais, lui répondaient les sociétaires, c'était peut-être là le seul acte de justice qu'il avait pu accomplir au cours de sa mission, car les hommes qu'il avait rendus ce jour là à la liberté étaient des « patriotes purs, des administrateurs intègres, chéris et estimés de leurs concitoyens » sacrifiés sans avoir été entendus. Et Bernard avait l'audace de venir regretter son geste libéral : « Ce trait manquait à son tableau, il était « digne d'orner le portrait d'un ministère de la Terreur et de « l'Oppression ! »

Dans son compte rendu, il accusait la Société méchamment et calomnieusement. Ah! certes, aux yeux de Bernard, le véritable crime des clubistes de Vesoul, c'était l'intérêt qu'ils n'avaient cessé de porter aux infortunées victimes de son injustice et leur aversion pour tous ces hommes de sang

---

(1) Idem. On en enverra notamment à la municipalité de Montbéliard (séance du 7 germinal).

(2) Les citoyens composant la commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, à Bernard de Saintes, sur son compte rendu à la partie critiquée de sa mission. (Bibliot. mun, Δ. F. C. 58).

et de terreur à qui le représentant du peuple déléguait son autorité et qu'il se plaisait à citer comme modèles de patriote par excellence. Car, la Société populaire de Vesoul, Bernard ne la connaissait pas, ne pouvait pas la connaître, lui, qui chargé de mission pour le département de la Haute-Saône, n'avait pas daigné une seule fois visiter les Vésuliens, malgré les instances les plus vives qui lui en furent faites et par lettres et par députation

Quant à Robespierre le Jeune, il ne flagorna jamais personne et personne ne le flagorna. Il traita les Clubistes comme de bons citoyens, et c'est tout Aussi Bernard « a « menti à la face de la France entière et devant la représen- « tation nationale dont il se rend indigne » Rien n'est plus faux en effet de dire qu'on a élevé une colonne à Robespierre ; c'est en l'honneur de la Révolution qu'au sommet de la Motte, une pyramide a été dressée dans laquelle on a renfermé la déclaration des droits et une plaque d'argent sur laquelle est gravée : La Société populaire de Vesoul à l'Egalité, à la Liberté, à la Convention nationale

Bernard accuse encore Viennot et Humbert d'avoir été les agents de Robespierre ? Mais Viennot fut de tous temps un républicain énergique et probe, un ennemi prononcé des hommes de sang et de terreur, sans cesse sur la brèche pour défendre ses concitoyens et démasquer les faux patriotes. Lui, un agent de Robespierre ? Mais il fut arrêté, pendant la Terreur, comme coupable de fédéralisme et de modérantisme ! «Qu'y a-t-il de commun entre le fédéralisme, le modé- « rantisme et le robespierrisme (1) ? »

---

(1) A la suite de cette dénonciation de Bernard, la Société Populaire s'adressa à la Convention nationale en lui disant que « Viennot seul est allé lui-même plaider en face du tyran la cause de nos administrateurs destitués et jetés dans les fers sous le prétexte du fédéralisme. La place où devaient tomber leurs têtes innocentes était déjà marquée par le ministre du farouche proconsul qui a semé la terreur dans nos contrées. Si la Haute-Saône n'a pas vu des fleuves de sang arroser son sol effrayé, elle en est redevable à Viennot qui, le premier, a élevé la barrière entre le couteau des assassins et l'innocence opprimée. Ces démarches lui ont valu, de la part des émules du tyran, les honneurs de l'incarcération, et le

Humbert, lui, fut un homme de bien, jouissant de l'estime générale, qui n'a pu assister sans frémir à toutes les vexations de Pioche-Fer Bernard « (c'était son nom de guerre dans sa mission au département de la Haute-Saône)»; et il s'est opposé de toutes ses forces à cette tyrannie

Et en terminant ce long plaidoyer la Société traçait une « esquisse de ce qu'était le département de la Haute-Saône, « de ce qu'était la commune en particulier », quand Bernard y fut envoyé en mission et de l'état où il les a laissés.

Il arriva dans un département peu peuplé, il est vrai, mais essentiellement patriote : les premiers de toute la France, les Saônois avaient envoyé douze bataillons de volontaires aux Armées, organisé et payé des contributions de guerre, équipé des défenseurs ; « la liberté s'était établie « parmi nous, non sans quelques orages, mais du moins sans « convulsions et sans catastrophes, parce que nous étions « mûrs pour elle ; nous en jouissions avec sagesse, soumis à « la loi et prompts à l'éxécuter ». Les Vésuliens s'étaient choisis des magistrats qu'ils aimaient et en qui ils avaient placé toute leur confiance : « L'estime, l'amitié, la frater- « nité, nous liaient mutuellement ; en un mot nous étions « vraiment libres et heureux quand (Bernard) fut envoyé au « milieu de nous ».

Au lieu de respecter cette situation, Bernard aima mieux signaler sa mission en tout bouleversant, en tout détruisant, « semblable à ces fléaux dévastateurs, qui, ravageant les « plaines fertiles, ne laissent partout que misère et déso- « lation ». Il commença par s'entourer d'une « tourbe de « gens pervers », ennemis de l'ordre et de la paix intérieure, ambitieux, avides de profits. Son premier acte d'autorité fut de destituer vingt-deux administrateurs *soupçonnés* de fédéralisme et d'aristocratie : « Peut-on porter plus loin

---

soupçon d'être un patriote à la Robespierre planerait sur sa tête !!! » (Mémoire du citoyen Viennot. Cote 2, Bibliot. mun., Δ. F. C. 62). V. également Registre des délibérations de la Société Populaire de Vesoul. Séance du 16 ventôse an IV.

« l'arbitraire et la tyrannie..... enlever au peuple ses magis-
« trats sur un soupçon !...,. »

Il créa un comité de surveillance générale et les individus qui en furent nommés membres, avaient été choisis par Bernard parmi les plus cruels et les plus méchants.

« .... L'excès de nos maux ranima notre courage ; nous « nous serrâmes pour résister à l'oppression. Jamais notre « société populaire ne fut plus nombreuse ; jamais elle ne se « montra plus grande et plus imposante .... Il faut ; il faut « arracher de dessus ta face le reste du masque dont tu veux « la couvrir encore. N'est-ce donc pls toi qui écrivais le « 2 frimaire de l'an second au commissaire national du dis- « trict de Lure ces mots d'antropophage : Il ne faut pas « laisser jeûner la guillotine !..... Rougis, Bernard, de tant « d'atrocités. Verse, verse des larmes de sang sur les plaies « que tu as faites à la Patrie à l'humanité entière. Un jour « viendra peut-être où la justice nationale..... mais, non, vis « pour être en proie à d'éternels remords ».

Nous ne savons s'il fut réellement en proie, pendant le reste de ses jours, à ces éternels remords dont la société populaire de Vesoul le menaçait. Mais, et ce dernier trait achèvera de le peindre complètement, Bernard vécut assez pour voir l'avènement de Napoléon et le retour des Bourbons. Alors, à l'exemple de bien de ses collègues de la Convention, le farouche terroriste n'hésita pas à devenir un fidèle bonapartiste et, Napoléon une fois vaincu, il tint sans plus tarder à manifester son dévouement à la cause royaliste et écrivit à Louis XVIII une lettre d'une « incroyable « bassesse (1) ». Mais il fut exilé comme régicide et mourut à Madère en 1814.

***

Si la mission de Robespierre en Haute-Saône avait, en arrêtant les menées terroristes, réparé bien des maux, il

(1) Dr Maréchal, op. cit., p. 303.

semble au contraire que Lejeune (1), sucesseur de Robespierre, ait voulu pratiquer dans le département la politique adoptée jadis par Bernard de Saintes. On voit à nouveau les prisons s'ouvrir (2), les dénonciations se multiplier (3), les prêtres constitutionnels pourchassés et sommés de donner leur démission (4), les églises pillées (5). Cette fois nous n'avons trouvé trace d'aucune protestation de la société populaire de Vesoul ; nous constatons même qu'à la date du 20 messidor an II (8 juillet 1794), elle a procédé à son épuration ; désormais « il faut être pur comme le soleil pour « être admis » et « l'immoralité, l'indélicatesse, tout enfin « ce qui porte le moindre caractère de l'improbité est rejeté « sans rémission (6) ; les ex-nobles en sont expulsés » Et cependant l'agent national du district se plaint qu'elle ne s'est pas épurée « avec assez de sévérité ; il y faudrait, dit-« il, moins d'ex-prêtres qui, quelquefois influencent trop « dans leur sens, et c'est un grand malheur (7) ».

---

(1) Il fut accusé à la tribune de la Convention d'avoir fait construire une petite guillotine pour décapiter ses volailles.

(2) Arrestation de Siroutot, ex-homme de loi, « pour propos inciviques tendant à retarder le progrès de l'esprit public en matière de religion », (Délibération du directoire du district, Arch. dép., 70, L 2. Séance du 6 thermidor an II). Ce même Frédéric Siroutot devait être à nouveau signalé en l'an VII par le citoyen Coillot, médecin à Montbozon, « n'a cessé de marquer de l'éloignement au nouvel ordre des choses, son opinion lui a déjà valu de la réclusion. Quoique un peu plus sage, ne convient pas ». Siroutot était à ce moment agent national du village de Thiénans (Arch. dép, 7, L 3). — Arrestation du Président du département le 24 messidor (Arch. dép. Correspondance de Boizot avec la Convention nationale, 71, L 5). — Arrestation de Favière, « prévenu d'avoir écrit au tyran guillotiné », 24 messidor.

(3) Dénonciation contre les prêtres d'Avilley, Rigney, Saint-Hylaire, Marchaux, Servigney et Tournans. (Correspondance de Boizot, 71, L 5 thermidor).

(4) Idem. Correspondance de Boizot : on y trouvera l'arrestation de Flavigny, ci-devant évêque de la Haute-Saône.(V. Chapitre III).

(5) Idem. « Rien de plus honnête que nos Saints. Tous ont souffert la mutilation du marteau sans donner aucun signe de mécontentement... Ils sont contents de passer au creuset pour se purifier... Bientôt ils danseront la Carmagniolle sur la route de Paris » (5 messidor); on démeuble la ci-devant église, lès ouvriers travaillent à descendre les Saints » (6 messidor).

(6) Rapport du citoyen Boizot 20 thermidor. (Arch. dép., 72, L 3).

(7) Rapport du citoyen Boizot 30 thermidor, (Idem).

Mais la mission de Lejeune dura peu (c'est peut-être la raison pour laquelle la Société Populaire n'intervint pas) ; toutes ces mesures furent prises en messidor et, le mois suivant la politique terroriste était définitivement condamnée, avec la chute de Robespierre.

A la nouvelle du 9 thermidor (28 juillet), les Vésuliens durent être assez perplexes. Ils ne pouvaient oublier les bienfaits dont Robespierre le Jeune, le frère du « tyran », les avaient comblés et d'un autre côté ils avaient trop souffert du régime terroriste pour ne pas applaudir à l'acte qui en marquait la fin.

Cette disposition d'esprit explique, qu'après thermidor les Saônois manifestèrent tout à la fois des regrets et de la joie : si on entendait répéter, dans les départements de l'Est, aux dires de Charles Nodier (1) : « Hélas !..... qu'al- « lons-nous devenir ? Nos malheurs ne sont pas finis, puis- qu'il nous reste encore des amis et des parents et que MM. « Robespierre sont morts ! », par contre, nous voyons la société populaire envoyer, à la date du 18 thermidor (5 août 1794), une adresse de félicitations à la Convention (2) et brûler « sur la place aux acclamations du peuple, l'effigie « du traître Robespierre (3) ».

La Convention après le coup d'état de thermidor, envoya dans les départements des représentants du peuple qui eurent pour mission de poursuivre les partisans de Robespierre et de supprimer toute propagande terroriste. C'est ainsi que le représentant Sévestre arriva dans la Haute-Sôane et destitua (4) plusieurs membres des administrations sans toutefois les emprisonner (5). Il ordonna également

(1) Op, cit., p. 305.
(2) Correspondance du citoyen Boizot avec le Comité de sûreté générale (Arch. dép., 72. L 6). Lettre du 20 thermidor. V. également (Arch. dép., 71, L 5).
(3) Correspondance décadaire du citoyen Boizot avec le Comité de salut public. Arch. (dép., 72, L 3).
(4) Arrêté de Sevestre du 29 frimaire an III.)Arch. dép., 3, L 2). V. également correspondance de Boizot, 30 frimaire. (Arch. dép., 72, L 3).
(5) Mémoire du citoyen Viennot, p. 12.

la fermeture de certains Clubs, comme celui deGray notamment le 21 nivose an III (10 janvier 1795) (1). Mais il laissa subsister la société populaire de Vesoul, sans doute parce qu'elle avait toujours su se montrer modérée : il la visita même et ce jour là les Clubistes prêtèrent entre ses mains le serment de « faire un rempart de leurs corps à la repré« sentation nationale » (2) ; ce moment a paraît-il été « déli« cieux,le brûlant enthousiasme des âmes, l'union des cœurs « liunformité des sentiments, tout contribuait à rendre ce « spectacle attendrissant ».

Puis l'importance de la Société populaire alla en diminuant, il semble même que ses séances devinrent peu fréquentées au point que le 24 ventôse an III (14 mars 1795), on se demanda s'il fallaît continuer à tenir les séances de la Société, « attendu qu'il paraît que plusieurs membres l'ont « abandonnée depuis quelques temps (3) ». Il fut alors décidé qu'il y aurait séance chaque jour pour la lecture des nouvelles (4). On se réunira seulement le jeudi et le dimanche, à 6 heures du soir, pour les discussions.

Le dernier représentant du peuple envoyé en mission dans la Haute-Saône fut Saladin. Quelques jours après son arrivée dans le département, la société populaire de Vesoul votait une adresse à la Convention sur les dangers de la Patrie avec formule de serment que font tous les sociétaires de maintenir la constitution de 1793 qui assure la liberté et l'égalité, de ne jamais composer avec le Robespierrisme et le Terrorisme (5).

Ce fut là sa dernière manifestation et ces belles promesse solennelles ne purent convaincre le nouveau représentant. Saladin, en effet, un des auteurs de la réaction thermido-

(1) Registre de délibérations de la Société Populaire de Gray. (Arch. dép., 361, L. 12).
(2) Correspondance du citoyen Boizot. (Arch. dép., 72, L 3).
(3) Registre de délibérations de la Société Populaire de Vesoul. (Arch. dép., 366, L. 1).
(4) Registre des délibérations de la Société, 25 ventôse an III.
(5) Séance du 7 germinal.

rienne, s'était donné à tâche de poursuivre les sociétés populaires, qui généralement, avaient été les fidèles auxiliaires des terroristes. Aussi malgré sa modération, la Société Populaire de Vesoul, uniquement parce qu'elle était un club révolutionnaire formé à l'image et à la ressemblance de celui des Jacobins, était fatalement et irrémédiablement condamnée à disparaitre.

Sous un prétexte futile, elle fut dissoute le 26 floréal de l'an III (15 mai 1795), aux termes de l'arrêté suivant (1) :

« Au nom du Peuple français. Saladin représentant du « peuple dans les départements du Jura, du Doubs, et de « la Haute-Saône, instruit qu'il existe dans la commune de « Vesoul une Société ayant titre de Société Populaire ; que « les citoyens qui s'y rassemblent se sont convoqués au son « de la caisse, ce qui est contraire à toutes les lois, arrête « ce qui suit :

« Art 1er. — Il est deffendu (sic) aux citoyens se disant « membres de la société populaire de la commune de Vesoul « de s'assembler.

« Art. 2. — Les portes en seront fermées et les registres « seront portés le jour à l'administration du district.

« Art. 3. — Le Procureur Syndic du district de Vesoul est « chargé de l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le « représentant dans le jour.

A Vesoul, le 26 floréal An III.

Signé : Saladin ».

Et Saladin, quelques jours après, exposa publiquement les véritables motifs de cette dissolution (2) :

« C'est en remplissant mon devoir qu'à peine arrivé dans « vos murs, j'ai pu vous contrister et contrarier les bons

---

(1) Registre de la Société Populaire de Vesoul.

(2) Discours prononcé le 6 prairial an III (26 mai 1795, par Saladin, représentant du peuple dans l'assemblée générale des citoyens de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône. (Bibliot. mun., A. F. C. 50).

« citoyens en fermant les portes d'une Société qui avait le « titre de Société Populaire.

« Elle était, je le sais, composée de citoyens purs et sans « reproches ; elle était étrangère aux factions qui déchiraient « la République ; et c'est parce que tous les hommes qui « la formaient aiment les principes, qu'ils ont dû approuver « une mesure commandée par des circonstances que, peut- « être, il ne m'était pas permis de vous développer. Mais si « elle n'a pas nui à la chose publique, elle pouvait au moins « paraître dangereuse par la suite, une société formée sur « les mêmes bases que celle, de laquelle, comme de la boîte à « Pandore, sont sortis tous les fléaux qui ont désolé la « France ; une société qui avait et les mêmes éléments et « les mêmes germes que celle qu'on osa rouvrir le 1er de ce « mois ; elle était dans son origine pure aussi, celle là, toutes « elles le sont jusqu'à ce que l'intrigue s'en empare. Vous, « citoyens, vous ne l'avez pas rouverte et votre conduite « serait une preuve que vous n'avez pas mérité qu'on la « fermat et qu'elle n'a pu l'être que par suite de mesures « générales ».

CONCLUSION

Ce discours prononcé par Saladin ne contient-il pas, en ses termes mêmes, comme la conclusion de cette étude ? La Société Populaire de Vesoul constatait celui qui en ordonnait la dissolution, n'a jamais nui à la chose publique. Telle est en effet la réflexion qu'à la fin de ce travail nous pouvons tirer de l'œuvre du Club.

Si la Société Populaire de Vesoul n'a pas nui à la chose publique, c'est que ses membres — Saladin le remarque encore — surent rester étrangers aux factions qui déchiraient l'Etat. Les luttes politiques ne les troublaient point et nous les avons montrés presque exclusivement préoccupés on de travailler à la défense du pays en armant et en équipant des volontaires ou de porter secours à leurs concitoyens en assurant leur nourriture quotidienne et en se faisant leur défenseur contre l'arbitraire et l'oppression.

C'est pourquoi, il est permis de conclure que le club de Vesoul eut une action particulièrement bienfaisante.

Ce résultat mérite d'être d'autant plus signalé qu'ailleurs, en général, l'influence de ces Assemblées fut loin d'être aussi salutaire ; trop souvent elles étaient « un foyer inflammatoire qui désorganisait les parties saines (1) » et dans la Haute-Saône certains clubs se comportèrent ainsi.

---

(1) Taine, « Les Origines de la France contemporaine : la Révolution », t. II, p. 313.

Qu'on parcourre les archives révolutionnaires de la région ou les registres des Sociétés Populaires du département : on verra à chaque instant se refléter chez quelques-unes un esprit jacobin assez accentué. Ainsi à Jussey il y eut un club fondé le 6 avril 1793 (1) ; six jours après exactement, un sociétaire proposa de brûler tous les tableaux de la chapelle des Pénitents (2). Et cette spirituelle proposition fut adoptée, mise à exécution (3), le Club ayant sans doute voulu montrer par cette manifestation qu'il était désormais affranchi des pratiques de l'obscurantisme, ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs de ne pouvoir se dégager de toute religion, soit qu'il prit part en grande pompe le 20 nivôse de l'an II (9 janvier 1794), à la fête de la Déesse Raison, soit qu'il applaudit par la suite sans aucune autre difficulté au décret sur l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme (4). De même, après avoir reçu dans son sein Robespierre le Jeune (5) et lui avoir fait signer les procès-verbaux des séances auxquelles il avait assisté (6), après lui avoir juré une reconnaissance éternelle, la Société de Jussey, s'empressa, après Thermidor, de faire rayer au bas des délibérations le nom de « l'infâme Robespierre ». Le culte du plus fort à de ces exigences et conduit parfois à de semblables contradictions.

A Port-sur-Saône, s'établit aussi une Société Populaire ; mais s'il faut en croire l'agent national du district de Vesoul(8), ce fut la plus turbulente de toutes : « Sans cesse », disait-il, « elle se querellait avec la municipalité et cher-« chait à dominer les administrations ».

---

(1) Registre de la Société Populaire de Jussey. (Arch. dép., 363, L 1).
(2) Idem. Séance du 12 avril 1793.
(3) Ibidem. Séance du 14 avril.
(4) Registre de la Société Populaire de Jussey. Séance du 10 prairial an II.
(5) Idem. Séance du 13-14 pluviôse an II.
(6) Ibidem Séance du 21 pluviôse. Un commissaire se rendit à Vesoul pour faire signer Robespierre au registre des délibérations.
(7) Ibidem Séance du 16 thermidor.
(8) Correspondance décadaire de Boizot avec le Comité de salut public. Rapport du 20 thermidor an III. (Arch. dép., 72, L 3).

A Gray, le Club se signala par ses violences et ses dénonciations. Il régna vraiment en maître souverain, pressant l'exécution des mesures les plus violentes et imposant ses volontés. C'est ainsi que le 17 septembre 1793 (1), il envoyait deux sociétaires auprès de Bassal et Bernard de Saintes avec mission de les avertir : que l'administration du département de la Haute Saône « s'était permis de modifier « la loi de juin 1793 ordonnant l'arrestation des suspects » ; que plusieurs membres de ladite administration « avaient « osé voter pour une force départementale contre Paris » ; que « le directoire du district de Gray avait gravement « injurié la Société Populaire ». Les envoyés du Club venaient demander aux Représentants du peuple de faire rapporter l'arrêté du département, de destituer les administrateurs coupables ainsi que tous les fonctionnaires publics cy-devant nobles ou proches parents d'émigrés, et d'obliger l'administration du district de Gray à faire réparation à la Société Populaire. Les représentants du peuple accueillirent avec amitié et fraternité les commissaires du Club (2) comme étant les envoyés d'une Société Populaire qui ne s'écartait pas des bons principes ; ils avertirent les clubistes que des destitutions avaient déjà été opérées dans les administrations du département, du district et de la Municipalité de Vesoul. ... et les prièrent de leur dire si d'autres révocations s'imposaient. « Ils ne nous ont pas « laissé ignorer que c'était une espèce de dictature dont ils « nous investissaient ». Aussi, disaient les envoyés du Club, en rendant compte de leur mission, pour se rendre digne de cette dictature, la Société devait ne conserver parmi ses membres que les vrais amis de la Liberté et de la Révolution.

La Société s'empressa d'obéir à ces directives et le 29 septembre son comité de surveillance décida : 1° de faire

(1) Registre de la Société Populaire de Gray. (Arch. dép. 361, L 1).
(2) Idem. Séance du 23 septembre 1793.

passer au scrutin épuratoire quantité de sociétaires dont il indiquait les noms. 2° de demander aux représentants du peuple la destitution de certains administrateurs ou fonctionnaires de la municipalité, du Conseil général de la Commune, du Tribunal du district, etc..... Et le 4 octobre, Bernard de Saintes répondit aux vœux de la Société populaire en lui accordant tout ce qu'elle sollicitait de lui.

Sans aucun doute, entre toutes les Sociétés populaire, du département, celle de Vesoul se distingua : Par sa modération tout d'abord, sa modération (1) dans ses tendances et dans son attitude. Les Révolutions ont cela de terrible qu'elles lâchent la bête et que la bête une fois lâchée, est capable de tout : c'est pourquoi le grand mouvement de

---

(1) M. Louis Monnier, dans son Histoire sur la ville de Vesoul, p. 322, 323, t. Ier, dit que bien des fois « la fougueuse Societé Populaire de Vesoul fit preuve d'un esprit violent, sectaire et haineux ». Nous n'avons pu deviner ce qui a autorisé M. Monnier à porter un tel jugement sur cette Société. Bien au contraire, sa modération lui fut fréquemment reprochée par les journaux revolutionnaires de l'époque et par certaines sociétés populaires de la région. Au cours de cette étude, nous avons notamment rapporté à plusieurs reprises divers extraits de « *La Vedette* », et nous y avons vu les clubistes vésuliens et la Société toute entière dénoncés et baffoués. Citons encore ces passages :

« La Société Populaire de Gray s'est regénérée; il serait à désirer que cet exemple fut suivi par celle de Vesoul. » (« *La Vedette* » *ou Journal du departement du Doubs, par une société de républicains amis de l'humanité, des sciences et des arts*, n° LXXXIX du 25 brumaire an II. — Bibliot. de Besançon, 253, 224).

« Frères de Vesoul, il est temps de vous régénérer ». (Idem, n° XCII du 7 frimaire an II).

Un beau jour, un certain Goguillot, contre-révolutionnaire, dénoncé par la Société Populaire d'Ornans, fut traduit devant le Tribunal criminel de Vesoul, présidé par le citoyen Bertet, membre de la Société Populaire de la ville. On acquitta le prévenu, et le Club, en séance publique, approuva cette décision qui lui sembla conforme à la justice et à l'equité. Aussitôt, protestations et colère de « *La Vedette* » et de la Société Populaire de Besançon : « Les citoyens de Vesoul ont montré en général une indifférence (pour ne pas dire plus, qui ne peut être que très nuisible à la chose publique ». (« *La Vedette* », n° XXI du mardi 19 février 1793. Bibl. de Besançon, 253, 223). La Société Populaire de Besançon somma celle de Vesoul d'expulser de son sein le président Bertet, l'accusateur public et les juges du Tribunal : Si le Club vésulien refusait d'obtempérer à cet ordre, Besançon devait cesser toute correspondance avec lui, et les autres Sociétés de la République seraient invitées à agir de même. (« *La Vedette* », n° XXII du vendredi 22 février 1793).

Pour se venger de toutes ces attaques, la Société Populaire de Vesoul avait denoncé à Robespierre le Jeune les auteurs de « *La Vedette* ». (« *La Vedette* » *ou journal du département du Doubs, par*

1789 donna, trop souvent, libre cours à la force, à la violence, voire même au crime. Si la ville de Vesoul ne connut pas ces excès, elle le doit incontestablement à son club qui sut les enrayer et se faire comme le Régulateur de la Révolu tion en travaillant à la canaliser et à en adoucir les manifestations trop bruyantes... Organe important par sa composition, par ses moyens d'action, par son autorité, la Société de Vesoul aurait pu, si telle avait été sa volonté, abuser de sa situation pour autoriser, exciter, conduire les passions populaires et devenir un instrument redoutable de domination. Elle préféra mettre sa puissance au service de ses concitoyens et l'employer à les protéger contre la tyrannie terroriste.

Par sa sagesse ensuite. Durant cette période troublée, quantité d'esprits, à force de contempler des formules abstraites, des généralités sans substance, avaient fini par voir les hommes, non pas tels qu'ils sont mais tels qu'ils doivent être au sortir des mains de la Nature ou des enseignements de la Raison. Et ceux qui professaient un pareil dogme considéraient leurs adversaires comme des scélérats, dignes de la prison et du supplice. Suffis mment clairvoyante pour rester constamment en présence des réalités, la Société populaire ne tomba pas dans ces errements et sut distinguer les hommes, non pas par la pureté de leurs principes révolutionnaires (1), mais tout simplement par

---

des hommes indépendants et amis du peuple, nos LXII et LXIII des 15 et 19 thermidor, p. 491. Bibliot. de Besançon, 253, 226), et la Société Populaire de Besançon reconnaissait qu'elle avait été accusée « d'être dans les mauvais principes », par Robespierre le Jeune, « ce conspirateur », parce qu'elle n'avait pas voulu « se ranger, comme celle de Vesoul, autour de cet hypocrite qui flattait bassement les fédéralistes, les aristocrates, les prêtres, les dévots et les catholiques romains ». (Idem, no LXV, du 25 thermidor, p. 516, 517):

(1) Qu'on ne s'étonne donc pas si ses dénonciations furent peu nombreuses. Au cours de cette étude (V. chapitre IV) nous avons cité celles qui furent portées par elle ; elles sont en nombre infime. C'est tout ce que nous avons pu découvrir dans les archives de la période révolutionnaire. Il n'en est pas de même des autres clubs du département, qui furent parfois de véritables agences de dénonciations. D'ailleurs, Bernard de Saintes reconnaissait que la Société Populaire de Vesoul n'avait jamais su dénoncer les aristocrates.

leurs qualités morales. Peu lui importait par exemple que les magistrats qu'elle s'était librement donnés fussent partisans ou non de la journée du 31 mai. Ce qu'elle voulait trouver en eux, c'était des hommes de bien et des hommes d'ordre, et s'ils répondaient à ces conditions, ils avaient toute sa confiance. Et c'est ainsi qu'elle fit preuve de sagesse parce qu'elle sut se dégager de la rigueur du dogme révolutionnaire.

On a pu s'étonner « que (1) des politiques, des législateurs, « des hommes d'Etat, finalement des ministres et des chefs « de gouvernement se soient attachés à cette théorie (du « dogme révolutionnaire), qu'ils l'aient embrassée plus « étroitement à mesure qu'elle devenait plus destructive, « que, tous les jours, pendant trois ans, ils aient vu l'ordre « social crouler sous ses coups, pièce à pièce, et n'aient « jamais reconnu en elle l'instrument de tant de ruines ; « que, sous les clartés de l'expérience la plus désastreuse « au lieu d'avouer sa malfaisance ils aient glorifié ses bien- « faits ; que plusieurs d'entre eux, tout un parti, une assem- « blée presque entière l'aient vénérée... et l'aient appliquée « jusqu'au bout avec l'enthousiasme et la raideur de la foi ; « que, poussés par elle dans un couloir étroit qui se rétré- « cissait toujours davantage, ils aient marché toujours en « avant en s'écrasant les uns les autres ; qu'arrivés au terme, « dans le temple imaginaire de leur liberté prétendue, ils « se soient trouvés dans un abattoir ; que dans l'enceinte de « cette boucherie nationale, ils aient été tour à tour les « assommeurs et le bétail ; que, sur leurs maximes de liberté « universelle et parfaite, ils aient installé un despotisme « digne du Dahomey, un tribunal pareil à celui de l'Inqui- « sition, des hécatombes humaines semblables à celles de « l'ancien Mexique ; qu'au milieu de leurs prisons et de « leurs échafauds, ils n'aient jamais cessé de croire à leur « bon droit, à leur humanité, à leur vertu, et que dans leur « chute, ils se soient considérés comme des martyrs..... »

(1) Taine, op. cit., « la Révolution », t. II, p. 9 et 10.

« Une telle aberration d'esprit et un tel excès d'orgueil » ne se recontrèrent jamais chez les clubistes de Vesoul. Il ne faut d'ailleurs pas s'en étonner puisque Gollut (1) disait en parlant de cette ville que « l'on ne la pourroit asses recom « mender pour la multitude des gens doctes et de bon esprit « qui s'y treuvent »

Vu :
Le Doyen,
DESLANDRES

Le Président de la Thèse,
PETOT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Dijon, le 4 novembre 1922.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PADÉ.

(1) « Mémoires historiques de la république séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgougne ». (L. II, chap. XXI, p. 91 de l'édition in-4° de 1592).

BIBLIOGRAPHIE[1]

FONDS D'ARCHIVES

1° Archives départementales de la Haute-Saône.

A *Période de l'ancien régime.*

Série B. — Cahiers aux Etats généraux des différentes villes, bourgs et villages du Bailliage d'Amont.

B *Période révolutionnaire.*

II. L. 1. — Registre de délibérations et arrêtés de l'administration du département (9-12 juin 1790), du Conseil (14 juin, 6 juillet et 3 novembre — 3 décembre 1790) et du Directoire du département (7 juillet 1790 — 6 juin 1791).

II. L. 2. — Registre de délibérations et arrêtés du Conseil (5 novembre 1791 — 26 messidor an III).

II. L. 3. à II. L. 5. — Registres de délibérations et arrêtés du Directoire (8 juin 1791 — 19 Floréal an III).

II. L. 21. — Registre d'arrêtés sur pétitions adressées au Conseil et au Directoire et concernant spécialement le district de Vesoul.

III. L. 1, 2, 3. — Arrêtés des représentants du peuple en mission dans le département de la Haute-Saône.

IV. L. I à IV. L. 5. — Registre de correspondance générale active du Directoire.

IV. L. 9 à IV. L. 11. — Correspondance active du Procureur général syndic (9 juin 1790 — 25 ventôse an IV.)

IV. L. 16. — Registre de correspondance active et passive de l'administration départementale avec le représentant du peuple en mission (20 août 1792 — 2 pluviose an II).

70. L. 1, 2. — Registre de délibérations et arrêtés de l'administration du district.

70. L. 3 à 70. L. 8. — Arrêtés sur petitions adressées au Directoire du district.

71. L. 1 à 71. L. II. — Correspondance générale.

72. L. 3. — Correspondance décadaire de l'agent national du district avec le comité de salut public (10 germinal an II — 2 floréal an III).

---

(1) Nous ne citons ici que les documents et les ouvrages auxquels nous nous sommes le plus souvent reporté.

72. L. 4. — Correspondance mensuelle de l'agent national du district avec le com té du salut pub ic (30 germinal an II — 2 floréal an III).
72. L. 6. — Correspondance de l'agent national du dis.rict avec le comité de sûreté générale (1er germinal an II — 28 fructidor an III).
149. L. 1, 2, 3. — Comité de surveillance générale du départ tement.
155. L. 1. — Registre de délibérations du comité de surveillance (section de la Maison Commune de Vesoul) 30 mai 1793 — 26 pluviose an II.
155. L. 2. — Registre de délibérations du comité de surveillance (section du Tribunal) 4 juin 1793 — 17 ventôse an II.
155. L. 3, 4. — Registres de délibérations du comité de surveillance (comité unique) 20 ventôse an II — 7 germinal an III.
155. L. 5. — Registre de la correspondance.
356. L. I. — Societés populaires — Affaires générales.
358. L. 1. — Société populaire de Faverney — Delibérations de la Société — Procès-verbaux — Correspondance.
359. L. 1. — Société populaire de Fleurey-les-Faverney — Délibérations de la Société — 1er novembre 1793 — 9 floréal an III.
361. L. 1, 2, 3. — Société populaire de Gray. Registre de délibérations de la société des Amis de la Constitution appelée plus tard Société montagnarde et révolutionnaire 17 avril 1791 — 21 nivôse an III. Procès-verbaux — Listedes membres — Correspondance.
363. L. 1, 2. — Societe populaire de Jussey. Registre de délibérations de la Societé — 6 avril 1793 — 3 pluviôse an III — Denonciations — Correspondance.
366. L. 1. — Société populaire de Vesoul. Registre de délibérations de la Société (du 7 pluviôse an III au 26 floréal an III). Procès-verbaux — Règlement de la Société — Correspondance.

2° Archives municipalës de Vesoul.

Registres de délibérations du Corps municipal.
A. A. 150. — Plaintes au comité permanent.
I, 2. N° 101. — Sûreté générale — Police révolutionnaire.
H. 3. N° 1. — Garde Nationale.

3° Plaquettes révolutionnaires.

(Bibliothèque municipale)

Δ. F. C. 18. — Délibération de la ville de Vesoul. (27 janvier 1789).
Δ. F. C. 54. — Discours sur les dangers du fédéralisme.
Δ. F. C. 55. — Règlement pour être admis à la Société des Sans-Culottes de Vesoul.

V. F. C. 56. — Discours prononcé le 10 août 1793 par le citoyen Barbaud, vicaire de l'évêque de la Haute-Saône.
V. F. C. 58. — Les citoyens composant la commune de Vesoul reunis en société populaire, à Bernard de Saintes.
V. F. C. 50. — Discours de Saladin, prononcé le 6 prairial de l'an III.
V. F. C. 53. — Cérémonie en l'honneur de la Montagne.
V. F. C. 62. — Mémoire du citoyen Viennot, professeur de physique et chimie expérimentale à l'école centrale du departement de la Haute-Saône.
V. F. C. 325. — Discours prononcé à la séance du 25 juin de la Société des Amis de la Constitution de Vesoul par M Survilliers.

4° Ouvrages imprimés

Dunod. — Traité des prescriptions, de l'aliénation des biens d'Eglise et des dixmes. Dijon — 1730.
Lange. La nouvelle pratique civile et criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien françois. Paris 1755 (2 volumes).
Dunod de Charnage. Observations sur les titres des droits de justice, des fiefs, des cens, des gens mariés et des successions de la coutume du Comte de Bourgogne. Besançon 1756.
Dunod. Traité de la Mainmorte et des retraits. Paris 1760.
de Ferrière. Dictionnaire de droit et de pratique. Paris 1778 (2 volumes).
Guyot. Repertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale — Paris 1785 (17 volumes).
Esmein. Cours élémentaire d'histoire du droit français — Paris 1895.
Taine (H). Les origines de la France Contemporaine, Paris. Librairie Hachette 1881. — (6 volumes).
Aulard (F.A.). La Société des Jacobins. Paris 1889.
Maréchal (Docteur Ph.). — La Révolution dans la Haute-Saône. Paris, Champion, éditeur 1901.
Longchamps (Ch.). — Glanures — Vesoul 1868 — 2e édition.
Morey (Abbé J.). — La chronique de l'Eglise de Vesoul — Montbéliard, imprimerie Hoffmann 1880.
Febvre (Lucien). — Histoire de Franche-Comté — Paris, Boivin et C° 1912.
Lods (Armand). — Un conventionnel en mission : Bernard de Saintes. Paris, librairie Fischbacher 1888.
Collection du bulletin de la Société d'Agriculture, lettres, sciences et arts du département de la Haute-Saône.

Imp. Bernigaud et Privat, Dijon.